

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



26 octobre 2007

Pièce n° 1

**International Centre for the Legal Protection of Human Rights
(INTERIGHTS) c. Croatie**
Réclamation n° 45/2007

RECLAMATION

enregistrée au Secrétariat le 12 octobre 2007

10 octobre 2007

Secrétaire exécutif
agissant pour le compte du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe
Secrétariat de la Charte sociale européenne
Direction générale des droits de l'homme -- DG II
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg CEDEX
France

I.

II.

III. RECLAMATION COLLECTIVE:

IV.

**V. International Centre for Legal Protection of Human Rights
(INTERIGHTS)**

VI. Contre

VII. La République de Croatie

TABLE DES MATIERES

<u>RECEVABILITE</u>	7
Etat Partie	7
Articles concernés	7
Qualité pour agir de l'OING « INTERIGHTS » et rôle des organisations partenaires	7
<u>OBJET DE LA RECLAMATION</u>	10
I. <u>Résumé de la réclamation</u>	10
A. Obligations de la Croatie au regard de la Charte sociale européenne ...	11
B. Défauts du système actuel: information fragmentaire, non fondée sur des faits et discriminatoire	12
C. Nécessité urgente d'un programme d'éducation sexuelle complet et étayé	13
1. Tendances préoccupantes aux comportements à haut risque et à la propagation des MST chez les jeunes Croates	14
2. Fort taux de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des minorités sexuelles	14
D. Processus envisagé pour remédier aux lacunes de l'éducation sexuelle	16
E. Respect par la Croatie de ses obligations au regard de la Charte	16
II. <u>Exposé détaillé des faits</u>	17
A. L'éducation sexuelle actuellement dispensée en milieu scolaire	17
1. L'éducation sexuelle dans les matières d'enseignement général	17
2. Programmes d'éducation sexuelle extrascolaires	18
a. Teen STAR	19

b. Critiques des pouvoirs publics et de la société civile à l'égard de Teen STAR	19
c. MemoAIDS	20
B. Tentatives de réformes	21
1. Commissions ministérielles	21
<i>a. Première commission</i>	22
<i>b. Deuxième commission</i>	24
<i>c. Troisième commission</i>	26
2. Avis sur le programme proposé par l'organisme Grozd	28
<i>a. Services de médiation chargés des droits des enfants</i>	28
<i>b. Services de médiation chargés des questions d'égalité des sexes</i>	29
<i>c. Groupe de travail du Parlement européen sur la santé de la procréation, le VIH/SIDA et le développement durable</i>	30
III. <u>Non-respect des dispositions de la Charte sociale européenne</u>	31
A. Le programme d'éducation sexuelle actuellement dispensé dans les établissements scolaires ne respecte pas – tant en termes d'offre que de contenu – les obligations souscrites par la Croatie au titre de l'article 11§2	30
1. Manquement à l'obligation de proposer une éducation sexuelle complète, obligatoire et continue	33
a. Normes régionales et internationales	33
- Charte sociale européenne et autres normes du Conseil de l'Europe.....	33
- Nations Unies	34
b. Application	35
2. Les informations sur la sexualité et la procréation actuellement données aux étudiants ne sont pas complètes, ne sont pas étayées et ne revêtent pas un caractère non discriminatoire, ce qui est contraire à l'obligation	

qu'a la Croatie de garantir le droit à la santé sous l'angle de l'article 11 et d'interdire toute discrimination.....	35
a. Normes régionales et internationales.....	35
- Charte sociale européenne	36
- Autres instances du Conseil de l'Europe.....	37
- Union européenne	37
- Nations Unies	38
- Sujets essentiels à traiter par les programmes complets d'éducation sexuelle	39
- Informations objectives et étayées	40
- Egalité des sexes	41
b. Application	42
- Programmes scolaires nationaux	42
- Programmes extrascolaires: Teen STAR	43
- Informations partiales et inexactes sur les questions de procréation	44
- Clichés sexistes	45
- Persistance du soutien du ministère de l'Education	46
- MemoAIDS	47
3. Manquement à l'obligation de garantir une formation et des qualifications appropriées aux enseignants faute d'appliquer des normes rigoureuses pour les prestataires de cours d'éducation sexuelle dans les programmes scolaires et extrascolaires.....	47
a. Normes régionales et internationales	48
- Charte sociale européenne et autres normes du Conseil de l'Europe	48
- Nations Unies	48
b. Application	49
4. Manquement à l'obligation de garantir une éducation efficace: contrôle et évaluation.....	50
a. Normes régionales et internationales.	50
- Charte sociale européenne et autres normes du Conseil de l'Europe	51
- Nations Unies	51
b. Application.....	52
C. Le programme d'éducation sexuelle actuellement enseigné dans les établissements scolaires ne respecte pas les obligations de la Croatie au regard de l'article 16 et de l'interdiction de la discrimination	53

1. Le contenu discriminatoire des programmes est contraire au droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique.....	53
a. Normes régionales et internationales.....	54
<i>Offre d'éducation sexuelle.....</i>	<i>54</i>
- Charte sociale européenne et autres organes du Conseil de l'Europe	54
- Autres instances régionales et internationales	54
Interprétations progressistes de la "famille" englobant différents modèles.....	55
- Charte sociale européenne	55
- Conseil de l'Europe et Union européenne	55
- Diversité des approches juridiques nationales.....	56
<i>Sexisme au sein de la famille.....</i>	<i>57</i>
b. Application	57
<i>Programmes scolaires nationaux</i>	<i>57</i>
<i>Programmes extrascolaires.....</i>	<i>58</i>
- Clichés sexistes au sein de la famille	58
- Discrimination fondée sur la situation maritale et familiale et sur l'orientation sexuelle.....	59
<i>Absence de réponse face aux problèmes posés par le programme Teen STAR et probabilité de problèmes similaires avec le programme Grozd.....</i>	<i>61</i>
D. L'absence de mécanismes efficaces garantissant la qualité des programmes d'éducation sexuelle est contraire aux obligations qu'à la Croatie au regard de l'article 17, de mettre en place et de maintenir des institutions et services appropriés pour assurer la protection économique et sociale.....	62
1. Insuffisance du temps consacré à l'éducation sexuelle	63
a. Normes régionales et internationales	64
b. Application.....	64
2. Absence de supervision, de contrôle et de formation efficaces.....	65
a. Normes régionales et internationales.....	65

b. Application	65
3. Non-respect de la primauté du droit exigeant que les décisions quant au choix d'un programme pilote d'éducation sanitaire soient prises de manière transparente, objective et responsable	66
a. Normes régionales et internationales	66
Charte sociale européenne	66
Autres normes du Conseil de l'Europe	66
b. Application	67
- <i>Manque de compétences et composition inappropriée des commissions</i>	68
- <i>Manque de transparence</i>	69
- <i>Influence indue et sollicitation insuffisante du concours et de la participation de la jeunesse croate, de la société civile et des services de médiation; non-prise en compte délibérée de l'avis des experts</i>	70
- <i>Retards excessifs risquant d'aggraver le préjudice subi par les jeunes Croates</i>	72
<u>IV. CONCLUSIONS</u>	74
<u>V. NOTES</u>	75
<u>VI. ANNEXES</u>	92

RECEVABILITE

Etat Partie

Croatie: Haute Partie contractante à la Charte sociale européenne ("CSE") depuis le 26 février 2003 ; le même jour, la Croatie a accepté la procédure de réclamation collective en signant le Deuxième protocole additionnel de 1995.

Articles concernés

Article 11§2: « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties contractantes s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures **appropriées** tendant notamment : à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé. »

Article 16: « En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties contractantes s'engagent à **promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille**, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées. »

Clause de non-discrimination du préambule à la CSE de 1961 lue en combinaison avec les articles 11§2 et 16: « La jouissance des droits sociaux doit être assurée sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale. »

Article 17: « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique, les Parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires et appropriées à cette fin, y compris la création ou le maintien d'institutions ou de services appropriés. »

Qualité pour agir de l'OING INTERIGHTS et rôle des organisations partenaires

INTERIGHTS (International Centre for the Legal Protection of Human Rights – *Centre international pour la protection des droits de l'homme*) est une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe qui figure sur la liste des organisations habilitées à déposer des réclamations collectives dans le cadre de la procédure prévue par

la Charte sociale européenne. Conformément à l'article 1(b) du deuxième Protocole additionnel, les Parties reconnaissent aux organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et inscrites sur la liste des organisations ayant qualité pour agir dans le cadre du mécanisme prévu par la CSE, le droit de présenter des réclamations collectives au Comité européen des Droits sociaux, que ces organisations relèvent ou non de la juridiction de l'un des Etats parties à la CSE.

Par ailleurs, en vertu de l'article 3 du deuxième Protocole additionnel, les organisations internationales non gouvernementales mentionnées à l'article 1(b) ne peuvent présenter des réclamations que dans les domaines pour lesquels elles ont été reconnues particulièrement qualifiées.

INTERIGHTS est une organisation caritative créée en 1982 et enregistrée au Royaume-Uni, qui a son siège à Londres. Elle a pour objectif de faire respecter les droits de l'homme par la voie juridique (protection et réparation) dans certaines régions et sur des questions d'intérêt stratégique; elle cherche également à renforcer la jurisprudence et les mécanismes touchant aux droits de l'homme en s'appuyant sur le droit international et le droit comparé, à donner à des partenaires juridiques les moyens d'agir et à les amener à mettre le droit à profit pour protéger les droits de l'homme. Elle vient en aide, sur le terrain, à des avocats, des juges, des ONG et des victimes, à travers des initiatives adaptées aux besoins de chaque groupe et de chaque région. Elle œuvre aussi bien dans les pays émergents que dans les pays développés ; elle a ainsi mis en place des programmes régionaux en Afrique, en Europe, en Asie du Sud et dans le Commonwealth, et elle s'occupe également de programmes thématiques communs axés sur l'égalité, la sécurité, la primauté du droit, ou encore les droits économiques, sociaux et culturels. Dans ce dernier domaine, son action porte surtout sur les droits à la santé et à l'éducation. Elle jouit d'un statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe, mais aussi auprès du Conseil économique et social des Nations Unies et de la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples ; elle est par ailleurs accréditée auprès du Secrétariat du Commonwealth.

INTERIGHTS est intervenue dans un certain nombre d'affaires concernant les droits sexuels et la procréation, notamment devant la Cour européenne des Droits de l'Homme (*Tysiac c. Pologne*¹ et *I.G. et autres c. Slovaquie*²). A de nombreuses reprises, elle a participé, en qualité de conseillers juridiques ou d'intervenants bénévoles, à des affaires portant sur les disparités hommes-femmes, la discrimination sexuelle et les violences (*Bevacqua et S. c. Bulgarie*,³ *MC c. Bulgarie*⁴ et *Opuz c. Turquie*⁵, par exemple). Elle a offert son concours devant la Commission africaine des Droits de l'homme dans un dossier mettant en cause le droit à la santé (*Moore c. Gambie*⁶) et dans une autre affaire, toujours pendante, de violences exercées contre les femmes (*Al Kheir et autres c. Egypte*⁷).

Pour la présente réclamation, INTERIGHTS a travaillé en partenariat avec le

Centre pour les droits reproductifs, association juridique à but non lucratif établie à New York qui encourage et défend les droits sexuels et génésiques dans le monde entier, ainsi qu'avec un certain nombre de partenaires croates, notamment le CESI (Centre pour l'éducation, le conseil et la recherche), organisation non gouvernementale qui s'emploie à améliorer la place des femmes dans la société croate dans le but de réaliser l'égalité des sexes.

Le Centre pour les droits reproductifs est une association juridique à but non lucratif spécialisée dans la promotion et la défense des droits génésiques des femmes dans le monde. Il s'attache à faire en sorte que les normes internationales en matière de droits de l'homme s'appliquent effectivement à la santé et aux droits qui touchent à la reproduction. Pour y parvenir, Interights coopère avec d'autres organismes pour saisir les instances compétentes de certains dossiers et plaider ces affaires. Le Centre pour les droits reproductifs vise à renforcer la protection juridique et la possibilité de faire respecter les droits génésiques comme des droits de l'homme, en ce compris les droits à l'information, à la vie privée, à l'autonomie, à la liberté et à la sécurité ainsi qu'à l'égalité et à la non-discrimination. L'un de ses objectifs essentiels est de veiller à ce que les instances internationales qui s'occupent des droits de l'homme - dont le Conseil de l'Europe, les systèmes interaméricain et africain de protection des droits de l'homme et les Nations Unies - encouragent et protègent les droits génésiques. Il entend également poser le fondement juridique international des droits génésiques.

Le Centre pour les droits reproductifs a fourni une assistance technique à des avocats pour les aider à tirer parti du droit international et du droit comparé. Il a représenté des parties dans des affaires portées devant des instances internationales et a rédigé des mémoires d'*amicus curiae* devant des juridictions nationales et internationales, parmi lesquelles la Cour européenne des Droits de l'homme. Il a également lancé des initiatives pour sensibiliser avocats et juges à des questions qui touchent au présent dossier. Il jouit du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies et de la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples.

Le Centre pour l'éducation, le conseil et la recherche (CESI) est une association féministe à but non lucratif, créée en 1997 et qui a son siège à Zagreb. Il a pour objectif de faire progresser la condition de la femme dans la société afin de parvenir à l'égalité des sexes. Il cherche à promouvoir et à défendre les droits des femmes, à rendre les femmes et les jeunes plus autonomes, à leur donner une meilleure place dans la société, à favoriser la participation active des femmes dans tous les domaines de la vie sociale, et à œuvrer pour l'égalité des sexes. Le CESI travaille au niveau des communautés et à l'échelon national ; il emploie sept personnes et s'appuie sur un vaste réseau de volontaires répartis dans tout le pays. Le

CESI milite, en tant que collectif, pour l'amélioration de la place donnée aux femmes et pour l'égalité des droits et des chances pour des hommes et des femmes ; il insiste sur la pleine application des lois et politiques nationales et internationales, la mise en oeuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et la protection des droits des femmes étant ici particulièrement importantes à ses yeux.

Pour réaliser ses objectifs, le CESI recourt à des programmes qui s'adressent aux femmes et aux jeunes de toutes origines ethniques et sociales, aux représentants des collectivités locales et au grand public. Ces programmes sont au nombre de trois: 1) « *Programme de promotion des droits fondamentaux de la femme* » – dont le but est de promouvoir et de défendre les droits fondamentaux des femmes et d'obtenir l'égalité des sexes. Il s'articule autour de projets ciblés sur un certain nombre de catégories de personnes: les femmes, les représentants de collectivités locales, les membres d'organisations non gouvernementales, les syndicats, les partis politiques et les chefs d'entreprise; 2) « *Sensibilisation aux différences entre les sexes* » – l'objectif de ce programme est de faire progresser les relations hommes-femmes en sensibilisant les jeunes à l'égalité des sexes et aux valeurs axées sur la non-violence ; il entend aussi permettre d'acquérir des connaissances et compétences en la matière grâce à des programmes éducatifs non institutionnels, renforcer le savoir-faire et les aptitudes des enseignants qui sont au contact des jeunes, informer le public sur des questions qui touchent plus particulièrement les jeunes concernant la sexualité et la violence, et plaider pour la prise en compte des spécificités hommes-femmes dans l'action des pouvoirs publics en matière d'éducation et de droits de l'homme tournée vers les jeunes; 3) « *Soutien, éducation et initiatives citoyennes* » - ce programme vise à faire participer des groupes de femmes à la vie publique et à leur apporter une aide en ce sens, à encourager les initiatives citoyennes et individuelles, à échanger des informations et à constituer des réseaux ainsi qu'à favoriser la coopération entre le secteur bénévole et les collectivités locales sur des questions communes <http://www.sezamweb.net>.

OBJET DE LA RECLAMATION

- Manquement, dans la grande majorité des établissements scolaires croates, à l'obligation de dispenser un programme complet d'éducation sexuelle ;
- Diffusion d'informations scientifiquement inexactes, partiales et discriminatoires aux étudiants ;
- Inefficacité du contrôle des autorités et inadéquation des tentatives de réforme

I. Résumé de la réclamation

I.1 La présente réclamation collective porte sur le fait que l'Etat croate ne dispense pas de cours complets, ni même suffisants, d'éducation sexuelle à la grande majorité des enfants et adolescents qui fréquentent ses établissements scolaires. Cette carence est aggravée par la complicité du Gouvernement et – quelquefois – par le soutien explicite qu'il apporte à des programmes d'éducation sexuelle extra-scolaire dispensés par des organisations non gouvernementales à un nombre important d'étudiants, programmes qui donnent des informations scientifiquement inexactes, partiales et discriminatoires. Les récentes tentatives engagées par l'Etat pour corriger cette situation ont non seulement échoué mais pourraient même l'aggraver en permettant qu'un programme discriminatoire et inexact soit enseigné dans toutes les écoles élémentaires de Croatie et dans certains établissements secondaires.

A. Obligations de la Croatie au regard de la Charte sociale européenne

I.2 Conformément à l'article 11 de la Charte, la Croatie s'est engagée à veiller à l'exercice effectif du droit à la santé. Dans le cadre de cet engagement, la Croatie a accepté, au titre de l'article 11§2, que des mesures appropriées soient prises afin de prévoir « des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé ». Le Comité a interprété cet engagement comme incluant l'obligation d'intégrer dans les programmes, tout au long de la scolarité, des cours d'éducation sexuelle et d'hygiène de la reproduction⁸. Sous l'angle de l'article 16, la Croatie est tenue de promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille. En outre, au titre de l'article 17, elle doit veiller à mettre en place des mécanismes effectifs garantissant le droit à l'éducation, en ce compris l'éducation sexuelle et la procréation.

I.3 Cependant, en l'absence permanente de programme d'éducation sexuelle complet, objectif et concret, la Croatie viole ces obligations au regard de la Charte, indépendamment et/ou en conjonction avec les dispositions de la Charte relatives à la non-discrimination, ainsi que ses propres engagements au regard de la Constitution⁹, des lois et règlements¹⁰ et des droits internationaux¹¹.

I.4 Les instances régionales et internationales qui s'occupent des droits de l'homme, de même que les documents internationaux de consensus (c.-à-d. ceux sur lesquels les Etats se sont entendus et qui ont été rédigés sous les auspices des Nations Unies ou de l'une de ses agences, tels que le Programme d'action adopté lors de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD) qui s'est tenue au Caire en 1994) et les déclarations des organes des Nations Unies - comme l'Organisation mondiale de la Santé – ont affirmé, de manière constante et répétée, que tous les programmes d'éducation sexuelle devaient aborder un certain nombre de questions clé, parmi lesquelles la prévention de la grossesse chez les adolescentes, l'avortement pratiqué dans des conditions insalubres, la propagation du virus HIV et autres maladies

sexuellement transmissibles, ainsi que des informations sur le planning familial et la contraception (voir les paragraphes III.6-11, III.27-31 *infra*). En outre, ces cours doivent être dispensés de façon non discriminatoire, en donnant des informations objectives et exemptes de tout jugement sur les différents modèles familiaux et styles de vie, y compris l'homosexualité (voir les paragraphes III.17-26, III.32-33, III.71-81 *infra*).

B. Défauts du système actuel: information fragmentaire, non fondée sur des faits et discriminatoire

I.5 L'éducation sexuelle actuellement dispensée en Croatie est fragmentaire. Les programmes scolaires ne prévoient pas de cours sur ce thème. Le plus souvent, les élèves bénéficient, pour l'ensemble de leur scolarité, d'un nombre limité de leçons rudimentaires données à raison de quelques heures, dans le cadre de l'enseignement des sciences naturelles dispensé dans les écoles élémentaires et dans certains établissements secondaires (voir les paragraphes II.1, II.3, II.5 *infra*). Ces cours sont totalement insuffisants pour traiter sur le fond les multiples questions touchant à la sexualité et à la reproduction.

I.6 De plus, les informations complémentaires que reçoivent les élèves en matière de sexualité et de reproduction leur parviennent dans 90% des cas par le biais d'un cours facultatif de religion catholique. Cette partie du cours a été fortement critiquée par des experts faisant autorité en Croatie, qui l'ont jugée inexacte et discriminatoire (voir paragraphe II.4 *infra*).

I.7 La pauvreté de l'offre proposée par l'Etat est, dans une certaine mesure, compensée par des programmes extra-scolaires d'éducation sexuelle, approuvés par le Gouvernement et dispensés par des organisations non gouvernementales et des établissements de santé publique. Le programme qui est le plus enseigné à partir de l'école primaire, et qui a donc le plus grand impact, est Teen STAR. Fortement influencé par l'Eglise catholique à laquelle il est d'ailleurs lié, Teen STAR s'est aussi vu reprocher de répandre des informations partiales et discriminatoires, tant pour ce qui concerne la prévention que les choix de modes de vie (voir paragraphes II.8-14 *infra*). Teen STAR prône en fait des conduites fondées sur l'abstinence ; il dénigre et décourage l'utilisation des contraceptifs modernes, tout en critiquant certaines structures familiales – familles monoparentales ou couples homosexuels, par exemple – non conformes au modèle familial classique, le risque étant de contribuer ainsi à l'atmosphère hostile à laquelle se heurtent, dans ce pays, ceux qui dévient de ce modèle, en particulier les minorités sexuelles. En défendant ces attitudes conservatrices, Teen STAR perpétue également des clichés sexistes qui méconnaissent la diversité du rôle des femmes dans la société contemporaine.

I.8 Voici quelques exemples d'informations discriminatoires, scientifiquement sans fondement et potentiellement dangereuses que l'on retrouve dans le programme Teen STAR (voir paragraphes III.38-41, III.69, III.82-95 *infra* et documents joints en Annexe pour une analyse et des informations

complémentaires sur le contenu du programme): “La contraception réduit à néant l'essence et le but de l'acte sexuel ; il dissocie le facteur qui unit les partenaires (l'amour) de l'ouverture à la vie, qui est également une composante naturelle de l'acte sexuel.”; “La contraception peut, dans une certaine mesure, offrir une protection contre les maladies, mais elle peut aussi, en revanche, donner un faux sentiment de sécurité qui, tôt ou tard, se retournera contre celui qui y a recours.”; “La connaissance de la fécondité féminine peut être utile par la suite dans le mariage pour planifier la conception d'une famille, c'est à dire pour éviter de concevoir un enfant ou pour y parvenir, de façon naturelle, sans moyens chimiques ou mécaniques.”; “Pour conclure, la communication n'est pas aussi importante que certaines autres qualités qui caractérisent les rapports familiaux : le lien entre ses membres, le fait de vivre dans une famille avec ses deux parents biologiques, ou encore le fait que la mère ne travaille pas.”¹²

I.9 C'est à l'Etat qu'il incombe d'approuver le programme Teen STAR, de mettre des locaux à disposition et d'aménager des plages horaires pour qu'il puisse être enseigné en dehors des heures de cours normales. A l'époque où le programme Teen STAR était financé par l'Etat, les enseignants du secteur public qui étaient chargés de le dispenser percevaient un complément de rémunération qui figurait sur leur bulletin de salaire. L'Etat est donc tenu de s'assurer, dès le départ et en permanence, que le contenu du programme soit conforme à ses obligations au regard des droits de l'homme. Toutefois, rien ne prouve que l'Etat contrôle à présent la qualité ou le contenu de l'enseignement dispensé en milieu scolaire par Teen STAR et d'autres organisations non gouvernementales. Les supports de cours ne sont pas conservés par le ministère de l'Education et aucune inspection d'ordre pédagogique n'est effectuée (voir paragraphes III.38, III.47, III.50, III.64-68). La mauvaise qualité d'une grande partie de l'éducation sexuelle ainsi dispensée se trouve aggravée par l'absence de réelle formation des enseignants dans ce domaine. Pourtant, l'Etat qui est tenu de veiller à ce que tous les élèves suivent une instruction de bonne qualité, se doit de faire en sorte qu'une telle formation soit assurée.

I.10 Tout ceci fait que la grande majorité des jeunes Croates ne reçoit pratiquement aucune éducation sexuelle, et ceux qui en bénéficient se voient dispenser des cours non conformes aux normes internationales. Les conséquences que cela entraîne pour la santé sexuelle des jeunes Croates sont graves, aussi bien en termes de propagation des maladies sexuellement transmissibles que de planification des naissances. En outre, les cours tels qu'ils sont donnés à l'heure actuelle renforcent encore – au lieu de les combattre – l'opprobre, le harcèlement et la discrimination dont sont victimes certaines personnes en raison de leur orientation sexuelle, de leur situation familiale ou de leur condition de femme.

C. Nécessité urgente d'un programme d'éducation sexuelle complet et étayé

1. Tendances préoccupantes aux comportements à haut risque et à la propagation des MST chez les jeunes Croates

I.11 Le fait que le Gouvernement ne propose pas de programme d'éducation sexuelle complet et étayé dans les écoles doit être examiné au regard des récentes tendances préoccupantes aux comportements à haut risque et à la propagation des MST. Un adolescent croate sur trois a déjà eu une expérience sexuelle et moins de la moitié d'entre eux utilisent des préservatifs et, qui plus est, de façon irrégulière¹³. Une étude a montré que le premier rapport sexuel avait lieu vers 15-16 ans.¹⁴ Le nombre d'adolescents sexuellement actifs en général, et le nombre de ceux qui ont un comportement à risque en particulier, augmente ; or, parallèlement, les MST et le SIDA progressent également. Selon une récente enquête représentative au plan national et réalisée auprès de plus de 1 000 jeunes croates de 18 à 24 ans concernant leurs comportements sexuels et sur leurs connaissances et attitude à l'égard du virus VIH et des maladies connexes, plus de 40% d'entre eux ont eu des partenaires multiples, et 7% d'entre eux disent en avoir eu plus de dix. L'enquête en a conclu qu'il était nécessaire d'encourager le façon positive l'emploi du préservatif et autres comportements sexuels sains afin d'éviter une épidémie de SIDA¹⁵.

I.12 La gravité de la situation est corroborée par les tendances préoccupantes observées chez les adolescents pour ce qui concerne leur santé en matière de sexualité. La contamination par le SIDA (nouveaux cas) frappe pour moitié des enfants et des jeunes de 15 à 24 ans¹⁶ et, au sein de ce groupe, une majorité de jeunes femmes (deux fois plus nombreuses)¹⁷. Si la Croatie affiche un faible nombre de cas de VIH/SIDA par rapport à d'autres pays, les cas de VIH et autres MST augmentent chez les jeunes, suivant en cela l'évolution mondiale. Selon certains représentants des autorités, le VIH/SIDA et le manque d'information sur les questions sexuelles constituent les menaces les plus importantes pour la santé des adolescents croates¹⁸. Les maladies sexuellement transmissibles comme les chlamydia et le papillomavirus se répandent également chez les jeunes¹⁹. Entre 10 et 27% des adolescentes sexuellement actives présentent une infection par chlamydia, 28% par candida et 9 à 12% par papillomavirus²⁰. Le taux de grossesse chez les adolescentes a certes diminué, mais les cas de grossesses non désirées dans ces tranches d'âge reste préoccupant²¹.

I.13 Par ailleurs, l'existence d'un lien entre l'utilisation du préservatif lors des premières expériences sexuelles et le fait que ce moyen contraceptif continue d'être utilisé par la suite a été clairement établi, ce qui montre l'importance qu'il y a à donner une large éducation sexuelle aux adolescents avant qu'ils ne deviennent sexuellement actifs.²²

2. Fort taux de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des minorités sexuelles

I.14 La nécessité de réels programmes d'éducation sexuelle qui s'attachent à respecter et promouvoir les principes d'égalité et de non-discrimination est d'autant plus grande que les femmes et les minorités sexuelles doivent faire face à de réels problèmes de discrimination et de violence en Croatie. Bien que les textes de loi et les lignes d'actions prises par les pouvoirs publics interdisent et sanctionnent de tels comportements²³, il est difficile de les faire respecter et les discriminations exercées au sein de la société entravent considérablement la réalisation des droits des femmes, des lesbiennes, des homosexuels et des bisexuels. De récentes études menées en Croatie ont montré que 41% des femmes ont subi des violences physiques de la part de leur partenaire²⁴. L'attention de l'opinion a certes été largement attirée sur la question de la violence à l'encontre des femmes, ce qui a conduit à certains changements de comportement et à la mise en place de dispositions légales et de politiques en la matière²⁵; pour autant, cela reste foncièrement un problème non avoué, non signalé et non sanctionné²⁶. La violence physique et psychologique à l'égard des minorités sexuelles est largement ignorée par l'Etat, voire même admise par certains fonctionnaires, comme les enseignants et les professionnels de la santé²⁷. De récentes études montrent que la moitié des lesbiennes, des homosexuels et des bisexuels ont subi des violences physiques ou verbales en raison de leur orientation sexuelle²⁸.

I.15 La discrimination dont les femmes font l'objet, qui repose sur des vieux clichés, est visible sur le marché du travail. Les femmes représentent 59% des personnes inscrites sur les registres du chômage, et cette tendance est à la hausse²⁹. Un rapport établi par l'ONG « Réseau des femmes croates » détaille les facteurs à l'origine de l'augmentation continue du chômage féminin; l'un des plus importants est la réticence des employeurs à engager des femmes en âge de procréer, en raison des stéréotypes qui entourent leurs obligations maternelles³⁰. Des travaux de recherches consacrées à la discrimination dans l'emploi ont montré que, sur ce point, le comportement des employeurs envers les hommes était très différent: chez un homme, le désir de fonder une famille est perçu par l'employeur comme un signe de maturité et de responsabilité; chez une femme, la famille apparaît comme un élément qui la détourne durablement de son travail et va l'amener à ne pas se consacrer suffisamment à sa tâche, à ne pas faire d'heures supplémentaires, etc.³¹.

I.16 Les programmes scolaires accentuent ces préjugés, en ce qu'ils ne parlent pas suffisamment des rôles propres à chacun des deux sexes et encouragent au contraire les stéréotypes discriminatoires, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus et expliqué plus en détail aux paragraphes III.37, III.42-44, III.82-95 ci-après. Les lieux communs traditionnels concernant les rôles dévolus aux hommes et aux femmes continuent d'être véhiculés par les manuels scolaires. Comme le relève le rapport du Réseau des femmes croates, il manque dans les programmes scolaires obligatoires des cours qui aborderaient des sujets permettant de mieux prendre conscience des questions d'égalité entre les sexes³².

I.17 Un dossier d'information des Nations Unies, de l'Organisation mondiale de la Santé et de la Banque mondiale sur la Croatie montre comment la perception des rôles assignés à chacun des sexes, y compris le déséquilibre des pouvoirs entre les hommes et les femmes dans la sphère économique et la répartition des tâches au sein de la famille, peut modeler le comportement sexuel des adolescents croates³³.

I.18 Au niveau international, on s'accorde à considérer que l'éducation dispensée à l'école joue un rôle important dans la lutte contre les stéréotypes pernecieux, car elle sensibilise les enfants aux problèmes de discrimination et de violence et finit par entraîner un changement des mentalités dans la société³⁴. Conscients de cette problématique, le Gouvernement a estimé qu'il fallait proposer une éducation attentive aux disparités entre les sexes et supprimer les clichés sexistes qui figurent dans les programmes. D'autre part, l'article 3 de la loi relative aux manuels en usage dans les écoles élémentaires et les établissements de l'enseignement secondaire dispose qu'un manuel scolaire ne sera pas autorisé si son contenu est contraire à la Constitution croate ou inadéquat sur le plan des droits de l'homme et des droits des minorités, des libertés fondamentales, des relations hommes-femmes et de l'éducation pour une société démocratique. Or, les cours actuellement dispensés dans les écoles croates, y compris ceux portant sur la sexualité et la procréation, contribuent à maintenir ce type de stéréotypes.

D. Processus envisagé pour remédier aux lacunes de l'éducation sexuelle

1.19 Cette faille persistante en matière d'éducation a été implicitement reconnue par l'Etat lorsqu'il a décidé, en 2005, de constituer une Commission d'enquête chargée de revoir les dispositifs en place. Les discussions se sont prolongées et ont notamment débouché sur la création de deux autres commissions. Ces trois instances ont toutes été critiquées pour leur manque de transparence et de savoir-faire, ainsi que pour leur incapacité à consulter des experts et organes compétents en la matière (voir paragraphes III.118-129 *infra*). Par ailleurs, elles semblent avoir subi des pressions indues du Gouvernement pour accepter le programme proposé par le prestataire Grozd comme seul et unique programme d'éducation sexuelle pour toutes les écoles élémentaires (voir paragraphes III.130-139 *infra*).

I.20 Le programme Grozd, conçu par ceux-là mêmes qui gèrent Teen STAR, a été critiqué (y compris par les propres membres de la Commission) au motif qu'il fait preuve de la même désinformation et partialité en matière de prévention et de choix de vie que le précédent programme (voir paragraphes II.47-58 *infra*). Or il se peut parfaitement, vu le soutien qu'avait affiché l'Etat au programme Teen STAR, que le ministère de l'Education retienne l'organisme Grozd comme seul prestataire des cours d'éducation sexuelle pour les écoles élémentaires, avec la possibilité qu'ils soient également adoptés pour les établissements secondaires. A supposer que ce scénario se réalise, ce sont tous les écoliers – et non pas

certain, comme c'est le cas actuellement – qui subiront une désinformation qui continuera de mettre en péril la santé et le bien-être de la jeunesse croate. Par conséquent, si le programme Grozd est retenu, le non-respect par la Croatie de ses obligations au regard de la Charte risque à l'avenir de voir ses conséquences s'aggraver plutôt que s'atténuer, puisqu'un plus grand nombre d'élèves sera concerné.

E. Respect par la Croatie de ses obligations au regard de la Charte

I.21 Pour satisfaire à ses obligations au regard de la Charte, la Croatie devrait proposer un ensemble complet et spécifique de cours d'éducation sexuelle, qui soit une composante majeure du programme scolaire et qui réponde aux normes internationales. Ces cours devraient être dispensés dans tous les établissements, du début du cycle élémentaire à la fin de la scolarité. Ils devraient être conçus en concertation avec les experts et organismes nationaux et internationaux compétents, conformément à leurs prescriptions. Leur contenu devrait être objectif, étayé, non discriminatoire et dénué de tout jugement de valeur. Ils devraient donner aux jeunes toutes les informations nécessaires pour leur permettre de faire des choix éclairés concernant la sexualité et la santé génésique, tout en évitant de perpétuer des clichés dépassés. Ces cours devraient faire l'objet d'un suivi et de contrôles réguliers.

II. Exposé détaillé des faits

A. L'éducation sexuelle actuellement dispensée en milieu scolaire

1. L'éducation sexuelle dans les matières d'enseignement général

II.1 En Croatie, les programmes scolaires nationaux ne prévoient pas de cours d'éducation sexuelle obligatoires, réguliers et complets³⁵. Les questions touchant à la sexualité et à la procréation sont intégrées de manière fragmentaire dans les matières générales. Dans le programme actuel par exemple, des leçons rudimentaires sur ces problèmes sont fournies dans le cadre (a) des cours de « nature et société » en 2^e, 4^e et 5^e années (7 à 12 ans), (b) du cours de biologie en 8^e année (13-14 ans) dans sa partie consacrée à l'anatomie (reproduction) et aux maladies, et (c) du cours d'éducation physique (ne concerne que les menstruations)³⁶.

II.2 Contrairement au Gouvernement, les jeunes, qui sont les principaux bénéficiaires des programmes scolaires, pensent que l'éducation sexuelle devrait y figurer³⁷. Les enseignants sont également d'avis qu'il faudrait en faire une matière obligatoire³⁸.

II.3 Dans la pratique, les informations relatives à la sexualité et à la procréation qui sont actuellement données aux écoliers dans le cadre des matières précitées

représentent environ un à cinq cours de 45 minutes, sur l'ensemble du cycle primaire³⁹. De plus, elles se limitent généralement à des informations très basiques sur l'anatomie et sur l'aspect de la sexualité qui concerne la procréation⁴⁰.

II.4 La sexualité et la procréation sont par ailleurs abordées dans le cadre de cours facultatifs de religion catholique dispensés par des enseignants titulaires de diplômes théologiques et par des religieuses. Il semblerait que les informations données à cette occasion soient pour beaucoup inexactes, partiales et discriminatoires en ce qui concerne, par exemple, la contraception, l'avortement et l'homosexualité⁴¹. Contrairement aux cours obligatoires, où les heures d'éducation sexuelle sont très peu nombreuses, les cours de religion catholique dispensés dans ces établissements scolaires y consacrent 17 heures durant les deux dernières années (13 à 15 ans)⁴². De plus, bien qu'il s'agisse de cours facultatifs, environ 90% des élèves y sont inscrits, ce qui en fait une source essentielle d'éducation sexuelle pour les étudiants qui fréquentent les établissements en question⁴³.

II.5 Des informations sur la sexualité et la procréation sont également délivrées par les praticiens de la médecine scolaire. Ces médecins, employés par des organismes régionaux de santé publique et affectés dans des établissements scolaires, présentent des exposés sur des sujets courants en matière d'éducation sanitaire, généralement pendant le cours de "vie de classe"⁴⁴.

II.6 Le contrôle et l'évaluation des cours d'éducation sexuelle donnés dans le cadre des matières scolaires générales sont, comme pour l'ensemble des programmes scolaires, fort limités. L'Agence pour l'éducation et la formation des enseignants, instance consultative indépendante auprès du ministère des Sciences, de l'Éducation et des Sports (MSES), est l'un des principaux organes chargés de participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des programmes scolaires nationaux et d'en assurer le suivi⁴⁵. L'Agence avoue ne pas avoir les moyens de remplir sa mission et contrôle généralement les aspects quantitatifs de la mise en oeuvre des programmes, sans procéder à des évaluations qualitatives qui supposeraient que l'on demande aux étudiants des informations en retour⁴⁶.

2. Programmes d'éducation sexuelle extrascolaires

II.7 Les quelques cours d'éducation sexuelle sont, dans une certaine mesure, complétés par des programmes d'éducation sexuelle extrascolaires que proposent des ONG et des organismes de santé publique⁴⁷. Ces programmes sont approuvés par l'État, qui autorise également l'utilisation des équipements scolaires et dégage parfois les moyens nécessaires pour donner les cours. Ceux-ci sont cependant facultatifs et ne touchent que peu d'adolescents⁴⁸; pour des raisons financières ou autres, ils ne sont souvent proposés que dans certaines villes ou écoles, et pour une durée limitée. Certains des programmes

qui ont été approuvés – mais pas tous - bénéficient d'une aide financière minimale⁴⁹. A noter aussi que le contenu des programmes varie beaucoup.

a. *Teen STAR*

II.8 Teen STAR est l'un des programmes extrascolaires d'éducation sexuelle approuvés par le Gouvernement, qui bénéficie du soutien de l'Église catholique. Ils sont très probablement plusieurs milliers d'étudiants⁵⁰ à l'avoir suivi dans une centaine d'établissements primaires et secondaires au cours de la dernière décennie⁵¹. C'est en 1997 que le ministère des Sciences, de l'Éducation et des Sports a donné initialement son accord pour que Teen STAR soit proposé aux élèves du primaire et du secondaire⁵² ; à l'heure actuelle, il continue d'y être enseigné. D'après des sources officielles, le ministère n'aurait approuvé Teen STAR qu'au vu d'une brochure présentant un aperçu sommaire du programme, sans jamais en avoir examiné le contenu⁵³. Il n'est dans tous les cas pas établi que le ministère ait jamais eu une copie des cours qui composent ce programme.

II.9 Teen STAR pose problème à divers égards, notamment en ce qui concerne son contenu, qui contient de nombreux messages et renseignements partiels, inexacts et discriminatoires. Les conditions requises pour la formation et les qualifications des enseignants qui le dispensent constituent également un sujet de préoccupation. De plus, il n'existe pas de système connu d'évaluation du programme au niveau ministériel.

II.10 Bien que Teen STAR ait été largement et vivement critiqué tant par les pouvoirs publics que par la société civile, il a progressivement pris de l'ampleur ces dernières années⁵⁴ — grâce aussi à un accroissement des aides financières annuelles versées par le Gouvernement⁵⁵ — et est toujours enseigné dans les écoles.

b. *Critiques des pouvoirs publics et de la société civile à l'égard de Teen STAR*

II.11 Les critiques contre le programme Teen STAR sont d'abord venues de la société civile ; c'est elle aussi qui, la première, a attiré l'attention du public sur ce programme et qui a été à l'origine de plusieurs initiatives juridiques et actions de sensibilisation appelant à corriger les aspects jugés problématiques et à revoir la responsabilité du ministère dans le processus d'agrément du programme en milieu scolaire. Des réclamations ont ainsi été adressées aux services des médiateurs en charge des droits des enfants et des questions d'égalité des sexes en 2004⁵⁶, qui ont tous deux émis un avis très critique à l'égard du programme (voir *infra*). Plus récemment, un « collectif pour l'arrêt de l'éducation sexuelle à haut risque » — qui regroupe à ce jour 173 organisations et 241 citoyens croates — s'est constitué en janvier 2007 suite à l'annonce par le ministère d'un projet tendant à lancer au cours de l'année scolaire 2007-2008 dans les écoles, un programme d'éducation sexuelle dont le contenu serait similaire à celui de Teen STAR⁵⁷.

II.12 Des critiques officielles ont également été adressées au programme Teen STAR par les services des médiateurs chargés des droits des enfants et de l'égalité des sexes. En réponse à une réclamation dont elle a été saisie par des organisations non gouvernementales (voir *supra*), la médiatrice en charge des droits des enfants a transmis en 2004 au ministère de l'Education un courrier indiquant en termes appuyés que plusieurs aspects du programme Teen STAR lui paraissaient contraires à la Constitution croate, à la législation nationale – notamment la loi relative à l'égalité des sexes et la loi relative aux unions civiles entre personnes du même sexe⁵⁸ –, ainsi qu'à la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁹. Elle a demandé au ministère de subordonner la mise en œuvre du programme à la condition qu'il soit rendu conforme à la Constitution et à la législation nationale et internationale⁶⁰.

II.13 Les critiques et préoccupations de la médiatrice concernant le programme Teen STAR ont été relayées par son homologue chargée de l'égalité des sexes. En réponse à une réclamation similaire soumise par des ONG, elle a, en 2005, notifié un « avertissement » au ministère pour lui signifier que plusieurs aspects du programme Teen STAR lui semblaient contraires à la loi relative à l'égalité des sexes et à la loi relative aux unions civiles entre personnes du même sexe, ainsi qu'à la Constitution et à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle y a également fait part de sa crainte que certaines parties du programme Teen STAR ne posent problème en termes d'harmonisation des systèmes juridiques croate et communautaire dans la perspective de l'adhésion à l'Union européenne⁶¹.

II.14 Outre les services de médiation précités, un comité auquel le ministère a confié en 2005, entre autres tâches, de revoir les programmes extrascolaires dispensés dans les écoles - notamment Teen STAR -, a lui aussi considéré que ce programme posait problème à divers égards⁶² (voir paragraphes II.20-28).

II.15 Pourtant, malgré toutes ces critiques, le ministère de l'Education n'a ni retiré son agrément à Teen STAR ni exigé sa refonte.

c. *MemoAIDS*

II.16 Avec Teen STAR, MemoAIDS est l'autre grand programme d'éducation sexuelle extrascolaire ; il s'intéresse plus particulièrement aux aspects médico-sanitaires de l'éducation relative au VIH/SIDA⁶³. Financé par le Fonds mondial, ce dispositif bénéficie également, en tant que composante du Programme national de prévention et contrôle du VIH/SIDA, du soutien du ministère de la Santé⁶⁴. La phase II du programme, consacrée aux comportements sexuels des adolescents dans les établissements du cycle secondaire, a reçu l'aval du ministère de l'Education, qui a autorisé sa mise en œuvre dans les écoles entre 2003 et 2006⁶⁵. Durant cette période, 104 établissements scolaires et environ 22 000 étudiants ont suivi ce programme, et quelque 1 270 enseignants, professionnels et membres d'ONG ont été formés⁶⁶. Les méthodes et le contenu du programme ont été jugés positifs, et il s'est avéré avoir permis d'améliorer les

connaissances et comportements des étudiants qui y ont participé⁶⁷. Au début de 2004, le programme a fait l'objet d'attaques virulentes de la part de la Conférence épiscopale croate, si bien qu'un nombre significatif d'écoles participantes l'ont abandonné⁶⁸.

Il.17 Bien qu'il incombe au Gouvernement de veiller à ce que les étudiants aient accès à des programmes d'éducation sexuelle de qualité, tant le ministère de l'Éducation que celui de la Santé sont restés silencieux face aux critiques de la Conférence épiscopale croate et n'ont pas défendu le programme MemoAIDS. Cette absence de réaction a donné aux établissements scolaires le sentiment que le Gouvernement approuvait les critiques et n'était plus disposé à appuyer le programme⁶⁹. Il a fallu que le Fonds mondial des Nations Unies fasse pression pour que le ministère de l'Éducation réaffirme finalement son soutien à ce dispositif⁷⁰.

B. Tentatives de réformes

Il.18 Le Gouvernement a mis en place trois commissions chargées (1) d'examiner les programmes existants et de vérifier qu'ils soient conformes à la législation nationale et aux engagements internationaux souscrits par la Croatie en matière de droits de l'homme, et (2) de mettre en place un vaste programme d'éducation sanitaire qui comprenne un volet consacré à la sexualité et à la procréation. Ces commissions ont été constituées après des années de pressions exercées par la société civile, les services de médiation et les médias, face au désintérêt de la Croatie pour les questions d'éducation sexuelle et aux critiques visant le programme Teen STAR⁷¹. Elles répondaient également à une obligation énoncée dans la Politique nationale 2001-2005 pour la promotion de l'égalité des sexes, à savoir l'élaboration d'un programme d'éducation sexuelle avant la fin 2002 et la constitution d'un groupe d'experts chargé de concevoir un programme d'éducation sexuelle pour les écoles primaires⁷². Ces commissions ont formulé des recommandations à l'adresse du ministère de l'Éducation, mais c'est ce dernier qui, au final, choisit le programme d'éducation sexuelle qui sera enseigné en Croatie.

1. Commissions ministérielles

Il.19 Le ministère de l'Éducation a institué deux commissions auxquelles il a confié le soin d'analyser le programme d'éducation sexuelle actuellement enseigné en Croatie et d'en choisir un nouveau. Il a également demandé au ministère de la Santé de mettre en place une commission similaire. Outre les critiques formulées aussi bien par des représentants des pouvoirs publics que par des personnes de la société civile quant à la composition de ces commissions, leurs décisions – de même que la façon dont elles sont prises – ont été dénoncées pour leur manque de transparence, l'absence de processus décisionnel ouvert et uniforme, et la non-prise en compte de l'apport de la société civile, des experts gouvernementaux et de la jeunesse croate.

a. *Première Commission*

II.20 Le 10 janvier 2005, le ministère de l'Education a créé la Commission pour l'évaluation des programmes d'éducation sexuelle enseignés dans les établissements primaires et secondaires ("première Commission") et lui a donné pour mission d'examiner ce qui se faisait en la matière et de voir comment étoffer les dispositifs scolaires existants.

II.21 Le mandat de cette commission était triple: il s'agissait 1) de passer en revue les cours d'éducation sexuelle proposés à l'époque, ainsi que les matériels d'enseignement comportant un volet consacré à l'éducation sexuelle; 2) de proposer un programme complet d'éducation sexuelle destiné aux écoles primaires et secondaires, et 3) d'évaluer sur le plan "pédagogique, sanitaire, génésique et juridique" les programmes extrascolaires alors enseignés dans les établissements scolaires⁷³.

II.22 Le ministère de l'Education a nommé comme président de la première Commission un psychiatre, le docteur Vladimir Gruden. Ce dernier avait pourtant reçu un blâme de l'Association des médecins croates pour avoir tenu des propos homophobes⁷⁴; et sa nomination a soulevé des protestations de la part de représentants de la société civile et d'autres personnalités⁷⁵. Le docteur Gruden n'était donc manifestement pas la personne indiquée pour présider un organe chargé de déterminer objectivement si les différents programmes examinés diffusaient des informations discriminatoires à l'encontre d'un groupe minoritaire (y compris les lesbiennes et les homosexuels); le ministère de l'Education n'a néanmoins rien fait pour le remplacer, si bien qu'il est resté en poste toute la durée du mandat de la Commission.

II.23 Dans le cadre de ce travail d'analyse, certains membres de la Commission ont estimé qu'il fallait doter le système éducatif d'un programme obligatoire d'éducation sanitaire afin de protéger les enfants et leur santé, précisant que ce programme devrait suivre une approche plus globale qui intègre l'éducation sexuelle et d'autres aspects de la protection de la santé, comme l'alcoolisme et la toxicomanie. Ils ont relevé que 10 à 15% des étudiantes de première année de l'Université de Zagreb présentaient une infection par chlamydiae, que 21,5% des adolescentes vivant en zone urbaine étaient porteuses de ces bactéries, que 8,5% avaient contracté le virus VIH et 22% avaient une infection à candida. Ils ont également observé que 23,2% des garçons et 9,7% des filles âgés de 15 ans étaient sexuellement actifs et avaient des conduites à risque. Ils ont encore noté que 45% des étudiantes sexuellement actives n'avaient jamais consulté un gynécologue et qu'en 2003, environ 500 filles âgées de 15 à 19 ans avaient eu recours à l'avortement. Les membres de la Commission ont par ailleurs indiqué que la Croatie devait veiller à ce que toutes les informations diffusées le soient dans le but de protéger la santé des adolescents croates⁷⁶.

II.24 Au vu de ces impératifs, quelques-uns des membres de la Commission ont estimé que le programme Teen STAR posait problème, en ce qu'il ne reposait

pas sur des faits scientifiques et médicaux et ne reflétait pas les comportements sexuels de la jeunesse croate, tels qu'ils ressortaient des données et travaux de recherche disponibles en la matière⁷⁷.

II.25 En dépit d'opinions divergentes au sein de la Commission, celle-ci a pu, en avril 2005, présenter un certain nombre de conclusions finales. Comme l'a signalé la médiatrice chargée de l'égalité des sexes, la Commission a considéré qu'aucun programme complet d'éducation sexuelle n'était proposé dans les écoles et a conclu que la situation, s'agissant de la santé sexuelle des jeunes, était alarmante⁷⁸.

II.26 La première Commission a aussi estimé que, compte tenu de la réalité des comportements des jeunes et vu le peu de statistiques concernant les maladies sexuellement transmissibles, les programmes enseignés dans les établissements primaires et secondaires étaient insuffisants et inappropriés, et qu'ils ne répondaient pas à la nécessité d'une approche globale et moderne de l'éducation sexuelle. Enfin, la Commission a préconisé l'élaboration d'un nouveau programme et a demandé au ministère de l'Éducation de constituer une deuxième Commission qui fixe les critères d'évaluation d'un tel programme – promotion de l'égalité des sexes et de la tolérance, amélioration de la santé et de l'accès aux informations sur la sexualité, modification des comportements sexuels et génésiques⁷⁹. Cette deuxième Commission serait également chargée de choisir le programme le plus approprié, comme indiqué plus haut.

II.27 Les recommandations, pourtant importantes, formulées par certains membres de la première Commission n'ont jamais été communiquées au public.

II.28 En dépit des recommandations de la première Commission, et malgré l'avis des services de médiation concernant les aspects problématiques de Teen STAR, ce programme a continué d'être enseigné dans les écoles croates. Pour se justifier, le ministère de l'Éducation a invoqué une étude commanditée par ceux-là mêmes qui ont conçu Teen STAR, étude selon laquelle le contenu du programme était conforme à la législation croate⁸⁰. Il s'est également appuyé sur une évaluation de Teen STAR que l'Institut pour l'éducation (restructuré depuis et rebaptisé « ETTA ») avait réalisée à l'époque où le programme avait reçu son premier agrément⁸¹. Pourtant, l'Institut avait alors admis, en réponse aux critiques des services de médiation chargés des droits des enfants, qu'il n'était pas suffisamment compétent pour juger si les programmes satisfaisaient aux droits de l'homme et autres normes juridiques⁸². Ce même organisme a par la suite confirmé ne pas s'être en fait prononcé sur la légalité du programme Teen STAR, ni avoir vérifié s'il répondait aux critères fondamentaux en matière de droits de l'homme et d'égalité des sexes lorsqu'il l'a approuvé. A cet égard, les normes de contrôle de qualité utilisées par l'Institut pour évaluer le programme Teen Star ne sont pas claires⁸³. Actuellement, Teen STAR continue d'être enseigné dans les écoles croates avec l'aval du ministère de l'Éducation.

b. Deuxième Commission

II.29 Le 19 décembre 2005, le ministère de l'Éducation a institué la Commission chargée des questions de santé dans les établissements scolaires primaires et secondaires ("deuxième Commission"). Cette deuxième Commission a été créée suite aux conclusions de la première Commission qui indiquaient que la Croatie avait grand besoin d'informations complètes et exactes en matière de sexualité et de santé génésique et que les programmes existants étaient insuffisants. La première Commission avait invité le ministère de l'Éducation à lancer un appel à propositions pour un vaste programme d'éducation sanitaire obligatoire qui serait placé sous le contrôle d'une nouvelle commission d'experts (voir *infra* pour plus de détails).

II.30 Conformément à la demande de la première Commission, la deuxième Commission a notamment reçu pour mission de définir les grands principes à respecter pour les propositions de programme d'éducation sanitaire obligatoire, de passer au crible et de faire tester les projets proposés dans quelques écoles et, s'ils s'avèrent concluants, de les rendre obligatoires dans tout le pays⁸⁴.

II.31 L'action de la deuxième Commission a été partiellement entravée par le manque, en son sein, d'experts sur les questions des droits de l'homme et d'égalité entre les sexes. Le 29 décembre 2005, l'Office national pour l'égalité des sexes, principal organe gouvernemental spécialisé en la matière⁸⁵, s'est plaint auprès du ministère de l'Éducation de ce que la deuxième Commission ne comprenne aucun expert en matière d'égalité hommes-femmes⁸⁶. Plusieurs ONG croates ont également adressé au ministère de l'Éducation une lettre ouverte⁸⁷ dénonçant l'absence d'experts sur les questions de droits de l'homme et d'égalité entre les sexes. Mais, cette fois encore, le ministère de l'Éducation n'a rien fait pour modifier la composition de la commission en cause⁸⁸.

II.32 Le 23 février 2006, la deuxième Commission a, par l'intermédiaire du ministère de l'Éducation, lancé un appel public à propositions pour des programmes d'éducation sanitaire destinés aux établissements scolaires élémentaires et secondaires⁸⁹; elle a reçu 24 propositions de 13 candidats. Elle a ramené la liste aux propositions présentées par deux organismes: (1) l'Association Grozd et (2) le Forum pour la liberté en éducation (Forum)⁹⁰. Le programme Grozd est dispensé par l'Association Grozd⁹¹ et géré par les mêmes personnes qui s'occupent de Teen STAR⁹². Cette association a été créée une semaine à peine avant la date limite de dépôt des propositions⁹³.

II.33 La deuxième Commission a manifesté son hostilité au module du programme Grozd consacré à l'éducation sexuelle. Elle a fait valoir que ce programme abordait la sexualité suivant une approche identique à celle de Teen STAR, approche qui avait été critiquée par la première Commission. Pendant environ cinq mois, la deuxième Commission a demandé à plusieurs reprises à l'Association Grozd de modifier ce module⁹⁴ auquel elle reprochait (1) de mettre en avant les méthodes naturelles de planification des naissances et de dénigrer l'efficacité des méthodes contraceptives modernes; (2) d'assimiler les contraceptifs à des agents abortifs (c.-à-d. provoquant l'avortement) et de les

présenter comme un facteur qui favorise la dissolution des unions; (3) d'affirmer que la masturbation et l'activité sexuelle avant le mariage empêchent les jeunes d'avoir des relations sérieuses et de déclarer que les relations sexuelles ne doivent se dérouler que dans le cadre du mariage; (4) de soutenir qu'il n'existe pas de "pratiques sexuelles sans risque"; (5) de dénoncer l'homosexualité comme une pratique contre nature; (6) de stigmatiser les enfants ne vivant pas dans un foyer composé de deux parents hétérosexuels; et (7) de ne donner aucune information sur le rôle que jouent les spécificités sexuelles dans les rapports humains⁹⁵.

II.34 Le programme Grozd n'indiquait dans aucun de ses modules d'éducation sanitaire, y compris celui consacré à l'éducation sexuelle, que les préservatifs empêchent la transmission du VIH et autres maladies sexuellement transmissibles⁹⁶. La Commission a fait savoir à l'Association Grozd qu'elle s'inquiétait de constater que les pratiques sexuelles sans risque n'étaient pas correctement présentées dans le programme d'éducation sexuelle qu'elle proposait, puisqu'il n'y était pas dit comment bien utiliser le préservatif⁹⁷. La Commission a en outre critiqué le fait que la quasi-totalité des cours d'éducation sexuelle envisagés dans le programme doivent avoir lieu dans des classes non mixtes⁹⁸.

II.35 L'Association Grozd a certes remanié quelques petites parties de son programme, notamment en ce qui concerne la non-mixité des classes, mais n'a rien modifié sur beaucoup d'autres points, y compris l'absence d'information sur les spécificités hommes-femmes. Elle n'a pas plus accédé à la demande de la deuxième Commission d'inclure des informations sur les pratiques sexuelles sans risque⁹⁹, d'aborder la masturbation de manière moins négative et de ne pas mélanger contraception et avortement¹⁰⁰.

II.36 En septembre 2006, la deuxième Commission a recommandé au ministère de l'Éducation d'adopter, pour les écoles primaires, quatre des cinq modules du programme Grozd, en remplaçant celui consacré à la sexualité par le chapitre du programme de la Croix Rouge portant sur l'éducation sexuelle - qui était l'une des 24 propositions qui lui avaient été soumises. En ce qui concerne les établissements secondaires, la deuxième Commission a suggéré d'opter pour le programme Forum¹⁰¹.

II.37 Le ministère de l'Éducation a rejeté les recommandations de la deuxième Commission et l'a invitée à réenvisager d'avaliser le module du programme Grozd consacré à l'éducation sexuelle¹⁰². Il lui a indiqué que l'Association Grozd menaçait de retirer l'ensemble du programme, tous modules confondus, si la partie consacrée à la sexualité n'était pas acceptée¹⁰³. Cette menace a été perçue, par au moins l'un des membres de la Commission, comme un chantage¹⁰⁴. Le ministère a alors affirmé à la Commission qu'il avait déjà contacté l'Association Grozd pour lui demander d'ajuster son programme, en fonction de ses desiderata. Le Ministre de l'Éducation a ensuite demandé à la

Commission de laisser à l'Association Grozd un délai supplémentaire pour procéder à ces aménagements avant de se prononcer définitivement¹⁰⁵.

II.38 Le 24 octobre 2006, le ministère de l'Éducation a invité la deuxième Commission à réexaminer les parties des programmes qu'il avait demandé à l'Association Grozd et au Forum de modifier, et ce afin qu'elles puissent être acceptées¹⁰⁶. À l'issue d'un nouvel examen du programme Grozd, la deuxième Commission n'a pas constaté de modifications substantielles¹⁰⁷.

II.39 Le 23 novembre 2006, malgré l'absence de toute réelle modification du programme Grozd, la Commission est revenue sur sa recommandation initiale et a suggéré au ministère de l'approuver, en ce compris le module consacré à la sexualité, et de le faire tester dans des écoles primaires. La Commission a toutefois indiqué au ministère que le programme Grozd devrait être revu pour prendre ces préoccupations en compte¹⁰⁸.

II.40 S'agissant des établissements secondaires, la Commission a finalement opté pour le programme Forum par six voix contre quatre, précisant qu'elle recommanderait le programme Grozd si le module consacré à la sexualité était modifié comme elle le demandait¹⁰⁹. À ce jour, l'Association Grozd n'a pas modifié ce module, ni dans le programme pour les écoles primaires ni dans celui destiné aux établissements secondaires.

II.41 Les services de médiation chargés des droits des enfants ont dû adresser plusieurs requêtes officielles au ministère de l'Éducation pour obtenir copie des programmes proposés en faisant valoir qu'ils auraient souhaité donner leur avis. Le ministère a toutefois tardé à répondre et n'a pas respecté les délais impartis par la loi régissant lesdits services¹¹⁰. Il avait pourtant, en diverses occasions, déclaré à des ONG et administrations que les propositions de programmes d'éducation sanitaire seraient communiquées à toutes les organisations, institutions et partenaires concernés et intéressés afin d'obtenir leur collaboration et leur avis¹¹¹; il avait promis d'envoyer ces programmes aux services de médiation chargés des droits des enfants¹¹² ainsi qu'à l'Office national pour l'égalité des sexes¹¹³.

c. *Troisième Commission*

II.42 En janvier 2007, le ministère de l'Éducation ayant sollicité son avis sur les deux programmes retenus en sélection finale (voir *infra*), le ministère de la Santé a chargé une nouvelle commission ("troisième Commission") de les examiner. Son mandat et sa composition n'ont pas été rendus publics, hormis le nom de son président, le docteur Marina Kuzman, chef du service de médecine scolaire et de prévention des addictions à l'Institut national de la santé publique¹¹⁴. Le Ministre de la Santé a refusé de dévoiler ces informations, prétendant vouloir ainsi empêcher toute pression extérieure induite
https://mail.reprorights.org/OWA/WebReadyViewBody.aspx?t=att&id=RgAAAAD_yobVPyBnVEYM%2bAIBfwQ8jBwAUOateWITTEYMgAIBfwQ8jAAABFVDBAACq

XZvEYR%2b%2bSj61CYwtPOKAAQG2jRpAAAJ&attid0=EACY5naERyeTQ4eygtsro%2f8L&attcnt=1&pn=1-footnote117#footnote117¹¹⁵.

II.43 Le 16 avril 2007, la troisième Commission a adressé ses conclusions et recommandations¹¹⁶ au ministère de la Santé, qui les a communiquées au ministère de l'Éducation. Il y était notamment indiqué que certaines parties du module du programme Grozd consacré à la sexualité étaient contraires aux droits de l'homme et méconnaissaient des faits scientifiques. La Commission précisait qu'il fallait modifier sensiblement le programme Grozd pour éviter toute forme de discrimination et d'atteinte aux droits de l'homme. Elle a de surcroît jugé que le programme présentait des lacunes sur le plan scientifique et a recommandé de revoir toutes les informations non conformes aux normes de l'OMS. Concernant la méthodologie du programme Grozd, elle a considéré que le fait de séparer garçons et filles était inacceptable. En outre, à l'instar de la deuxième Commission, elle a aussi trouvé problématiques l'absence d'informations sur les pratiques sexuelles sans risque, l'emploi de termes impropres pour parler de la contraception et l'affirmation selon laquelle l'activité sexuelle ne devrait intervenir que dans le cadre du mariage.

II.44 La troisième Commission a par ailleurs estimé que, d'une manière générale, les programmes Grozd et Forum pêchaient par le fait qu'ils ne couvraient pas toutes les questions de santé publique et ne répondaient pas aux critères exigés pour un programme éducatif au regard de la loi relative à l'Éducation, notamment en raison de l'absence d'informations sur les modalités de contrôle et d'évaluation des programmes et sur les indicateurs utilisés pour cette évaluation. Elle a également dénoncé un manque de clarté sur la question de la formation des éducateurs.

II.45 La troisième Commission a indiqué que des modifications devaient être apportées aux deux programmes pour qu'ils puissent être acceptés et déployés dans les écoles; elle a admis qu'ils représentaient une importante contribution au vaste programme d'éducation sanitaire obligatoire en milieu scolaire et a recommandé qu'à l'avenir, la conception et la mise en œuvre des programmes d'éducation sanitaire soient assurées par des organismes spécialisés possédant l'autorité, les connaissances et les ressources nécessaires à cet effet.

II.46 Le ministère de l'Éducation n'a pas rendu publiques les conclusions et recommandations de la troisième Commission. Les seules informations portées à la connaissance du public sont celles qui peuvent être consultées sur le site Internet de l'un des programmes concernés, le Forum. De plus, le ministère de l'Éducation n'a, à ce jour, fourni aucune réaction officielle aux différentes conclusions et recommandations de la troisième Commission et n'a pas arrêté son choix définitif quant au programme qui sera enseigné dans les écoles.

2. Avis sur le programme proposé par l'organisme Grozd

II.47 Les services de médiation chargés des droits des enfants et ceux en charge des questions d'égalité des sexes ont tous deux remis un avis très circonstancié sur le processus de refonte et sur les programmes en question. Leur opinion est d'autant plus importante qu'elle émane de personnes faisant autorité et jugées crédibles de par leur qualité d'observateurs neutres qui sont bien au fait de la situation croate en matière d'éducation sexuelle. En outre, le Groupe de travail du Parlement européen sur la santé de la procréation, le VIH/SIDA et le développement durable s'est lui aussi intéressé au contenu et à l'éventuelle mise en oeuvre du programme Grozd.

a. Services de médiation chargés des droits des enfants

II.48 Le 26 janvier 2007, la médiatrice chargée des droits des enfants a transmis au ministère de l'Éducation son avis sur le programme Grozd, qui critique le volet consacré à l'éducation sexuelle au motif qu'il ne respecterait pas la législation croate¹¹⁷. Elle a ainsi affirmé que le fait de présenter le mariage comme le type d'union privilégié et de donner du divorce une image négative n'était pas conforme à la loi relative à la famille¹¹⁸. De telles représentations constituaient, selon elle, "un exemple patent de discrimination, tant pour les personnes concernées que pour les enfants de familles divorcées"¹¹⁹. La médiatrice a également indiqué que le programme Grozd véhiculait à propos de l'homosexualité des messages très orientés, qui n'aidaient en rien les enfants à développer leur capacité à comprendre toute la diversité des valeurs et à pouvoir se déterminer librement¹²⁰.

II.49 La médiatrice a ensuite souligné qu'il lui paraissait essentiel que les enfants disposent d'informations "correctes, scientifiquement fondées et multidisciplinaires", "conformes à la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'aux lois de la République de Croatie"¹²¹. A cet égard, elle relève que certaines parties du programme Grozd sont dépourvues de fondement scientifique et, par conséquent, contraires aux programmes pédagogiques nationaux d'éducation élémentaire qui insistent sur « la vérification scientifiquement établie et la vérifiabilité scientifique » du contenu des programmes et de leur enseignement¹²².

II.50 La médiatrice a par ailleurs affirmé que certains passages de la partie du programme Grozd consacrée à l'éducation sexuelle, outre qu'ils contredisaient des évidences scientifiques, ne tenaient pas compte des travaux de recherche récents dans le domaine social. Elle a plus précisément déclaré que l'éducation sexuelle devait être proposée à tous les étudiants croates - et non pas seulement à ceux autorisés par leurs parents à suivre les cours -, qu'elle devait respecter les droits de l'homme et l'égalité des sexes, et tenter de lutter contre toutes les formes de discrimination, en particulier l'homophobie¹²³. Elle a aussi mis en avant le fait qu'un programme d'éducation sexuelle doit avoir pour but de mieux

apprendre à se protéger contre les MST et les grossesses non désirées, et doit promouvoir des comportements sexuels responsables et sûrs ; or tel n'est pas le cas du programme Grozd. Enfin, elle a estimé qu'il faut inculquer aux enfants la diversité des valeurs en s'appuyant sur des faits scientifiques, afin qu'ils puissent analyser les différences de façon éclairée, comparer des valeurs divergentes et se forger au bout du compte leur propre opinion.

II.51 S'agissant de l'éventuelle mise en oeuvre du programme Grozd, la médiatrice a indiqué qu'il fallait surtout, pour la partie consacrée à l'éducation sexuelle: (1) que les enseignants soient qualifiés et formés pour dispenser les cours de manière ouverte, neutre et objective; (2) que le nombre d'heures de cours actuellement prévu par le ministère de l'Education soit relevé et que les jeunes soient associés à la planification, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des programmes; et (3) qu'il soit procédé à une évaluation interne et externe des programmes par des experts¹²⁴. La médiatrice a considéré que les deux programmes proposés (Grozd et Forum) manquaient de précisions sur "les conditions en matière d'effectifs et l'évaluation"¹²⁵.

b. Services de médiation en charge des questions d'égalité des sexes

II.52 La médiatrice en charge des questions d'égalité des sexes a examiné le programme Grozd à la lumière des normes en matière d'égalité des sexes et de non-discrimination, et a fait connaître son point de vue au ministère de l'Education en février 2007. Elle a estimé que la partie du programme consacrée à l'éducation sexuelle était contraire à la loi relative à l'égalité des sexes et aux textes interdisant toute discrimination fondée sur le sexe, le mariage ou la situation familiale et l'orientation sexuelle¹²⁶. Elle a plus particulièrement indiqué que le programme Grozd ne faisait pas de distinction entre sexe et rôles assignés aux hommes et aux femmes, ce qui risquait d'empêcher la suppression de dangereux stéréotypes. Elle a également affirmé que les déclarations contenues dans le programme, selon lesquelles "les rapports sexuels n'ont de véritable sens que dans le cadre du mariage" et lorsqu'ils sont "fondés sur l'amour entre un homme et une femme dans [une] union fidèle permanente (mariage)[,]" sont intolérantes, discriminatoires à l'encontre des personnes non mariées et divorcées ainsi que des enfants nés hors mariage, et sont contraires aux garanties constitutionnelles et législatives en matière d'égalité des sexes¹²⁷.

II.53 S'agissant de l'orientation sexuelle, la médiatrice chargée des questions d'égalité des sexes s'est inscrite en faux contre le message qui se dégage du programme Grozd concernant les pratiques homosexuelles, qualifiées de "contraires à la nature de l'acte sexuel"¹²⁸. Elle a jugé cette déclaration ouvertement discriminatoire et contraire à la loi croate relative aux unions civiles entre personnes du même sexe, qui interdit toute discrimination directe et indirecte fondée sur une union entre personnes du même sexe et/ou l'orientation homosexuelle¹²⁹. Enfin, la médiatrice s'est indignée de ce que le programme Grozd ne fasse aucune mention de l'égalité des sexes et encourage au contraire

la discrimination fondée sur l'appartenance à l'un des deux sexes, sur la situation maritale, sur la situation familiale et sur l'orientation sexuelle, alors que dans le même temps le Parlement cherche à sensibiliser les milieux éducatifs et le Gouvernement à la tolérance et à la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes¹³⁰.

c. *Groupe de travail du Parlement européen sur la santé de la procréation, le VIH/SIDA et le développement durable*

II.54 En avril 2007, le Groupe de travail du Parlement européen sur la santé de la procréation, le VIH/SIDA et le développement durable a adressé au Président, au Premier Ministre et au Ministre des Sciences, de l'Education et des Sports un courrier leur faisant part de sa préoccupation concernant le contenu et l'éventuelle mise en œuvre par le Gouvernement croate du volet du programme Grozd consacré à l'éducation sexuelle, ses effets potentiellement dangereux sur la jeunesse croate, et son incompatibilité avec la législation croate relative au droit à la santé et à la non-discrimination, ainsi qu'avec les garanties de l'Union européenne en matière d'égalité des sexes et de non-discrimination¹³¹.

II.55 Ce courrier indique en particulier que dans la mesure où il donne des informations médicalement inexactes et incomplètes sur la sexualité et la procréation, sur la planification familiale et sur les méthodes contraceptives légales existantes, le programme n'est pas compatible avec les garanties constitutionnelles de la Croatie en matière de droit aux soins médicaux et à une vie saine (articles 58 et 69). Il pourrait en outre enfreindre le droit à l'information, à la liberté de choix et à une vie saine, également garanti par la loi de 1978 relative aux mesures sanitaires visant à permettre l'exercice du droit de choisir librement de procréer. Le Groupe de travail observe également que le programme Grozd met explicitement l'accent sur des valeurs plutôt que sur des faits (point également soulevé par la médiatrice en charge des droits des enfants), ce qui va à l'encontre des stratégies recommandées par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) qui incitent à recourir davantage, en matière de procréation, à des interventions étayées par des faits.

II.56 Le Groupe de travail estime aussi que le programme proposé par l'organisme Grozd est sexiste et affiche des points de vue négatifs à l'égard de l'homosexualité, bafouant en cela la législation croate qui interdit la discrimination fondée sur le sexe et l'orientation sexuelle, ainsi que les normes de l'Union européenne. S'agissant de cette dernière, le Groupe de travail relève que, lors de l'examen de la candidature de la Croatie à l'adhésion à l'Union, la Commission européenne s'est dite préoccupée par l'absence de progrès en matière de non-discrimination, notant que le "niveau de protection contre la discrimination demeure très en-deçà des normes de l'UE"¹³². Le Groupe de travail fait par ailleurs état de ce que "le même rapport félicite la Croatie pour l'adoption d'une loi sur les unions homosexuelles en juillet 2003. . . . Toutefois, le programme expérimental d'éducation sanitaire qui est proposé va à l'encontre de

cette louable initiative législative et risque de compromettre les progrès réalisés, en dispensant un enseignement qui encourage la stigmatisation et la discrimination”¹³³.

II.57 Le Groupe de travail se déclare particulièrement préoccupé par le contenu du programme Grozd – notamment lorsqu’il insiste sur l’abstinence avant le mariage, sur la fidélité et sur les méthodes naturelles de planification familiale ainsi que par l’absence d’informations sur l’efficacité des méthodes contraceptives modernes. Il explique en quoi cela pose problème, précisant qu’une telle présentation ne reflète pas la réalité en matière de violences sexuelles et qu’elle ne répond pas à la nécessité d’être informé de la contraception et des méthodes de prévention, et d’y avoir accès. En outre, l’accent étant mis sur les méthodes naturelles de planification familiale, le programme ne traite pas de la prévention des maladies sexuellement transmissibles. Le Groupe de travail cite plusieurs études scientifiques et sociales pour étayer son point de vue et invite le Président de la Croatie à “...proposer à la jeunesse croate un programme d’éducation sexuelle ouvert et reposant sur des faits scientifiques”¹³⁴.

II.58 A ce jour, le ministère de l’Education n’a pas pris de décision définitive quant au choix du programme qui sera testé dans les écoles en 2007-2008, alors que la nouvelle année scolaire a démarré le 3 septembre 2007. Compte tenu de la nécessité de former les enseignants et de veiller à d’autres points d’organisation logistique, il y a fort peu de chances que les étudiants puissent bénéficier dans un avenir proche d’un programme d’éducation sexuelle qui soit obligatoire, complet, étayé et non-discriminatoire.

III. Non-respect des dispositions de la Charte sociale européenne

A. Le programme d’éducation sexuelle actuellement dispensé dans les établissements scolaires ne respecte pas – tant en termes d’offre que de contenu – les obligations souscrites par la Croatie au titre de l’article 11§2.

III.1 La Croatie s’est engagée, aux termes de l’article 11 de la Charte, à assurer l’exercice effectif du droit à la santé. Elle a accepté, dans le cadre de l’article 11§2, de prendre des mesures appropriées tendant à prévoir des « services de consultation et d’éducation pour ce qui concerne l’amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé ». Cet engagement a été interprété par le Comité comme impliquant l’obligation de proposer aux enfants une éducation sexuelle durant toute leur scolarité, dans le cadre des programmes scolaires¹³⁵.

III.3 Les instances régionales et internationales qui s’occupent des droits de l’homme, de même que les documents internationaux de consensus, ont affirmé, de manière constante et répétée, que tous les programmes d’éducation sexuelle

devaient être complets et aborder un certain nombre d'aspects essentiels, parmi lesquels la prévention de la grossesse chez les adolescentes, l'avortement pratiqué dans des conditions insalubres, la propagation du virus VIH et autres maladies sexuellement transmissibles, ainsi que des informations sur le planning familial et la contraception.

III.4 L'Etat est tenu de veiller à ce que cet enseignement soit complet, obligatoire, de qualité, exact et dispensé de façon objective par un personnel pédagogique correctement formé, et ce de l'école primaire jusqu'à la fin du cycle secondaire. L'Etat doit pouvoir démontrer qu'il s'est raisonnablement efforcé de satisfaire à ces obligations et n'a rien fait pour soutenir, directement ou indirectement, d'autres initiatives qui nuiraient à la jouissance de ce droit et qui pourraient constituer une violation dudit droit¹³⁶.

1. Manquement à l'obligation de proposer une éducation sexuelle complète, obligatoire et continue

III.5 Les informations relatives à la sexualité et à la procréation sont actuellement communiquées aux enfants de façon décousue, limitée en temps, dans le cadre de matières générales, lors d'exposés occasionnels de praticiens de la médecine scolaire et par le biais de programmes extrascolaires comme Teen STAR ; tout ceci a conduit à une approche incohérente et inappropriée de l'éducation sexuelle, contraire aux obligations de la Croatie au regard de l'article 11§2 de la Charte et d'autres normes régionales et internationales.

a. Normes régionales et internationales

Charte sociale européenne et autres normes du Conseil de l'Europe

III.6 Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré que, pour être conforme à l'article 11§2, l'éducation sexuelle devait être dispensée tout au long de la scolarité et faire partie des programmes scolaires¹³⁷. Plus précisément, l'éducation à la santé doit être enseignée de manière régulière, à tous les niveaux de l'enseignement primaire et secondaire, aux enfants de tous âges¹³⁸, dans toutes les écoles du pays afin qu'elle «bénéficie à un grand nombre d'élèves»¹³⁹, et doit être répartie équitablement entre les régions et, plus particulièrement, entre zones urbaines et rurales¹⁴⁰. Les initiatives en matière d'éducation sanitaire doivent en outre être dotées d'un financement suffisant¹⁴¹. Ensemble, ces éléments font de l'éducation sexuelle une composante essentielle de l'instruction scolaire primaire et secondaire, à laquelle il convient d'accorder le temps et les ressources nécessaires et qui doit être encadré par des normes rigoureuses, comme toute autre matière scolaire.

III.7 Une résolution de 2004 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à une stratégie européenne pour la promotion de la santé et des droits en matière de sexualité et de procréation demande aux Etats membres de

fournir une information et une éducation *détaillées* en matière de santé sexuelle et reproductive¹⁴².

Nations Unies

III.8 Les cours d'éducation sexuelle actuellement dispensés dans les établissements scolaires croates sont par ailleurs non conformes à d'autres normes internationales qui, à l'instar du Comité européen des Droits sociaux, exigent que la sexualité constitue une composante forte et obligatoire de la scolarité de tous les étudiants. Diverses instances internationales recommandent expressément que l'éducation en matière de procréation et de sexualité forme une matière obligatoire, enseignée pendant toute la scolarité. Le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) enjoint les Etats parties à rendre l'éducation sexuelle obligatoire et à faire en sorte qu'elle soit "systématiquement" dispensée dans les établissements scolaires¹⁴³. De même, le Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant (CRC) recommande aux Etats parties d'inscrire l'éducation sexuelle dans les programmes scolaires officiels des écoles primaires et secondaires¹⁴⁴ ; il s'est par ailleurs dit préoccupé par les programmes qui permettent aux parents de refuser que leurs enfants suivent de tels cours¹⁴⁵.

III.9 Dans les documents internationaux de consensus comme le Programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD), les Etats signataires — dont la Croatie — reconnaissent que l'éducation concernant les questions démographiques, en ce compris la santé sexuelle et la procréation, doit commencer dès l'école primaire et se poursuivre à tous les niveaux de l'instruction, scolaire et extra-scolaire¹⁴⁶. Le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA) a conclu, sur la base d'un examen minutieux des publications en la matière, que la façon la plus efficace d'enseigner l'éducation sexuelle est de démarrer avant le début de l'activité sexuelle¹⁴⁷. Selon l'OMS, il est essentiel de commencer très tôt l'éducation sexuelle car, en particulier dans les pays en développement, les jeunes filles sont, dès les premières années du secondaire, confrontées au risque que posent les conséquences d'une activité sexuelle¹⁴⁸. Le fait de débiter l'éducation sexuelle au niveau du primaire permet également de toucher des enfants qui ne peuvent pas faire d'études secondaires¹⁴⁹.

III.10 Les directives de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) destinées à aider les Etats membres du Conseil de l'Europe à élaborer des politiques et programmes nationaux pour améliorer la santé sur le plan de la sexualité et de la procréation invitent très précisément les Etats membres à veiller à ce que l'éducation sexuelle figure dans tous les programmes scolaires de l'enseignement secondaire¹⁵⁰ et soit complète (c.-à-d. couvre tous les sujets pertinents durant la scolarité)¹⁵¹. Elles enjoignent plus généralement les Etats membres à ménager une place aux droits liés à la procréation dans tous les programmes scolaires¹⁵².

III.11 L'OMS a aussi formulé des recommandations concernant l'intégration de l'éducation sexuelle dans les programmes scolaires. Elle mentionne les trois grandes approches actuellement suivies par les Etats: (1) un "sujet séparé", où l'éducation sexuelle fait l'objet d'un cours spécifique basé sur l'acquisition de compétences; (2) une "matière porteuse seule", qui intègre l'éducation sexuelle dans une matière existante qui a un rapport avec elle, comme la biologie; et (3) une "intégration dans plusieurs matières", où l'éducation sexuelle est intégrée à un grand nombre de matières enseignées à l'école. Cette dernière approche est celle qui se rapproche le plus de ce qui se passe en Croatie où la matière en question fait partie du programme scolaire (sachant qu'une part importante des informations provient de dispositifs extrascolaires, tels que le programme Teen STAR)¹⁵³. Il est à noter que l'OMS rejette cette approche, à laquelle elle préfère le modèle du sujet séparé, qui lui paraît être le meilleur moyen pour les Etats de satisfaire à leur obligation de promouvoir efficacement la santé par la fourniture d'une éducation sexuelle complète, continue et obligatoire. Selon l'OMS, cette approche a un avantage, à savoir qu'"il est probable que les enseignants auront une formation spécifique en matière de santé et connaîtront bien le sujet, et il y aura certainement concordance entre le contenu et les méthodes d'enseignement utilisées, ce qui permettra d'éviter les raccourcis parfois nécessaires dans les approches de l'«injection» ou de la « matière porteuse »¹⁵⁴.

b. Application

III.12 L'éducation sexuelle telle qu'elle est enseignée dans les écoles croates offre une vision très différente de celle qui en fait une composante essentielle et centrale de l'instruction générale que doit dispenser l'Etat. Comme indiqué plus haut, les étudiants reçoivent de rares et rudimentaires informations sur la sexualité et la procréation dans le cadre de matières générales comme la biologie, les sciences naturelles, l'éducation physique et l'éducation sanitaire ; au total, cela ne représente pas plus de quelques heures sur l'ensemble de leur scolarité¹⁵⁵ (voir paragraphes II.1-7 *supra*). D'après l'OMS, cette approche dite d'"intégration" décrite ci-dessus "risque de faire perdre à la question son importance en la noyant dans d'autres matières"¹⁵⁶. Ainsi, sur les huit années d'enseignement primaire¹⁵⁷, les élèves ne reçoivent que quatre ou cinq heures d'éducation sexuelle, dispensée au coup par coup dans le cadre de cours généraux.

III.14 Ce niveau d'éducation sexuelle nous semble manifestement bien loin des «mesures appropriées» requises par la Charte. Dans le système éducatif croate, les cours supplémentaires d'éducation sexuelle ne sont pas obligatoires, de sorte que l'un des critères prescrits par les normes internationales n'est pas rempli. Dans le cycle primaire, l'un des cours où les élèves reçoivent le plus d'informations sur la sexualité – il s'agit du cours facultatif de religion catholique que suivent près de 90% des enfants et qui consacre environ 17 heures aux questions liées à la sexualité – est également l'un des plus problématiques en

termes de partialité des informations communiquées¹⁵⁸ (voir paragraphes II.4 *supra* et III.34-III.37, III.82-84 *infra*).

III.15 Le contenu des programmes extrascolaires comme Teen STAR pose également problème (voir paragraphes II.8-14 *supra* et paragraphes III.38-44, III.85-100 *infra*). Même lorsque ces programmes sont étayés et plus détaillés, à l'image de MemoAIDS, leur caractère extrascolaire fait que tous les étudiants n'en profitent pas, car certains d'entre eux ou leurs parents peuvent choisir de ne pas les suivre¹⁵⁹. La portée de ces programmes est également limitée parce qu'ils ne sont le plus souvent proposés que dans certaines villes et dans certains établissements scolaires, et de manière ponctuelle¹⁶⁰. Le fait de dispenser l'éducation sexuelle par le seul biais de ces programmes ne suffit donc pas à garantir qu'une frange importante d'enfants scolarisés en bénéficie, comme le veut la Charte. Ces programmes constituent une source d'éducation sexuelle au mieux insuffisante, au pire inexacte et discriminatoire.

2. Les informations sur la sexualité et la procréation actuellement données aux étudiants ne sont pas complètes, ne sont pas étayées et ne revêtent pas un caractère non discriminatoire, ce qui est contraire à l'obligation qu'a la Croatie de garantir le droit à la santé sous l'angle de l'article 11 et d'interdire toute discrimination.

III.16 Les informations sur la sexualité et la procréation actuellement données aux étudiants dans le cadre des programmes scolaires ou de dispositifs extrascolaires sont loin de couvrir tout l'éventail de sujets requis par l'article 11§2 et par des normes régionales et internationales comparables. Des points essentiels, tels que l'utilisation d'une contraception efficace, sont souvent délibérément exclus ou sont présentés de façon obsolète, et ne traduisent donc pas l'état présent des réflexions des organes des Nations Unies. A certains égards – notamment lorsqu'elles sont dispensées lors des cours facultatifs de religion catholique ou dans le cadre du programme Teen STAR – ces informations sont mêmes inexactes et empruntes de partialité et de discrimination. Or les normes régionales et internationales dont il est fait état ci-après exigent que lesdites informations soient exactes, étayées et respectueuses des principes d'égalité et de non-discrimination. Le fait que la Croatie n'ait pas mis en place jusqu'ici un programme obligatoire d'éducation sexuelle dans les établissements scolaires a un impact disproportionné et négatif sur la santé et le développement des jeunes filles et jeunes femmes, et porte atteinte à l'exercice, sans discrimination, du droit à la santé que prévoit l'article 11. L'absence d'informations détaillées et étayées concernant la santé en matière de sexualité et de procréation rend les jeunes filles vulnérables – ou plus vulnérables que les garçons - à certains risques sanitaires. Par conséquent, le manquement du Gouvernement constitue une discrimination illégale à raison du sexe.

a. Normes régionales et internationales

Charte sociale européenne

III.17 Même si le Comité européen des Droits sociaux n'a pas traité de manière approfondie la question du contenu spécifique de l'éducation sexuelle qu'exige l'article 11§2, il a estimé que les Etats membres devaient, au minimum, fournir des informations sur la prévention du VIH/SIDA et autres maladies sexuellement transmises, ainsi que sur la contraception¹⁶¹. En outre, les Etats membres se doivent, dans l'élaboration de leurs programmes scolaires, de prendre en compte la nature des problèmes de santé publique observés dans le pays en question¹⁶², ce que la Croatie manque singulièrement de faire, malgré la hausse des cas de contamination par le VIH et autres maladies sexuellement transmissibles. Au regard du préambule à la Charte de 1961 et de l'article E de la Charte révisée de 1996, les Etats membres doivent également faire en sorte que les programmes d'éducation sexuelle respectent, dans leur contenu, les principes d'égalité et de non-discrimination.

III.18 L'interdiction de la discrimination dans la jouissance des droits sociaux est une garantie fondamentale qui figure aussi bien dans la Charte de 1961 que dans la Charte révisée de 1996. Le préambule à la Charte de 1961 érige en principe majeur le fait que "la jouissance des droits sociaux doit être assurée sans discrimination" fondée, entre autres motifs, sur le sexe¹⁶³. Preuve de l'importance croissante acquise au fil des ans par le principe de non-discrimination pour la réalisation des droits énoncés dans la Charte¹⁶⁴, sa version révisée de 1996 consacre une disposition distincte, l'article E, à la non-discrimination¹⁶⁵. La Charte de 1961, à laquelle la Croatie est partie, ne comporte pas d'article spécifique sur ce point, mais le Comité européen des Droits sociaux s'est appuyé sur son préambule pour conclure à l'existence d'une discrimination illicite dans des décisions qui concernaient des Etats membres eux aussi uniquement liés par la Charte de 1961 ; il a ainsi considéré que le principe d'égalité et de non-discrimination faisait partie intégrante de la Charte de 1961¹⁶⁶. Le Comité a également pris en compte sa jurisprudence relative à l'article E de la Charte révisée dans des décisions qui portaient sur l'interdiction de la discrimination au regard de la Charte de 1961¹⁶⁷.

III.19 Il ressort clairement de cette jurisprudence du Comité que l'interdiction de la discrimination que prévoient la Charte de 1961 et la Charte de 1996 vise les formes directes et indirectes de discrimination. Chose importante, le Comité a reconnu qu'il peut y avoir discrimination indirecte lorsque des personnes se trouvant dans la même situation sont traitées différemment *et* lorsque des personnes placées dans des situations différentes ne bénéficient pas d'un traitement qui respecte ou s'adapte à leur différence¹⁶⁸. Se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme¹⁶⁹, il a indiqué que la Charte interdit toutes les formes de discrimination indirecte que peuvent révéler "soit les traitements inappropriés de certaines situations, soit l'inégal accès des personnes placées dans ces situations et des autres citoyens aux divers avantages collectifs"¹⁷⁰. Il a précisé que la Charte exige des Etats membres qu'ils prennent des mesures particulières pour répondre aux besoins

spécifiques des personnes qui, par leur situation, se distinguent de la majorité¹⁷¹. Cette interprétation large de la non-discrimination reflète bien l'accent mis par le Comité sur l'obligation d'assurer l'égalité dans les faits¹⁷².

III.20 Dans certains cas, le Comité a jugé qu'il y avait discrimination indirecte fondée sur le sexe¹⁷³, motif expressément prohibé par la Charte dans ses deux versions.

Autres instances du Conseil de l'Europe

III.21 D'autres instances du Conseil de l'Europe ont également précisé la nature et la portée des informations qui doivent être données dans le cadre de l'éducation sexuelle pour promouvoir efficacement le droit des jeunes à la santé. En 1974 déjà, le Comité des Ministres a reconnu, dans une résolution, qu'il fallait traiter les maladies sexuellement transmissibles comme un grave problème de santé publique et a demandé que les programmes scolaires d'éducation sanitaire évoquent la prévention du VIH/SIDA et autres MST¹⁷⁴. Une résolution de l'Assemblée parlementaire de 2004 relative à une stratégie européenne pour la promotion de la santé et des droits en matière de sexualité et de procréation appelle les Etats membres à fournir des informations et une éducation *détaillées* en matière de santé sexuelle¹⁷⁵, notamment sur le VIH/SIDA et autres MST. Une récente résolution de 2007 de l'Assemblée parlementaire relative au VIH/SIDA en Europe "demande que l'éducation sexuelle soit inscrite dans les programmes scolaires, pour les filles comme pour les garçons, en tant que moyen de prévention du [VIH/SIDA]. . . ."176.

III.22 D'une manière générale, le Comité des Ministres a indiqué aux Etats membres que l'élaboration de programmes efficaces nécessite la prise en compte des besoins et priorités tels que les perçoivent les jeunes eux-mêmes, les médecins et la collectivité dans laquelle ils vivent *et pourraient vivre ultérieurement*¹⁷⁷, ainsi que des changements et des événements qui se produisent au sein de la population scolaire et dans son environnement¹⁷⁸. Les instances du Conseil de l'Europe demandent également que les principes d'égalité et de non-discrimination guident l'élaboration des programmes d'éducation sexuelle, comme tout autre programme d'éducation¹⁷⁹.

Union européenne

III.23 Ces normes du Conseil de l'Europe se retrouvent dans les recommandations formulées par d'autres organisations régionales. Les instances de l'Union européenne – que la Croatie s'apprête à rejoindre – ont également insisté sur la nécessité de fournir des informations relatives à la prévention des MST et du VIH/SIDA¹⁸⁰, insistant sur la nécessité de donner des informations factuelles¹⁸¹. Elles ont reconnu qu'il était "extrêmement important" d'associer les écoles à la prévention du VIH/SIDA¹⁸² et ont explicitement demandé aux Etats de veiller à ce que tous les citoyens européens aient accès à une éducation et à des éléments d'information *solides et prouvés* de nature à réduire leur vulnérabilité

au VIH/SIDA, et que des efforts en matière d'éducation et de promotion de l'utilisation du préservatif soient mis en œuvre à grande échelle¹⁸³. Il ressort d'un livre blanc sur la jeunesse rédigé par la Commission européenne sur la base d'une vaste enquête portant sur les préoccupations des jeunes européens que ceux-ci ressentent la nécessité d'être mieux informés sur la sexualité en général, et sur les maladies sexuellement transmissibles, la contraception et la prévention des grossesses chez les adolescentes en particulier¹⁸⁴. A l'instar des instances du Conseil de l'Europe, les institutions de l'Union européenne reconnaissent l'importance de l'égalité en tant que principe directeur de l'éducation sexuelle. Dans son rapport sur la santé et les droits sexuels et génésiques, le Parlement européen "rappelle que l'éducation sexuelle doit être prodiguée d'une manière qui soit sensible à la dimension de genre, c.-à-d. qui prenne en considération les sensibilités spécifiques des garçons et des filles . . ." ¹⁸⁵. Un des principes généraux du Réseau européen écoles-santé est "de favoriser l'épanouissement affectif et social de chaque individu et de permettre à chacun de réaliser tout son potentiel, sans aucune discrimination"¹⁸⁶.

Nations Unies

III.24 Les organes créés en vertu d'instruments internationaux et les agences des Nations Unies soulignent, de façon plus explicite encore, les grands thèmes que doivent aborder des programmes complets et efficaces d'éducation sexuelle. Ils insistent aussi sur la nécessité de veiller à ce que ces programmes fournissent des informations objectives et factuelles, et intègrent les principes d'égalité des sexes et de non-discrimination.

III.25 Ce faisant, ces instances reconnaissent expressément le sexe comme un motif prohibé de discrimination¹⁸⁷ et interdisent les formes tant directes qu'indirectes de discrimination¹⁸⁸. Comme l'explique le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, "l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits économiques, sociaux et culturels exige l'élimination de la discrimination *de jure* et *de facto*"¹⁸⁹. A l'instar du Comité européen des Droits sociaux, les organes conventionnels des Nations Unies ont admis que la discrimination indirecte pouvait résulter de l'incapacité des autorités à prendre des mesures positives pour répondre aux besoins particuliers de personnes se trouvant dans des situations différentes. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW) est l'un des organes conventionnels qui a donné de cette notion de discrimination indirecte l'une des interprétations les plus fermes, expliquant que la non prise en compte par les pouvoirs publics des différences biologiques entre les hommes et les femmes – qui se traduit, par exemple, par l'absence de services très majoritairement ou exclusivement destinés aux femmes – constitue une forme de discrimination à l'égard de ces dernières¹⁹⁰. Les organes conventionnels ont reconnu que les adolescents en général, et les adolescentes en particulier, avaient parfois besoin de mesures spéciales pour assurer et protéger leurs droits. Selon le Comité des droits de l'enfant, les adolescents méritent de faire l'objet "d'une attention et d'une protection spéciales de tous les groupes de la société"¹⁹¹. Les Etats parties ont

des obligations spécifiques envers les adolescents, notamment celle de leur offrir “un environnement sain et favorable leur donnant la possibilité. . . d’acquérir des connaissances élémentaires [et] de se procurer des informations appropriées. . . ”¹⁹². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déclaré quant à lui que les femmes peuvent subir plusieurs formes de discrimination car à la discrimination fondée sur le sexe s’ajoute celle fondée sur d’autres facteurs, tels que l’âge¹⁹³.

III.26 Les organes de contrôle des traités internationaux ont également cherché à voir s’il fallait que les programmes d’éducation reflètent l’évolution des comportements sociaux et soient suffisamment souples pour remettre en cause idées reçues. Ainsi, le CDESC a affirmé que l’enseignement devait être souple de manière à pouvoir être “adapté aux besoins de sociétés et communautés en mutation, tout comme aux besoins des étudiants dans leur propre cadre social et culturel”¹⁹⁴.

Grands sujets à traiter dans un programme complet d’éducation sexuelle

III.27 Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CDESC), le Comité des droits de l’enfant des Nations Unies (CRC), le Comité des Nations Unies pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes (Comité CEDAW) et la Commission des droits de l’homme des Nations Unies (HRC) ont tous suggéré que les programmes d’éducation sexuelle devaient contenir des informations sur la prévention des grossesses chez les adolescentes¹⁹⁵, sur l’avortement pratiqué dans des conditions insalubres¹⁹⁶, sur la propagation du virus VIH et autres MST¹⁹⁷, ainsi que sur le planning familial et la contraception¹⁹⁸. Le Comité des droits de l’enfant considère également que les programmes d’éducation doivent comprendre des mesures visant à faire évoluer les mentalités en ce qui concerne les besoins des adolescents en matière de contraception et de prévention des maladies sexuellement transmissibles, et à lutter contre les tabous culturels et autres associés à la sexualité des adolescents¹⁹⁹. Comme les organisations régionales, le CDESC affirme que, pour le moins, l’enseignement doit être souple de manière à pouvoir être “adapté aux besoins de sociétés et communautés en mutation, tout comme aux besoins des étudiants dans leur propre cadre social et culturel”²⁰⁰. Pour identifier les besoins des adolescents et leurs priorités en matière de santé, le CRC a recommandé aux Etats parties d’entreprendre une étude approfondie pour évaluer la nature et l’ampleur des problèmes de santé des adolescents et, avec la pleine participation de ces derniers, d’utiliser les données obtenues pour formuler des politiques et des programmes de santé des adolescents, en mettant l’accent en particulier sur l’éducation en matière de santé de la procréation, la prévention du VIH/SIDA et d’autres maladies sexuellement transmissibles, la prévention des grossesses précoces et les problèmes des adolescentes²⁰¹.

III.28 Les documents internationaux de consensus et les lignes directrices formulées par les agences des Nations Unies pressent les pouvoirs publics de mettre en place une éducation sexuelle et d’y apporter leur soutien pour faire

face aux impératifs de santé publique que constituent la réduction du nombre de cas de grossesses chez les adolescentes, la prévention des avortements pratiqués dans de mauvaises conditions de sécurité²⁰² et la lutte contre la propagation des MST et du VIH/SIDA chez les jeunes²⁰³. La CIPD+5 exige des gouvernements qu'ils "élaborent sans délai, en total partenariat avec les jeunes . . . [et] les éducateurs . . . un programme d'éducation au VIH et des projets de traitement spécifiques aux jeunes. . . ." ²⁰⁴. Ce réexamen du programme d'action de Beijing explique le lien entre éducation sexuelle et diminution des risques de MST et du VIH/SIDA: ". . . l'expérience montre que les programmes éducatifs destinés aux jeunes peuvent conduire à une vision plus positive des relations hommes-femmes et de l'égalité des sexes, à retarder le début de l'activité sexuelle et à limiter les risques de maladies sexuellement transmissibles"²⁰⁵. D'après le programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA):

Il est impératif de se concentrer sur la prévention du VIH chez les jeunes . . . parce que les jeunes de 15 à 24 ans sont à la fois les plus menacés par l'épidémie de SIDA — ils représentent la moitié des nouveaux cas de contamination par le HIV — mais la plus grande source d'espoir pour inverser le courant contre le SIDA. La vulnérabilité au virus VIH, surtout chez les jeunes, se trouve aggravée par le fait que leurs connaissances des modes de propagation du virus et des moyens de l'éviter sont limitées Cette méconnaissance contribue également à renforcer opprobre et discrimination. . . . Des informations sur la prévention du VIH doivent être données chaque fois que l'occasion s'en présente, notamment en les intégrant dans les programmes scolaires [entre autres méthodes d'information]. . . .²⁰⁶

III.29 L'ONUSIDA recommande à cet égard que les programmes de prévention du VIH soient très détaillés, encouragent l'égalité des sexes, examinent les normes sexospécifiques et les rapports entre les sexes, soient de bonne qualité et reposent sur des données factuelles, et incluent des informations exactes et explicites sur les pratiques sexuelles à moindre risque, y compris l'utilisation correcte et régulière des préservatifs masculins et féminins²⁰⁷.

III.30 Les stratégies régionales de l'OMS concernant la politique sanitaire en matière de sexualité et de procréation appellent elles aussi les Etats membres, à l'instar de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, à éduquer les adolescents sur *tous les aspects* de la sexualité et de la procréation²⁰⁸. Les programmes doivent comprendre des informations explicites à propos de la procréation et de la contraception ; il faut en "donner une description, expliquer leurs modes d'action, et aborder ouvertement leurs avantages et inconvénients — y compris en ce qui concerne la prévention des MST"²⁰⁹. Les approches de l'éducation sexuelle fondées uniquement sur l'abstinence sont jugées mener, dans les faits, à une protection inefficace de la santé des jeunes²¹⁰.

Informations objectives et étayées

III.31 Le CDSEC et le CRC ont clairement indiqué que les obligations incombant aux Etats dans le cadre du droit à la santé leur interdisent de “. . . censurer, retenir ou déformer intentionnellement des informations relatives à la santé, y compris l'éducation et l'information sur la sexualité. . . .”²¹¹. D'autres organes de contrôle des traités ont adressé des recommandations similaires aux Etats — notamment ceux de la région concernée — pour qu'ils offrent dans leurs programmes scolaires des informations exactes et objectives en matière de sexualité, y compris au sujet du VIH/SIDA et de l'utilisation du préservatif²¹². Des documents internationaux de consensus et des lignes directrices émanant d'agences des Nations Unies soulignent elles aussi combien il est important de donner des informations précises et factuelles²¹³. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en fait un aspect essentiel que l'on retrouve dans tous les programmes d'éducation sexuelle efficaces²¹⁴, et insiste sur l'intérêt que cela présente en situation réelle:

Les jeunes reçoivent des informations sur la vie familiale, la procréation et les questions démographiques par divers biais, notamment leurs parents, leurs frères et sœurs, les amis et les médias. Ces sources d'information peuvent venir conforter des mythes culturels sur la sexualité et les questions connexes ; lorsque tel est le cas, il arrive que certains adolescents ne disposent pas d'informations exactes sur les changements physiques et affectifs qu'ils traversent et ne sachent pas comment bien les gérer. Il est donc important que l'école donne des informations exactes, et leur offre la possibilité de développer des comportements sains, d'acquérir des expériences fondées sur les aptitudes . . . afin d'aider les étudiants à faire des choix éclairés et à limiter les comportements à risque²¹⁵.

Egalité des sexes

III.32 La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) interdit fermement et expressément les clichés sexistes dans l'éducation. Elle exige des Etats parties, dont la Croatie, « qu'ils modifient les pratiques socioculturelles de l'homme et de la femme. . . qui sont fondés sur . . . un rôle stéréotypé des hommes et des femmes »²¹⁶. Elle traite également des stéréotypes sexuels, spécialement dans le domaine de l'éducation, et demande ici aux Etats parties de veiller à « l'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte... et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques... »²¹⁷. Le Comité CEDAW s'est récemment penché sur le problème spécifique des stéréotypes sexistes que recèlent les programmes scolaires croates: dans ses observations finales adressées au Gouvernement croate en 2005, il a recommandé “d'intensifier son action pour éliminer les stéréotypes et renforcer l'application du principe d'égalité des sexes dans les programmes et manuels scolaires”²¹⁸. Il a également demandé que des sujets tels que les rapports hommes-femmes et la violence à l'égard des femmes soient intégrés dans les programmes d'éducation sexuelle²¹⁹. La Commission

des droits de l'homme, dans une déclaration interprétative consacrée au droit à l'égalité devant la loi et à l'interdiction de la discrimination au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, exige des Etats parties qu'ils éliminent la discrimination à l'encontre des femmes par des acteurs publics et privés dans tous les domaines, y compris l'éducation²²⁰.

III.33 Le Programme d'action de la CIPD et les normes édictées par l'OMS ont également recommandé l'adoption d'approches qui tiennent compte du rôle spécifique des hommes et des femmes, et l'élimination des stéréotypes sexistes dans les programmes d'éducation sexuelle²²¹. Pour l'OMS, de telles approches représentent une autre caractéristique essentielle à la base des programmes dont l'efficacité est démontrée²²². L'égalité des sexes et les démarches soucieuses d'équité entre les sexes constituent aussi des principes directeurs primordiaux de la stratégie régionale de l'OMS pour l'Europe en matière de sexualité et de procréation²²³.

b. Application

Programmes scolaires nationaux

III.34 En Croatie, les informations relatives à la sexualité et à la procréation délivrées de manière fragmentaire dans le cadre d'autres matières scolaires sont loin de couvrir tout l'éventail de sujets que les instances régionales et internationales recommandent pour protéger et promouvoir efficacement la santé des jeunes. D'après une étude financée par l'Etat et réalisée en 2004 par l'Institut de recherches en sciences sociales de Zagreb sur les programmes scolaires nationaux, les cours de physique/éducation sanitaire, biologie, et nature et société — trois matières obligatoires qui englobent certains aspects de la sexualité et de la procréation — ont été jugés par les enseignants comme étant obsolètes, et nécessitant une mise à jour²²⁴. L'étude a conclu qu'il fallait non seulement revoir le contenu, mais aussi proposer plus largement un programme scolaire nouveau et cohérent²²⁵.

III.35 Il ressort de travaux de recherche ont montré que de plus en plus de jeunes Croates sont sexuellement actifs et ont des conduites à risque, et que les infections à chlamydiae, papillomavirus ainsi que la menace du VIH/SIDA et autres MST sont préoccupantes (voir "Déclaration préliminaire" paragraphes I.6 et I.7). Le Gouvernement semble avoir compris la nécessité de remédier à ces problèmes et a demandé d'intensifier l'information sur ces questions en milieu scolaire. Dans le cadre de la politique nationale pour la promotion de l'égalité entre les sexes (2006-2010), les ministères de l'Education et de la Santé sont chargés, avec d'autres instances ministérielles, d'étoffer le contenu de l'éducation sanitaire dispensée dans les établissements primaires et secondaires afin d'y "intégrer des sujets relatifs à la sexualité, en insistant plus particulièrement sur la protection contre les maladies sexuellement transmissibles"²²⁶. Le Plan national d'action 2006-2012 pour les droits et intérêts des enfants appelle ces mêmes acteurs à élaborer et mettre en œuvre des

programmes d'éducation sexuelle qui devront aborder entre autres thèmes spécifiques, les MST et les grossesses non désirées²²⁷.

III.36 Pour l'heure, plus de six ans après que le plan initial eut fait état de la nécessité de proposer une éducation sexuelle et un an après la mise en oeuvre des politiques les plus récentes en la matière, rien ne démontre que la Croatie applique effectivement ces volets des dispositifs en question. L'Etat n'a pas mis à profit ni pris en compte les études réalisées à ce jour, et il a ignoré les évolutions et recommandations concernant les priorités nationales ou régionales de santé publique, comme l'exigeaient le Comité européen des Droits sociaux et d'autres instances régionales²²⁸. Faute de fournir des informations qui puissent protéger les jeunes Croates face aux risques sanitaires spécifiques auxquels ils sont aujourd'hui confrontés, comme le Gouvernement le demande instamment dans ses propres programmes d'action, le contenu des programmes scolaires nationaux consacré à la sexualité et à la procréation ne répond pas aux recommandations du Comité européen des Droits sociaux et d'autres instances régionales et internationales.

III.37 Outre qu'elles sont insuffisantes, certaines informations relatives à la sexualité et à la procréation qui figurent dans ces programmes — en particulier dans les cours de religion catholique — sont de surcroît partiales et discriminatoires. Les cours n'abordent le thème de la sexualité que dans le cadre du mariage et de la procréation, sans donner d'informations exactes et objectives sur les préservatifs, la contraception et l'avortement ; l'homosexualité y est décrite comme une forme de sexualité "honteuse" ? au même titre que la prostitution, l'inceste et le travestisme²²⁹. Le contenu discriminatoire et les clichés sexistes que l'on trouve dans les manuels scolaires semblent être le lot commun des programmes scolaires nationaux²³⁰. Les femmes y sont avant tout dépeintes comme des mères chargées d'élever leurs enfants, le plus souvent dans un environnement rural traditionnel. Lorsqu'elles exercent une activité professionnelle, c'est dans un secteur typiquement féminin – femmes de ménage et enseignantes. Les caractéristiques psychosociales perpétuent également les stéréotypes: les femmes sont fréquemment présentées comme des personnes insouciantes, dépendantes, charmantes, tendres et attentionnées, alors que les hommes sont volontaires, courageux et responsables²³¹. L'une des priorités de la Politique nationale pour la promotion de l'égalité des sexes est d'éliminer les clichés sexistes dans les programmes scolaires et d'introduire une sensibilisation aux comportements discriminatoires fondés sur le sexe dans le système éducatif général²³². En outre, dans le cadre de la politique 2006-2010, le ministère de l'Éducation est invité à définir et appliquer, pour l'approbation des manuels scolaires, des normes conformes à la loi relative à l'égalité des sexes²³³.

Programmes extrascolaires: Teen STAR

III.38 Les programmes scolaires nationaux ne sont pas les seuls à poser un grave problème : certains cours d'éducation sexuelle extrascolaires dispensés par des ONG et qui bénéficient du soutien de l'Etat sous diverses formes –

autorisation d'utiliser des équipements scolaires et octroi de ressources financières, notamment par la rémunération d'enseignants du secteur public -, ont eux aussi un contenu contraire aux normes régionales et internationales. Cela tient en partie au fait que l'Etat croate n'a pas fixé de normes rigoureuses pour l'agrément et le contrôle des programmes extrascolaires (voir section 3 *infra*)²³⁴. Si les documents et manuels scolaires concernant les matières obligatoires doivent répondre à des normes nationales pour être approuvés, il ne semble guère établi que des normes similaires existent et/ou soient appliquées pour les programmes extrascolaires. Le Gouvernement a en effet avalisé certains programmes sans même en avoir vu tout le contenu, comme il est indiqué plus avant.

III.39 Le programme Teen STAR a été critiqué pour trois grandes raisons: le caractère partial et inexact des informations concernant certaines questions de procréation, la présence de clichés sexistes, et l'énoncé de propos discriminatoires fondés sur la situation maritale et familiale et l'orientation sexuelle. Le troisième point fera l'objet d'une analyse distincte, dans le cadre de l'article 16.

Informations partiales et inexactes sur les questions de procréation

III.40 La partie du programme consacrée à la contraception ne donne pas d'informations objectives et étayées. Elle est totalement axée sur ses aspects négatifs, et n'évoque jamais les bienfaits et avantages, médicalement prouvés. Le programme affirme ainsi que l'efficacité des préservatifs et autres méthodes modernes de contraception contre les MST et les grossesses non désirées est une "idée fausse" ; il préfère insister sur un prétendu taux d'échec de 2 à 12% des préservatifs, et déclare qu'"aucune méthode de contraception n'offre de protection totale et sûre, ni contre les grossesses non désirées, ni contre les MST [sic]"²³⁵. Ces propos sont en totale contradiction avec les conclusions du programme ONUSIDA et de l'OMS, selon lesquelles le préservatif masculin est bien "le seul moyen, et le plus efficace, de lutter contre la transmission sexuelle du VIH et autres maladies sexuellement transmissibles"²³⁶ ; ils sont en outre contraires aux normes régionales et internationales voulant que les programmes d'éducation sexuelle donnent des informations exactes sur la contraception comme moyen d'empêcher des grossesses non désirées et la propagation du HIV et autres MST²³⁷. Le programme Teen STAR s'étend aussi sur les possibles effets secondaires négatifs de la contraception hormonale²³⁸, sans préciser une fois de plus qu'un grand nombre de personnes acceptent et utilisent cette méthode, ni qu'il est prouvé qu'elle est médicalement sans danger. Le programme déconseille par ailleurs le recours à la contraception au motif qu'elle s'interpose dans ce qui représente, selon lui, l'objectif essentiel des rapports sexuels, à savoir la procréation²³⁹. La méthode naturelle de planification familiale est la seule qui soit présentée sous un jour favorable, mais uniquement dans le cadre du mariage et dans le but de fonder une famille²⁴⁰. Cette approche est contraire aux recommandations de l'OMS, qui ne préconise pas les méthodes naturelles de contraception pour les adolescents car ceux-ci « sont très souvent

incapables de respecter les conditions strictes que cela suppose si l'on veut [les] utiliser correctement et régulièrement »²⁴¹.

III.41 Les services de médiation en charge des droits des enfants ont fait part de leur préoccupation face aux informations partiales et incomplètes qui figurent dans le programme concernant la contraception, et ont préconisé de dispenser aux adolescents une éducation sanitaire qui leur fournisse des « informations objectives, correctes et scientifiquement prouvées sur l'efficacité, les avantages et les inconvénients de . . . la contraception. . . »²⁴². La Commission d'examen instituée par le ministère de l'Éducation en 2005 a elle aussi conclu que Teen STAR n'était pas un programme de bonne qualité, arguant d'un manque d'informations étayées et impartiales et d'une focalisation sur les aspects négatifs de la contraception, ses aspects positifs étant passés sous silence (voir paragraphes II.20-28 *supra*).

Clichés sexistes

III.42 Si l'absence d'éducation sexuelle obligatoire nuit à tous les jeunes Croates, elle pénalise plus particulièrement les jeunes filles. Le fait de ne donner aucune information ou de fournir de mauvaises informations sur les préservatifs et autres contraceptifs expose les jeunes filles – et elles seules – aux grossesses non désirées et à leurs conséquences en termes de santé (grossesses à haut risque si la jeune fille décide de la mener à son terme ou avortement dans des conditions insalubres si elle choisit d'y mettre fin sans pouvoir recourir à une méthode sûre et légale). Même si garçons et filles peuvent être amenés à subir les conséquences sociales et économiques d'une grossesse et d'une parentalité non désirées, ces dernières en seront le plus affectées. De même, ne pas informer correctement les adolescents sur la transmission des MST et du VIH et sur la prévention, fait courir aux jeunes filles des risques disproportionnés de contracter une maladie en raison de leur plus grande fragilité physiologique. Dans une résolution de 2007 sur le VIH/SIDA en Europe, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a reconnu cette vulnérabilité particulière des femmes au VIH/SIDA, qui tient à la fois à des facteurs physiologiques et à la discrimination²⁴³. Ce texte demande spécifiquement aux États membres de “mettre en place des mesures pour renforcer la capacité des femmes et des adolescentes à se protéger du risque d'infection par le HIV, *principalement* par l'éducation . . .” (italiques de notre fait)²⁴⁴.

III.43 Par les termes qu'il emploie et les messages qu'il renferme, le programme Teen STAR perpétue des concepts stéréotypés sur le rôle des hommes et des femmes, notamment les idées concernant les différences “psychosexuelles” inhérentes entre les hommes et les femmes²⁴⁵. Ces clichés sont encore renforcés par les déclarations du responsable croate de Teen STAR, selon lesquelles hommes et femmes se distinguent par des différences biologiques et non biologiques essentielles; selon lui, les programmes qui enseignent le contraire aux adolescents et qui présentent des différences non biologiques comme étant simplement fondées sur des clichés sexistes méconnaissent les

faits scientifiques et sont “dangereux” en ce qu’ils perturbent les jeunes et entravent le bon développement de leur identité sexuelle²⁴⁶.

III.44 Les services de médiation chargés de l’égalité des sexes et des droits des enfants se sont dits préoccupés par ces volets précis du programme, les jugeant contraires aux lois croates relatives à l’égalité des sexes²⁴⁷ et aux normes internationales²⁴⁸. Les aspects discriminatoires de Teen STAR sont examinés plus en détail dans le cadre de l’article 16.

Persistance du soutien du ministère de l’Education

III.45 Malgré les critiques croissantes contre Teen STAR, le ministère de l’Education, qui l’avait initialement autorisé et a ensuite continué à permettre qu’il soit dispensé en milieu scolaire, assumant ainsi la responsabilité de son contenu, a montré qu’il maintenait son soutien à ce programme en refusant d’apporter des réponses valables à ces critiques.

III.46 Le ministère a persisté dans son attitude malgré les recommandations et conclusions formulées par les services de médiation précités, par la commission instituée par le ministère de l’Education lui-même et par des associations issues de la société civile. Le programme n’a pas été suspendu et ses directeurs n’ont pas été conviés à modifier ses points qui posent problème, conformément à la Constitution et aux lois nationales et internationales. Au contraire, le ministère et les autres instances concernées ont découragé ou rejeté les tentatives faites par les services de médiation pour examiner de plus près ce programme²⁴⁹.

III.47 En réponse à la précédente médiatrice en charge des droits des enfants qui lui avait demandé en 2004 son avis sur les conclusions qu’elle avait rédigées à propos du programme Teen STAR, l’Agence pour l’éducation et la formation des enseignants (l’ex-Institut pour l’Education) — instance chargée d’aider le ministère de l’Education à surveiller et évaluer les programmes éducatifs — a indiqué qu’elle ne s’estimait pas compétente pour interpréter la Constitution, les lois ou autres textes juridiques aux fins de vérifier la conformité légale de Teen STAR²⁵⁰. Ce faisant, l’Agence se méprend sur son rôle concernant Teen STAR et d’autres prestataires éducatifs, qui est de veiller à ce que ces organismes dispensent un enseignement de qualité correspondant aux exigences nationales et internationales de la Croatie. En refusant d’intervenir, l’Agence a failli à son obligation de contrôle, compte tenu particulièrement des vives critiques émises par la précédente médiatrice en charge des droits des enfants. En 2005, le ministère de l’Education n’a pas davantage réagi aux demandes répétées des services de médiation chargés de l’égalité des sexes, qui souhaitaient obtenir de plus amples informations sur Teen STAR afin d’analyser plus à fond ce programme et de formuler des recommandations²⁵¹.

III.48 Dans sa réponse à l’ONG qui a initialement saisi les services de médiation des récriminations à l’encontre Teen STAR, le ministère de l’Education a

continué à soutenir quasiment sans discernement le programme, comme le montre l'extrait ci-après:

“La recommandation des services de médiation [en charge des droits des enfants] portait principalement sur l’approche pédagogique et l’exactitude des théories et déclarations figurant dans le programme. Celui-ci a reçu un avis autorisé positif de la part de l’Institut national pour l’éducation et il n’y a donc pas lieu de le mettre en doute. [Les] services de médiation [il est fait également référence à ceux en charge de l’égalité des sexes] n’ont pas demandé la suppression du programme mais ont souhaité qu’il soit rendu conforme à l’avis (des services de médiation en charge des droits des enfants) et dispositions légales en vigueur. L’Association Teen STAR a fait valoir en retour l’avis de la Faculté de droit de Zagreb, qui a estimé que le contenu du programme y était en tous points conforme”²⁵².

MemoAIDS

III.49 Si le Gouvernement a avalisé et soutenu Teen STAR, il n’a en revanche pas appuyé aussi fermement d’autres programmes d’éducation extrascolaire efficaces et bien considérés, tels que MemoAIDS. En effet, bien que les agences des Nations Unies eussent fait l’éloge de ce programme qui a contribué à améliorer les connaissances et le comportement des étudiants qui y ont participé, notamment par une utilisation accrue du préservatif, les ministères de l’Education et de la Santé sont restés silencieux quand il a été attaqué et critiqué par la Conférence épiscopale catholique de Croatie, même si, sous la pression d’ONUSIDA, le ministère de l’Education a fini par adresser un courrier aux établissements scolaires pour leur préciser que MemoAIDS était un programme agréé²⁵³. Ce silence dont les instances ministérielles ont fait preuve dans un premier temps, alors que le programme avait reçu leur aval pour être mis en œuvre dans les écoles, a été particulièrement dommageable puisque la proportion des établissements scolaires représentés à son séminaire de formation destiné aux enseignants est passé de 80% avant les attaques à 40% après ; actuellement, 30% des écoles appliquent ce programme, contre 70% auparavant²⁵⁴, ce qui fait de Teen STAR le programme extrascolaire le plus important dans ce domaine en termes de nombres d’étudiants. Selon l’un des auteurs du programme MemoAIDS, sa mise en œuvre demeure plus difficile depuis les critiques²⁵⁵.

3. Manquement à l’obligation de garantir une formation et des qualifications appropriées aux enseignants faute d’appliquer des normes rigoureuses pour les prestataires de cours d’éducation sexuelle dans les programmes scolaires et extrascolaires

III.50 C’est par le biais des professeurs chargés des matières générales que sont distillées, dans le cadre des programmes scolaires nationaux, les quelques informations relatives à la sexualité et à la procréation ; ces enseignants, qui

pourtant n'ont généralement aucune formation ou expérience comme éducateurs pour les questions de sexualité, n'en deviennent pas moins les principaux prestataires. Les programmes extrascolaires comme Teen STAR ne sont pas assortis de normes rigoureuses pour les qualifications de ceux qui les enseignent. Dans les deux cas, les prestataires de cours d'éducation sexuelle sont donc bien loin de posséder le niveau d'enseignement requis sur le plan qualitatif par le Comité européen des Droits sociaux et par d'autres instances régionales et internationales.

a. Normes régionales et internationales

Charte sociale européenne et autres normes du Conseil de l'Europe

III.51 Le Comité européen des Droits sociaux a considéré que les Etats membres devaient proposer une formation appropriée aux enseignants dans le cadre de l'obligation qui leur est faite à l'article 11§2 de proposer des programmes d'éducation sanitaire en milieu scolaire²⁵⁶. Il a par ailleurs émis un avis favorable sur la formation continue des enseignants²⁵⁷.

III.52 Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a lui aussi adressé des recommandations spécifiques aux Etats membres en ce qui concerne la formation des enseignants chargés de l'éducation sanitaire en milieu scolaire. La plus importante est la Recommandation (88)7 sur l'éducation pour la santé à l'école et le rôle et la formation des enseignants²⁵⁸, à laquelle le Comité européen des droits sociaux a fait plusieurs fois référence dans ses conclusions relatives au respect de l'article 11§2²⁵⁹. Ce texte reconnaît que la mise en place de programmes scolaires d'éducation pour la santé exige "une formation de base, en cours d'emploi et continue, de tous les enseignants, leur permettant de contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, aux programmes en question. . . ." ²⁶⁰.

Nations Unies

III.53 Les organes de contrôle des Nations Unies ont eux aussi exhorté les Etats parties à "veiller à ce que les droits des adolescentes et des adolescents à une éducation en matière d'hygiène sexuelle et de santé de la procréation dispensée par du personnel convenablement formé" soient respectés dans le cadre de leurs obligations au titre du droit à la santé²⁶¹. Ils ont également formulé des recommandations concernant la formation des enseignants sur certains points précis de l'éducation sexuelle. Ainsi, en 2005, le Comité CEDAW a demandé à la Croatie d'assurer aux enseignants une meilleure formation aux questions d'égalité des sexes ²⁶² - recommandation mentionnée expressément par les services de médiation en charge de l'égalité des sexes dans un courrier adressé au ministère de l'Education pour lui faire part des préoccupations suscitées par le programme Teen STAR²⁶³. Le Comité des droits de l'enfant a plus particulièrement préconisé la formation des enseignants et autres pédagogues

sur le traitement et la prévention du HIV/SIDA, notamment la promotion des préservatifs²⁶⁴. Il a également recommandé aux Etats parties de prendre des mesures pour évaluer l'efficacité des programmes de formation dans le domaine de l'éducation sanitaire, en particulier pour ce qui concerne la santé génésique, notamment en affectant des ressources humaines et financières suffisantes²⁶⁵.

III.54 Le Programme d'action du CIPD reconnaît la nécessité d'une formation spécifique non seulement pour les enseignants qui travaillent en milieu scolaire, mais aussi "pour tous ceux qui sont susceptibles d'orienter les adolescents sur la voie d'un comportement sexuel et procréateur responsable"²⁶⁶, ce qui englobe les intervenants chargés des programmes extrascolaires, comme Teen STAR, qui délivrent aux adolescents des informations relatives à la sexualité et à la procréation.

III.55 La Stratégie régionale de l'OMS sur la sexualité et la procréation en Europe appelle à "la formation et [au] recyclage . . . des professionnels, dans le domaine de l'éducation comme dans celui de la prestation de services. . ." ²⁶⁷. L'OMS souligne plus précisément la nécessité pour les enseignants qui dispensent des cours d'éducation sexuelle de recevoir une formation et des informations exactes afin de pouvoir traiter efficacement des différentes facettes de la procréation²⁶⁸. Pour les enseignants, il est particulièrement important de pouvoir bénéficier d'une formation qui transmette des informations exactes et objectives, car cela les aide à réfuter divers mythes qui circulent, notamment celui « selon lequel les connaissances en matière de procréation, y compris la sexualité et la contraception, accentuent la promiscuité »²⁶⁹. Dans le même ordre d'idées, une formation appropriée des enseignants chargés des cours d'éducation sexuelle est également recommandée pour qu'ils puissent "communiquer avec les adolescents sur un mode confidentiel, sans avoir une attitude moralisatrice"²⁷⁰. "La formation des enseignants implique également "qu'ils soient au fait des travaux de recherche les plus récents en matière d'éducation, des études réalisées dans les disciplines concernées [et] des études pédagogiques successives. . ." ²⁷¹. Il n'est pas surprenant de constater que, d'après les recherches effectuées en matière d'éducation sanitaire, la formation des enseignants améliore leur façon de donner les cours et peut aboutir à des différences significatives en termes d'acquis chez les étudiants²⁷².

b. Application

III.56 Les éléments fragmentaires d'éducation sexuelle sont enseignés par des professeurs de biologie et de sciences naturelles, bien qu'ils n'aient ni formation appropriée ni expérience en la matière²⁷³. L'éducation sexuelle est donc traitée comme une matière secondaire, qui peut être confiée à n'importe quel enseignant, sans formation particulière. Cette conception est contraire à l'exigence de formation rigoureuse et spécifique que recommandent les instances régionales et internationales pour que les programmes d'éducation sexuelle soient mis en oeuvre efficacement et aient un impact - formation sur les bases théoriques courantes de l'éducation pour la santé, suivi des derniers

travaux de recherche et faits nouveaux dans ce domaine, formation sur des sujets spécifiques comme la prévention du VIH/SIDA et l'encouragement à l'utilisation du préservatif²⁷⁴.

III.57 De plus, selon une étude de l'Institut croate IDIZ, les caractéristiques socio-démographiques du corps enseignant – composé pour l'essentiel de femmes d'un certain âge – « font qu'il a plus de mal à s'adapter aux mutations et innovations de plus en plus fréquentes dans cette profession et ralentissent de ce fait le processus de modernisation de l'enseignement »²⁷⁵. D'où la nécessité d'offrir aux enseignants chargés des matières générales une formation et un perfectionnement en éducation sexuelle, et c'est là aussi ce qui explique que l'absence de formation en la matière ait sur la santé des étudiants un impact qui est, semble-t-il, particulièrement dommageable.

III.58 La formation et les qualifications des intervenants qui dispensent des programmes extrascolaires agréés par le Gouvernement comme Teen STAR soulèvent également de graves problèmes. Ces personnes ne sont en effet pas tenues d'avoir une formation pédagogique de base, même si les responsables de ces programmes préfèrent recruter dans les milieux enseignants.

III.59 Les services de médiation en charge des droits des enfants se sont dits préoccupés par l'absence de normes rigoureuses pour ces intervenants: "...la relativisation du savoir-faire pédagogique dans l'éducation des enfants pose assurément problème, d'autant que le thème de la sexualité reste un sujet très sensible et tabou. Nous pensons que les programmes d'éducation sexuelle destinés aux enfants ne peuvent être dispensés par des personnes qui n'ont pas de formation pédagogique élémentaire . . . Or, le Programme ne permet pas de savoir si même ceux qui animent les ateliers possèdent une telle formation. En outre, le contenu des ouvrages didactiques nous est également inconnu, de même que le test que sont censés avoir passé les intervenants. Bref, tout le fondement pédagogique du Programme est sujet à caution"²⁷⁶. Les services de médiation ont par ailleurs pointé du doigt l'absence de clarté dans la procédure suivie pour déterminer si une personne désireuse de dispenser les cours répond au profil d'un enseignant du Programme Teen STAR: "On ignore totalement qui, comment, sur la base de quels critères et selon quelle procédure détermine si le directeur [du programme] est [une] personne épanouie et mûre, convaincue et foncièrement heureuse, ayant elle-même des idées claires sur la sexualité, recherchant les valeurs humaines les plus solides et vivant [sa] propre sexualité en accord avec ces valeurs"²⁷⁷.

4. Manquement à l'obligation de garantir une éducation efficace: contrôle et évaluation

a. Normes régionales et internationales

Charte sociale européenne et autres normes du Conseil de l'Europe

III.60 Il ressort des conclusions du Comité européen des Droits sociaux relatives à l'article 11§2 que, pour respecter cette disposition, les Etats membres doivent non seulement mettre en place des programmes scolaires d'éducation sanitaire, mais aussi veiller à les appliquer efficacement et démontrer qu'ils ont un impact positif sur la santé des adolescents²⁷⁸. Le Comité, en effet, demande aux Etats membres de contrôler la mise en œuvre de leurs programmes, de fournir des informations à ce sujet et d'indiquer les résultats obtenus²⁷⁹. Il considère que les données traduisant une hausse ou une stagnation de la fréquence de certains problèmes de santé — non pas simplement le taux d'incidence pris isolément — sont révélateurs d'une mauvaise application et d'un manque d'efficacité des programmes d'éducation sanitaire²⁸⁰.

III.61 D'autres organes du Conseil de l'Europe sont eux aussi conscients de l'importance qu'il y a à évaluer l'impact des programmes ; ils estiment que cela fait partie de l'obligation qu'ont les Etats membres de proposer une éducation sanitaire, y compris en matière de sexualité. Dans sa Recommandation (88)7 sur l'éducation pour la santé à l'école et le rôle et la formation des enseignants, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe recommande aux gouvernements des Etats membres d'évaluer tous les éléments de leur programme d'éducation sanitaire et d'apprécier "de façon formative et sommative" leurs progrès dans la réalisation des objectifs de leur programme²⁸¹. De plus, les intervenants concernés ". . . enseignants, élèves, parents, personnel social et sanitaire, ainsi que représentants de la collectivité devraient tous participer à ces processus"²⁸².

Nations Unies

III.62 Cette recommandation se situe dans le droit fil d'autres normes internationales. La Stratégie régionale 2001 de l'OMS sur la sexualité et la procréation en Europe, qui demande aux Etats membres de pourvoir à l'éducation des adolescents sur tous les aspects de la sexualité et de la procréation, affirme qu'il convient de mettre en place un système national pour contrôler la mise en œuvre des programmes et de la Stratégie²⁸³. Elle recommande également aux Etats de mener des enquêtes périodiques sur les questions de procréation afin de déterminer l'efficacité et le bon fonctionnement des diverses approches retenues, ainsi que pour les réévaluer et éventuellement les reformuler en vue de les améliorer²⁸⁴.

III.63 L'OMS a rédigé des directives plus précises pour l'évaluation des programmes de santé en milieu scolaire. Dans ses "Dossiers d'information sur la santé à l'école," qui entendent avancer des arguments qui puissent entraîner une mobilisation face aux grandes questions de santé dans les établissements scolaires, elle décrit "l'évaluation comme un élément important de l'éducation sanitaire en milieu scolaire [qui] s'envisage dès le départ et se poursuit pendant toute la durée du programme"²⁸⁵. Un plan de suivi et d'évaluation doit être défini au tout début du processus de préparation du programme en question. Les

directives traitent également de la nécessité de procéder à une évaluation tant lors de la mise en oeuvre du programme - de façon à pouvoir y apporter des aménagements ou des corrections -, qu'à son terme – pour mesurer les résultats et l'impact, et pour déterminer s'il a rempli ses objectifs ou s'il doit être amélioré²⁸⁶. A l'instar de la Recommandation (88)7 du Comité des Ministres, les directives suggèrent aussi d'associer pleinement les jeunes au processus d'évaluation, comme à toutes les autres étapes de l'élaboration et de la mise en oeuvre des actions en faveur de la santé en milieu scolaire²⁸⁷. Le Programme d'action du CIPD reprend cette recommandation et demande aux adolescents de participer activement à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des programmes d'éducation sanitaire²⁸⁸.

b. Application

III.64 Le contrôle et l'évaluation des cours d'éducation sexuelle donnés dans le cadre des matières scolaires générales et des programmes extrascolaires sont jugés insuffisants non seulement par les acteurs de la société civile, mais aussi par les représentants des pouvoirs publics eux-mêmes. L'Agence pour l'éducation et la formation des enseignants avoue manquer de personnel pour remplir correctement sa mission de contrôle et d'évaluation, puisqu'elle ne dispose que de 107 conseillers pour environ 850 écoles primaires et 430 établissements secondaires²⁸⁹. De plus, elle suit et évalue principalement les aspects quantitatifs de la mise en oeuvre des programmes, sans procéder à des évaluations qualitatives qui supposeraient que l'on demande aux étudiants des informations en retour²⁹⁰. Or les organisations régionales et internationales indiquent clairement que les étudiants devraient participer activement à l'évaluation des programmes d'éducation sanitaire. L'éducation sexuelle ne faisant pas l'objet d'un cours distinct, il est particulièrement difficile de contrôler et d'évaluer la mise en oeuvre et l'impact des informations données en la matière dans les matières scolaires générales²⁹¹.

III.65 Le contrôle et l'évaluation des programmes d'éducation sexuelle extrascolaires semblent encore plus limités. Cette tâche incombe au ministère des Sciences, de l'Education et des Sports, qui approuve les programmes en question²⁹². En pratique toutefois, le contrôle des pouvoirs publics est insuffisant et inégal, voire totalement absent dans certains cas. L'Agence pour l'éducation et la formation des enseignants laisse entendre que le ministère n'est pas en mesure de contrôler et d'évaluer correctement ces programmes²⁹³.

III.66 Ce qui frappe surtout, c'est qu'aucune évaluation ministérielle du programme Teen STAR n'est connue ou disponible, bien qu'il ait été enseigné dans un assez grand nombre d'écoles pendant une décennie. Même les évaluations du programme que la direction de l'association Teen STAR est tenue de réaliser, ni les résultats qu'elle doit présenter²⁹⁴, n'ont été rendus publics. L'objectivité de ces évaluations et leurs résultats sont d'ailleurs contestables ; dans un courrier adressé au ministère des Sciences, de l'Education et des Sports, les services de médiation en charge des droits des enfants ont indiqué

que “le fait que l’évaluation soit réalisée par ceux-là mêmes qui supervisent et proposent une formation professionnelle permanente est contestable. . . . cela ne confère pas une objectivité suffisante. C’est le problème d’une évaluation externe du programme en question qui se trouve ici posé”²⁹⁵. Les services de médiation chargés de l’égalité des sexes ont quant à eux conclu que la mise en œuvre du programme n’était pas correctement suivie, et que son efficacité n’avait pas été évaluée: “Même les résultats de l’évaluation interne ni les analyses des questionnaires que sont censés remplir les participants ne sont pas dévoilés. . . . A l’heure actuelle, il est donc impossible d’évaluer les conséquences des huit années d’application du programme Teen STAR....”²⁹⁶.

III.67 Le ministère de l’Education a maintenu l’autorisation d’enseigner Teen STAR dans les écoles croates alors que des avis qualifiés émanant des services de médiation chargés des droits des enfants et de l’égalité des sexes et de la Première commission, ont confirmé le caractère discriminatoire et scientifiquement inexact du contenu du programme. Le ministère a ensuite reporté son soutien au programme Grozd, qui a pris le relais de Teen STAR, bien qu’il présente des dangers similaires pour la jeunesse du pays.

III.68 Les politiques en matière de contrôle de qualité et les mesures en faveur de l’éducation actuellement déployées en Croatie manquent de clarté²⁹⁷. La loi relative au Centre national d’évaluation externe de l’enseignement est entrée en vigueur en janvier 2005 et a confié à cet organisme le soin de procéder à ladite évaluation²⁹⁸; or, il apparaît que la Croatie n’a pas fait de réels efforts pour évaluer véritablement son programme d’éducation sexuelle. En fait, selon des experts croates qui ont examiné le système éducatif, la Croatie “ne dispose d’aucun dispositif de contrôle de qualité”, qui, outre le mécanisme d’évaluation, constitue pourtant une caractéristique essentielle de tout système d’enseignement²⁹⁹.

C. Le programme d’éducation sexuelle actuellement enseigné dans les établissements scolaires ne respecte pas les obligations de la Croatie au regard de l’article 16 et de l’interdiction de la discrimination³⁰⁰.

1. Le contenu discriminatoire des programmes est contraire au droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

III.69 L’obligation faite aux Etats de garantir une protection, notamment sociale, à la famille, englobe la nécessité de pourvoir une éducation qui permette aux jeunes de poser des choix éclairés et responsables pour leur avenir, y compris en ce qui concerne leur vie familiale. Par ailleurs, la « famille » qui fait l’objet de cette obligation de protection recouvre toutes les formes de cellules familiales qui existent dans la réalité, au-delà du noyau familial traditionnel. Dans les programmes d’éducation sexuelle enseignés dans les écoles croates, dont Teen STAR, de nombreuses informations concernant les modèles familiaux et

comportements sexuels corrects sont en total désaccord avec les textes de lois croates sur l'égalité des sexes et l'union civile entre partenaires du même sexe, aux normes internationales en la matière, ainsi qu'à une jurisprudence comparative de plus en plus fournie émanant de diverses juridictions.

III.70 En renforçant les stéréotypes préjudiciables plutôt qu'en tentant de les réduire à néant, la Croatie ne respecte ni son obligation qui lui incombe au regard de l'article 16 de la Charte de protéger les divers modèles familiaux ni celle qui lui est faite au titre de ce même article en combinaison avec les dispositions garantissant la non-discrimination. L'absence de protection qui en résulte peut avoir un impact très négatif sur la capacité (a) des individus à faire des choix éclairés sur le type de famille qu'ils peuvent et entendent former, et la capacité (b) de ces familles à faire face à l'opprobre, au harcèlement et à la discrimination qu'elles subissent parce qu'elles ont choisi ou été obligées d'adopter un style de vie différent.

a. Normes régionales et internationales

Offre d'éducation sexuelle

Charte sociale européenne et autres organes du Conseil de l'Europe

III.71 Le Comité européen des Droits sociaux a indiqué clairement que le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique doit comprendre la mise à disposition d'une offre éducative sur les questions de sexualité et de procréation. Encore faut-il que l'Etat ait prévu, dans le cadre de la protection sociale, des formules de garderie de bonne qualité et de services éducatifs pour la petite enfance³⁰¹ ; il faut aussi que la planification familiale fasse partie des droits et services sociaux. Certains Etats - la Suède³⁰² et l'Estonie³⁰³ par exemple - considèrent que l'éducation sexuelle dispensée dans leurs écoles publiques représente une part essentielle de l'offre de ces services.

III.72 D'autres organes, comme le Comité des Ministres, ont souligné à cet égard la nécessité d'opter pour une approche globale en matière d'éducation sexuelle en vue de "promouvoir un éventail complet d'attitudes et de modes de vie conformes à la santé, afin de permettre aux individus de choisir le style de vie qui leur sied le mieux, dans le contexte socio-culturel de chaque Etat membre. . .
»³⁰⁴

Autres instances régionales et internationales

III.73 Dans le même temps, des instances telles que l'OMS, l'Union européenne et le Conseil de l'Europe s'accordent à dire que toutes les informations contenues dans les programmes d'éducation sexuelle doivent être exactes et étayées³⁰⁵, et que ces programmes doivent respecter et refléter les principes d'égalité et de non-discrimination³⁰⁶, y compris en termes de sensibilisation aux comportements discriminatoires fondés sur le sexe³⁰⁷. Cela permettra aux jeunes

de choisir leur style de vie en toute connaissance de cause, sans être en butte à des stéréotypes et mythes culturels.

Interprétations progressistes de la « famille » englobant différents modèles

Charte sociale européenne

III.74 Dans son rapport explicatif à la Charte, le Conseil de l'Europe précise que l'article 16 donne une définition large et progressiste de la famille qui recouvre les "mères" au sens de l'article 17, lesquelles peuvent "être des parents isolés, mais peuvent également vivre en couple"³⁰⁸. L'annexe à la Charte révisée affirme par ailleurs expressément que la protection accordée par l'article 16 s'applique aux familles monoparentales³⁰⁹.

Conseil de l'Europe et Union européenne

III.75 Des interprétations souples de la "famille" ont été adoptées dans et par le Conseil de l'Europe (dont la Croatie est un Etat membre) et l'Union européenne (la Croatie étant ici candidate). La Cour européenne des Droits de l'homme a, dans un certain nombre de décisions, accepté que la notion de famille aille au-delà du mariage, et s'étendait à la cohabitation, et que la sexualité ne devait pas constituer un facteur déterminant pour certains aspects de la vie familiale, comme le droit de garde des enfants. Dans l'affaire *Keegan c. Irlande*³¹⁰, la Cour a examiné les rapports qu'entretenaient les deux parents avant la naissance de leur enfant et a jugé que, bien qu'ils ne se soient jamais mariés et même s'ils étaient séparés entre-temps, il y avait eu vie familiale car ils avaient vécu ensemble et avaient planifié la grossesse. Elle a jugé que la notion de famille "peut englober d'autres liens « familiaux » *de facto* lorsque les parties cohabitent en dehors du mariage"³¹¹. Dans *Salgueiro da Silva Mouta c. Portugal*³¹², la Cour a considéré que la juridiction portugaise avait violé les dispositions en matière d'égalité en déclarant qu'"[un] enfant doit vivre au sein . . . d'une famille traditionnelle portugaise . . .", et que l'homosexualité est "...une anomalie et un enfant ne doit pas grandir à l'ombre de situations anormales . . ."³¹³. Enfin, la Cour a jugé discriminatoire et contraire à la Convention le fait de considérer l'orientation sexuelle d'un père homosexuel comme un facteur négatif pour l'attribution de la garde de l'enfant³¹⁴.

III.76 Dans l'affaire *X, Y et Z c. Royaume-Uni*³¹⁵, où il était question de la relation entre des enfants et leur "père social" – le concubin de la mère, transsexuel converti du sexe féminin au sexe masculin –, la Cour a estimé que le fait de savoir si une relation équivaut à une « vie familiale », protégée par l'article 8 de la Convention européenne, est une question de fait³¹⁶. Parmi les facteurs à prendre en considération figurent la réalité d'une vie commune, la durée des relations du couple, et l'engagement qu'ils ont pris l'un envers l'autre en ayant des enfants ou par tout autre moyen³¹⁷.

III.77 L'Union européenne a participé très activement à l'évolution de la notion de famille en incluant dans le droit de la famille le "mariage ou contrat civil entre personnes du même sexe, [le] divorce par consentement mutuel, et [les] contrats sur successions"³¹⁸. L'article 9§23 de son Traité constitutif dispose que le droit de se marier et de fonder une famille, dès lors qu'il s'inspire de l'article 12 de la Convention européenne des Droits de l'homme, n'interdit ni n'impose l'octroi du statut de mariage aux unions entre personnes du même sexe. Le Parlement européen a suivi une approche similaire : dans une proposition d'amendement aux actes préparatoires de l'Union européenne, il a indiqué que "les personnes assimilées aux membres de la famille sont celles qui, au regard de la législation d'un Etat membre, vivent avec le suspect dans le cadre d'une union reconnue par voie juridique ou autre entre personnes de même sexe ou qui cohabitent de manière permanente avec le suspect dans le cadre d'une union hors mariage"³¹⁹.

Diversité des approches juridiques nationales

III.78 Un certain nombre de législations et de juridictions nationales, en Europe et ailleurs, ont adopté une définition souple et novatrice de la famille³²⁰. Cette approche progressiste du modèle "familial" reflète les changements socio-démographiques rapides intervenus sur tout le continent européen durant les deux dernières décennies. Comme l'ont noté deux observateurs spécialisés dans ces questions:

La famille devient de plus en plus une relation choisie, qui se présente comme une association d'individus qui apportent chacun leurs propres intérêts, expériences et projets, et où chacun est soumis à une autorité, à des dangers et à des contraintes différentes. Cela ne signifie pas que la famille traditionnelle soit en passe de disparaître purement et simplement, mais elle perd peu à peu le monopole qu'elle a si longtemps détenu. Elle recule en termes quantitatifs, à mesure que de nouveaux modes de vie apparaissent et se développent — il ne s'agit pas (du moins en général) de vivre seul, mais dans une relation d'un autre type - union non maritale ou sans enfants; monoparentalité, remariages, ou encore unions homosexuelles. Tous ces modes de vie, avec leurs formes intermédiaires, secondaires et instables, représentent l'avenir des familles ou ce que j'appellerais les contours de la famille post-familiale. . . .³²¹

III.79 Neuf des quarante-six Etats membres du Conseil de l'Europe – la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, l'Islande, les Pays-Bas, la Norvège, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles, et bientôt Ecosse où des réformes similaires ont été proposées) accordent désormais aux couples de même sexe un égal accès à l'adoption de l'enfant par l'autre membre du couple. Cinq d'entre eux consacrent l'égalité d'accès à l'adoption conjointe: la Belgique, les Pays-Bas, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni³²² (voir Annexe XVI pour plus de précisions sur chaque pays).

III.80 Un certain nombre d'autres pays non membres de l'UE, parmi lesquels l'Australie, le Canada, la Nouvelle Zélande et l'Afrique du Sud, de même que le Royaume-Uni ont également modifié leur législation et/ou rendu des décisions judiciaires progressistes en ce qui concerne la famille et le style de vie (voir l'Annexe XVII).

Sexisme au sein de la famille

III.81 Les normes régionales et internationales en la matière sont évoquées aux paragraphes III.17-26 et III.32-33 *supra*, dans le cadre de l'analyse relative à l'article 11§2.

b. Application

III.82 Une importante partie du programme de cours consacrée aux modèles familiaux et comportements sexuels appropriés dispensés dans les écoles croates qui proposent l'une ou l'autre forme d'éducation sexuelle, est totalement contraire aux lois nationales sur l'égalité des sexes et les unions civiles entre personnes de même sexe³²³ ainsi qu'aux obligations régionales et internationales de la Croatie³²⁴. C'est ce qui ressort de rapports d'organes de contrôle nationaux, qui ont vivement critiqué le contenu de l'enseignement dispensé. Ces conclusions, dont nous allons faire état ci-après, et l'absence de véritable réponse ou initiative du Gouvernement pour remédier au problème, montrent clairement que la Croatie méconnaît son obligation d'assurer, conformément à l'article 16 de la Charte, une protection à la famille sous ses différentes formes.

Programmes scolaires nationaux

III.83 Les programmes scolaires nationaux font souvent preuve du même degré de partialité, en termes de modèles familiaux appropriés, de relations hommes-femmes et de clichés sexistes, que les cours d'éducation sexuelle. C'est particulièrement le cas des cours de religion catholique, qui ne parlent de la sexualité que dans le cadre de discussions sur le mariage et la procréation, ne donnant pas d'informations exactes et objectives sur les préservatifs, la contraception et l'avortement, et qualifient l'homosexualité de forme « honteuse » de sexualité³²⁵.

III.84 Récemment, le Comité CEDAW a abordé plus particulièrement le problème des clichés sexistes dans les programmes scolaires croates. Dans ses observations finales adressées au Gouvernement en 2005, il lui a recommandé "d'intensifier son action pour éliminer les stéréotypes et renforcer la mise en oeuvre du principe d'égalité des sexes dans les programmes et manuels scolaires". Il a également demandé que des sujets tels que les rapports hommes-femmes et la violence à l'égard des femmes soient intégrés dans les programmes d'éducation sexuelle. Il n'est toutefois pas établi que le Gouvernement ait donné une quelconque suite positive à ces recommandations,

tant en ce qui concerne ses propres programmes que ceux d'organismes tels que Teen STAR³²⁶.

Programmes extrascolaires

III.85 Les problèmes les plus importants, en termes de contenu et de nombre de jeunes visés, concernent le programme extrascolaire Teen STAR. Outre qu'il dispense des informations partiales et inexactes sur certaines questions liées à la procréation, son contenu a été fortement critiqué pour ses clichés sexistes et ses propos discriminatoires, s'agissant de la situation maritale et familiale et de l'orientation sexuelle.

III.86 La forte probabilité de voir Teen STAR être prochainement complété ou remplacé par Grozd comme principal prestataire du nouveau programme d'éducation sexuelle enseigné dans toutes les écoles (voir paragraphes II. 29-40 *supra*) ne changera rien à cet état de fait. Il suffit de voir quelles sont les personnes impliquées dans le programme et quel en est le contenu, pour comprendre qu'hormis le nom, Grozd est en tous points pareil à Teen STAR. Compte tenu de ce que le programme Grozd sera déployé dans toutes les écoles élémentaires croates, son impact négatif n'en sera que plus grand.

Clichés sexistes au sein de la famille

III.87 Par les termes qu'il emploie et les messages qu'il renferme, le programme Teen STAR perpétue des concepts stéréotypés sur le rôle des hommes et des femmes, notamment l'idée qu'une cellule familiale traditionnelle – celle, par exemple, où la mère n'exerce pas d'activité professionnelle à l'extérieur du foyer - est plus efficace pour prévenir les comportements à risque des adolescents que la communication entre les membres de la famille: "Pour conclure, la communication n'est pas aussi importante que certaines autres qualités qui caractérisent les rapports familiaux : le lien entre ses membres, le fait de vivre dans une famille avec ses deux parents biologiques, ou encore le fait que la mère ne travaille pas"³²⁷. D'après les services de médiation chargés de l'égalité des sexes, ce sont là des propos "inacceptables de nos jours, surtout si l'on tient compte de la conformité actuelle du système juridique croate avec celui de l'Union européenne. . . en particulier du point de vue de l'égalité des sexes et de l'encouragement donné aux femmes pour qu'elles acquièrent une indépendance économique et personnelle"³²⁸, et ils sont contraires à la loi croate relative à l'égalité des sexes³²⁹.

III.88 D'après les conclusions d'une étude sur l'attitude des jeunes face aux spécificités hommes-femmes et à la sexualité, les comportements et les idées des adolescents concernant les rôles sociaux des femmes et des hommes en Croatie reflètent largement la division traditionnelle et inégale de la place impartie aux uns et aux autres, sous l'influence en partie des médias qui présentent les femmes et les hommes de manière très stéréotypée. Les clichés sexistes encouragent les idées fausses des adolescents et entravent leur

capacité à communiquer clairement et ouvertement leurs choix dans le domaine de la sexualité, surtout en ce qui concerne la contraception³³⁰. Les adolescents eux-mêmes ressentent le besoin de relations plus égales entre les femmes et les hommes, et ont davantage conscience des clichés et rôles sexistes³³¹. Plutôt que de combattre et de changer ces stéréotypes et idées fausses, les programmes comme Teen STAR les perpétuent et les ancrent plus profondément encore dans l'esprit des adolescents.

III.89 Les services de médiation en charge des droits des enfants et de l'égalité des sexes se sont dits préoccupés par ces aspects spécifiques du programme, qu'ils estiment contraires aux lois croates sur l'égalité des sexes³³² et aux normes internationales³³³. La médiatrice chargée des droits des enfants a de surcroît considéré que les propos concernant l'inactivité des mères étaient contraires à la Convention des droits de l'enfant, selon laquelle "les Etats contractants conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans un esprit d'égalité des sexes"³³⁴. Lorsqu'elle a fait part de ses préoccupations au ministère de l'Education, la médiatrice en charge de l'égalité des sexes a quant à elle renvoyé aux recommandations formulées par le Comité CEDAW à la Croatie lui demandant "d'intensifier son action pour éliminer les stéréotypes et renforcer la mise en œuvre du principe d'égalité des sexes dans les programmes et manuels scolaires" et "d'assurer aux enseignants une meilleure formation aux questions d'égalité des sexes"³³⁵.

III.90 Les problèmes qui existaient avec Teen STAR ont perduré avec l'association Grozd, qui a refusé de suivre la Commission d'examen et d'apporter les changements voulus au programme pour y inclure des informations utiles concernant les disparités hommes-femmes³³⁶. Un membre de la Commission a indiqué dans un entretien que Grozd avait rétorqué que les distinctions fondées sur le sexe étaient une "invention des féministes" à laquelle il ne fallait accorder aucune importance³³⁷.

Discrimination fondée sur la situation maritale et familiale, et sur l'orientation sexuelle

III.91 Le volet du programme Teen STAR consacrée à la sexualité et aux valeurs familiales est discriminatoire à l'égard des personnes qui ne sont pas mariées, y compris les homosexuels qui — en Croatie comme dans la plupart des pays — ne peuvent juridiquement contracter mariage. Le mariage est présenté comme l'expression la plus aboutie — la seule, en fait — d'une relation amoureuse et durable, et comme le seul cadre dans lequel peut intervenir une activité sexuelle digne et respectueuse. D'après le programme, "[une] relation vraiment durable est celle de deux personnes s'engageant par amour l'une envers l'autre. . . Cette relation vraiment durable n'est autre que le mariage. Ce n'est que dans le cadre d'une union aussi durable que les relations physiques ... respectent la personne dans sa plénitude et sa dignité"³³⁸.

III.92 De fait, l'un des objectifs du programme est d'amener les étudiants "à comprendre peu à peu que l'activité sexuelle n'a de sens que dans une relation vraiment durable", c'est-à-dire – ainsi qu'il a été démontré ci-dessus – le mariage³³⁹. Pour les personnes non mariées, le message qu'il véhicule implique que leur relation est moins ancrée sur l'amour et moins durable, et que leur activité sexuelle est dénuée de sens. Pour les homosexuels, les lesbiennes et les transsexuels, cela signifie en réalité qu'ils ne pourront jamais vivre une relation durable ancrée sur l'amour, ni avoir une activité sexuelle digne et saine. Dans le droit fil de ces messages, le programme range l'homosexualité dans la même catégorie que la masturbation et le harcèlement sexuel, suggérant qu'il s'agit de phénomènes négatifs et socialement déviants³⁴⁰. La direction croate du programme Teen STAR a d'ailleurs publiquement déclaré que l'hétérosexualité était plus estimable que l'homosexualité³⁴¹.

III.93 D'après les services de médiation en charge des droits des enfants, ces aspects du programme sont contraires à l'article 35 de la Constitution croate³⁴² et aux textes de loi en matière de non-discrimination³⁴³, ainsi qu'à l'article 29§1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, aux termes duquel "l'éducation de l'enfant doit viser à [lui] inculquer le respect des droits de l'homme"³⁴⁴. Outre qu'il est directement discriminatoire à l'égard de ceux qui ne sont pas mariés, le programme est également "dangereux" en ce qu'il crée et perpétue des préjugés et une discrimination qui peuvent être à l'origine, chez les enfants, de comportements discriminatoires et intolérants envers des personnes qui cohabitent sans être mariées ou qui sont séparées. Cette situation risque aussi d'encourager et de perpétuer toutes les autres formes d'intolérance (fondée sur la nationalité, la religion, etc.)³⁴⁵.

III.94 La relation maritale hétérosexuelle, ou "le fait de vivre dans une famille avec ses deux parents biologiques", est présentée non seulement comme étant le seul cadre digne et sain dans lequel peut être pratiquée une activité sexuelle, mais aussi comme la structure familiale modèle et comme un facteur vital pour un sain épanouissement de l'adolescent³⁴⁶. Il en résulte que lorsque les parents et leurs enfants ont des modes de vie ou d'organisation familiale qui ne correspondent pas à ce moule, le sain épanouissement des enfants s'en trouve compromis. D'après les services de médiation en charge de l'égalité des sexes, de telles insinuations sont "inacceptables" au vu des diverses formes de structures familiales qui existent aujourd'hui en Croatie ; « il est parfaitement légitime et courant dans notre société et notre quotidien de vivre avec un parent ou même sans ses parents biologiques »³⁴⁷. Ainsi, selon le recensement de 2001, 15% des enfants vivent dans une famille monoparentale³⁴⁸. De l'avis des services de médiation chargés des droits des enfants, le programme a pour effet de dévaloriser ces enfants "ainsi que ceux qui vivent dans des institutions, sans leurs parents. . . et ce tant sur un plan général que d'un point de vue sexuel de leur personnalité. Il peut en être de même pour les enfants qui ne connaissent pas leurs parents ou dont les parents sont décédés, ou encore pour ceux qui ont été adoptés et ne vivent donc pas avec leurs parents biologiques. Lorsqu'ils entament les cours d'éducation sexuelle, ces enfants peuvent se sentir

découragés quant à leurs chances au départ. . . . [et nous] estimons cela particulièrement dangereux”³⁴⁹.

III.95 Par ailleurs, le programme ne tient pas compte du fait qu’en certaines circonstances, il peut être plus sain et plus sûr que les parents biologiques d’un enfant ne vivent pas ensemble, notamment en cas de violences conjugales. Comme le reconnaissent les services de médiation chargés des droits des enfants, “si les époux ne peuvent mener une vie commune satisfaisante, mieux vaut pour eux deux et pour les enfants qu’ils se séparent et cessent de vivre ensemble. Cela est tout particulièrement vrai dans les situations marquées par des violences conjugales, malheureusement courantes en Croatie”³⁵⁰. Contrairement à ce que soutient Teen STAR, la politique familiale nationale considère que “les profonds bouleversements qui ont affecté la cellule familiale n’ont pas mis en péril les valeurs familiales fondamentales ... il ne faudrait pas conclure trop vite à une crise des valeurs familiales sur la base des données concernant ... la multiplication des structures familiales”³⁵¹. Les services de médiation en charge de l’égalité des sexes ont également estimé très problématiques les points de vue énoncés dans le programme, “compte tenu de l’harmonisation en cours du système juridique croate avec celui de l’Union européenne”³⁵².

Absence de réponse face aux problèmes posés par le programme Teen STAR et probabilité de problèmes similaires avec le programme Grozd

III.96 Ni l’équipe Teen STAR ni le Gouvernement croate ne semblent avoir fait quoi que ce soit pour modifier le contenu du programme afin de répondre à ces critiques. C’est donc un programme Teen STAR inchangé et discriminatoire qui a continué d’être enseigné dans un grand nombre d’écoles croates.

III.97 Compte tenu du lien étroit entre Teen STAR et Grozd (voir paragraphes II.32-33 *supra*) et de la probabilité que le programme Grozd puisse, dans un proche avenir, faire partie du nouveau programme obligatoire d’éducation sanitaire, rien ne dit que ce dernier optera pour une approche très différente en termes de stéréotypes sexistes et familiaux (voir paragraphes II.33-58). Comme indiqué plus haut (voir paragraphes II.33-40) la deuxième Commission d’experts a relevé d’importantes failles dans le module du programme Grozd consacré à l’éducation sexuelle. Sur la question de la famille notamment, Grozd continue d’affirmer, comme Teen STAR, que l’activité sexuelle doit intervenir exclusivement au sein du mariage, qu’il n’existe pas de “pratiques sexuelles sans risque”, que l’homosexualité est une pratique contre nature, et que les enfants qui ne vivent pas dans une famille avec leurs deux parents hétérosexuels sont en marge de la société. A cela s’ajoute l’absence d’informations sur le rôle que jouent les disparités entre hommes et femmes dans les rapports humains³⁵³.

III.98 Les services de médiation chargés des droits des enfants ont fait observer que les enfants devaient apprendre la diversité des valeurs sur la foi d’informations scientifiques et précises, afin de pouvoir porter un regard critique

sur ces différences, les comparer à d'autres valeurs et exprimer leur avis ; ils ont en particulier reproché au programme Grozd d'être très orienté et en porte-à-faux avec la législation croate et les normes internationales³⁵⁴. Ils ont ainsi mentionné la façon dont l'homosexualité est présentée, le fait que le mariage soit décrit comme le type d'union privilégié et l'image négative qui est donnée du divorce, tout ceci étant à leurs yeux non conformes à la loi relative à la famille (NN/116/03). Il s'agit là, selon ces services, d'un "exemple patent de discrimination, tant pour les personnes concernées que pour les enfants de familles divorcées"³⁵⁵.

III.99 Sur la question de la sexualité, les services de médiation chargés des droits des enfants notent que les propos figurant dans le programme Grozd, qui affirment que "*les valeurs transversales de la sexualité humaine et de l'éducation sexuelle - valeurs sans lesquelles la sexualité de l'homme n'est pas humaine: amour, abstinence, fidélité*" ne reposent sur aucune preuve scientifique. Ils ajoutent que les relations entre parents et enfants, telles que les envisage le programme Grozd, sont également contestables pour ce qui concerne de la sexualité, car il part de l'idée que la communication entre parents et enfants sur ce sujet est conflictuelle, que les parents font preuve de passivité et qu'ils sont incapables de gérer correctement leurs relations avec les enfants.

III.100 De l'avis de ces services, la préférence que le programme Grozd affiche pour le mariage, alliée à son attitude négative envers le divorce, n'est pas conforme à la loi relative à la famille et idéalise le mariage, de sorte que les enfants hésitent à demander de l'aide lorsque cette image est ébranlée. Certaines déclarations, telles que "*... le divorce tient souvent aux mauvaises raisons qui ont poussé deux personnes à se marier et à leur prédisposition contraire au mariage, en d'autres termes à leur incapacité à s'aimer vraiment*"³⁵⁶, ne sont pas fondées et constituent un exemple évident de discrimination à l'égard des personnes concernées ainsi que des enfants de familles divorcées. De même, réduire les relations sexuelles à une "*...totale soumission à l'autre, au nom de l'amour*"³⁵⁷ va à l'encontre des travaux de recherches scientifiques qui montrent que "*le sexe n'a que le sens qui lui est donné par l'expérience humaine*"³⁵⁸. La fermeté des critiques formulées par la médiatrice et son appel lancé en conclusion au courrier qu'elle a adressé à ce sujet au ministère de la Santé lui demandant de ne pas oublier, lors du choix des programmes d'éducation sexuelle, les critères fondamentaux en termes de protection des droits des enfants, indiquent à quel point le programme Grozd est loin de répondre à ces critères et que, s'il est appliqué sans qu'y soient apportées les modifications nécessaires, la responsabilité du Gouvernement croate sera engagée au titre de l'article 16 combiné à l'article E.

D. L'absence de mécanismes efficaces garantissant la qualité des programmes d'éducation sexuelle est contraire aux obligations qu'à la Croatie, au regard de l'article 17 de mettre en place et de maintenir

des institutions et services appropriés pour assurer la protection économique et sociale.

III.101 L'éducation, en ce compris l'éducation sexuelle, occupe une place essentielle pour garantir la protection sociale des enfants et des adolescents. Afin de veiller à ce que ces services soient de bonne qualité et continuent de répondre aux besoins des jeunes, l'Etat doit prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires pour veiller (a) à ce qu'ils remplissent certains critères et que les enseignants soient correctement formés pour les dispenser selon ces critères, et (b) à ce que des procédures rigoureuses de suivi et de contrôle soient prévues et mises en œuvre de façon efficace.

III.102 Le Comité européen des Droits sociaux exige des Etats membres, au titre de l'article 17 de la Charte révisée de 1996, la mise en place et le maintien d'un système éducatif qui soit à la fois accessible et efficace. Pour qu'il soit efficace, les Etats membres doivent instituer des mécanismes permettant de vérifier la qualité de l'enseignement dispensé³⁵⁹. La Croatie n'a pas ratifié la Charte révisée, mais est partie à l'article 17 de la Charte de 1961 ; or, le Comité a indiqué dans plusieurs conclusions récentes que l'article 17 de la Charte révisée reflète son approche relative à cette disposition de la Charte de 1961³⁶⁰.

III.103 Malgré cela, le Gouvernement croate ne dispose pas de mécanisme efficace pour s'assurer de la qualité des maigres informations et cours que reçoivent les étudiants sur les questions de sexualité et de procréation. Dans la pratique, il n'exerce pratiquement aucun contrôle non plus sur les programmes extrascolaires ; c'est ainsi que Teen STAR a été enseigné dans une centaine d'établissements scolaires ces dernières années³⁶¹ malgré les graves problèmes posés par son contenu et les qualifications des enseignants qui en étaient chargés.

III.104 En outre, la procédure ou le « mécanisme » qu'utilise actuellement l'Etat pour normaliser l'éducation sexuelle en milieu scolaire est loin d'être un moyen efficace, transparent ou démocratique pour garantir la qualité de l'éducation sexuelle future, ces cours n'étant en fin de compte dispensés qu'à raison de deux heures par année scolaire, de sorte qu'ils sont quasiment inutiles. Le Gouvernement n'a en cela pas respecté ses obligations de veiller à ce que la qualité des programmes et cours d'éducation sexuelle réponde aux exigences de l'article 17 et d'autres normes régionales et internationales.

1. Insuffisance du temps consacré à l'éducation sexuelle

III.105 L'article 17 consacre l'obligation faite aux Etats de se doter d'un système éducatif efficace³⁶², de façon à donner aux jeunes l'instruction qui sera indispensable à leur protection économique et sociale. Comme indiqué plus haut, l'éducation sexuelle est un élément essentiel de cette instruction. Pour être efficace, l'éducation doit être, ainsi qu'il a été dit aux paragraphes III.17-33 *supra*, détaillée, non discriminatoire et étayée. Des cours d'éducation sexuelle brefs et

superficiels ont peu de chances de pouvoir donner aux jeunes les bagages et les connaissances dont ils ont besoin pour faire des choix de comportement éclairés et pour satisfaire à l'obligation de protection qui incombe à l'Etat. Lorsqu'il décide du nombre d'heures consacré aux programmes d'éducation sexuelle, l'Etat doit évaluer concrètement le temps nécessaire pour que cet enseignement devienne efficace.

a. Normes régionales et internationales

III.106 Le Comité européen des Droits sociaux s'emploie, lors de l'examen de la conformité des situations nationales au regard de l'article 11§2, à déterminer l'importance de l'éducation sanitaire dispensée dans les écoles. Il demande souvent aux Etats membres de préciser dans leur rapport si cette éducation est inscrite dans les programmes scolaires³⁶³, quelle est son importance aux divers niveaux d'enseignement³⁶⁴, et quelles ressources financières y sont affectées³⁶⁵. En outre, le Gouvernement croate a lui-même indiqué au Comité CEDAW des Nations Unies que les adolescents croates étaient « très » inconscients des risques de VIH/SIDA, de grossesse et d'avortement³⁶⁶.

III.107 S'agissant du temps qui doit être réservé à l'éducation sanitaire, y compris pour ce qui touche à la sexualité et à la procréation, l'Organisation mondiale de la Santé, après avoir minutieusement examiné les divers programmes scolaires, a estimé que l'une des caractéristiques essentielles des programmes efficaces était de consacrer suffisamment d'heures de cours à ce sujet, soit au moins 14 heures par année scolaire³⁶⁷.

b. Application

III.108 Or, lors de son récent appel à propositions pour des programmes d'éducation sanitaire, le Gouvernement croate a indiqué qu'ils ne devraient pas excéder 12 heures de cours par année scolaire, soit seulement deux à trois heures pour chacun des cinq modules, y compris celui sur la sexualité humaine. Les services de médiation en charge des droits des enfants ont critiqué cet aspect du programme dans leur avis daté du 26 janvier 2007, affirmant qu'un si petit nombre d'heures marginalise sérieusement l'éducation sexuelle obligatoire³⁶⁸.

III.109 Il est peu probable que les heures consacrées à l'éducation sexuelle dans le programme obligatoire qui est proposé et dans les cours qui existent actuellement permettent à la Croatie de satisfaire à ses obligations nationales et internationales d'assurer une éducation sexuelle complète, étayée, et non discriminatoire. Il semble également difficile de concilier l'engagement écrit du Gouvernement - veiller à la protection de la santé sexuelle de sa jeunesse, donner la priorité aux programmes d'éducation sanitaire et les mettre effectivement en œuvre, conformément à l'article 11§2 de la CSE, et se doter d'un système éducatif efficace sous l'angle de l'article 17 de la CSE³⁶⁹ - avec le peu de temps réservé pour dispenser ces informations dont les jeunes ont tant

besoin. Une telle approche n'est pas seulement mal conçue ; elle est aussi totalement contraire aux obligations de la Croatie en tant que membre du Conseil de l'Europe et met en péril cette jeunesse qu'elle est censée éduquer et protéger.

2. Absence de supervision, de contrôle et de formation efficaces

a. Normes régionales et internationales

III.110 Les normes régionales et internationales tiennent compte de l'importance qu'il y a à former les enseignants, ainsi qu'à déterminer l'impact des programmes, au titre de l'obligation faite aux Etats de proposer une éducation sanitaire, en ce compris des cours d'éducation sexuelle. Les règles en la matière, ainsi que leur application, sont examinées en détail aux paragraphes III.51-55 et III. 60-63 ci-dessus.

b. Application

III.111 Les rares informations sur la sexualité et la procréation que reçoivent les étudiants dans le cadre des programmes scolaires étant réparties entre différentes matières générales, ce sont les enseignants chargés de ces disciplines qui, bien qu'ils n'aient le plus souvent aucune formation ni expérience dans les questions touchant à la sexualité, deviennent les principaux pourvoyeurs de l'éducation sexuelle en milieu scolaire. Quant aux programmes extrascolaires comme Teen STAR, ils appliquent des critères insuffisants en termes de qualification des enseignants. Par conséquent, qu'il s'agisse des programmes scolaires ou extrascolaires, ceux qui assurent les cours d'éducation sexuelle sont loin d'offrir la qualité d'enseignement requise par le Comité européen des Droits sociaux et par d'autres instances régionales et internationales.

III.112 Le contrôle et l'évaluation des cours consacrés à la procréation et à la sexualité, dans les programmes scolaires et dans les dispositifs extrascolaires, sont jugés insuffisants non seulement par les acteurs de la société civile, mais aussi par les pouvoirs publics. Le ministère des Sciences, de l'Education et des Sports est chargé de suivre et d'évaluer les dispositifs extrascolaires qu'il a approuvés³⁷⁰. Dans la pratique toutefois, cette supervision est insuffisante et inégale, voire totalement absente dans certains cas - comme pour le programme Teen STAR. D'après des experts croates qui ont examiné le système éducatif du pays, l'existence d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle de qualité est une caractéristique essentielle de tout système d'enseignement, or la Croatie « ne possède aucun dispositif de contrôle de qualité . . . »³⁷¹. Les tenants et aboutissants de cet aspect du problème font l'objet d'un exposé très fouillé aux paragraphes III.60-68.

3. Non-respect de la primauté du droit exigeant que les décisions quant au choix d'un programme pilote d'éducation sanitaire soient prises de manière transparente, objective et responsable.

a. Normes régionales et internationales

Charte sociale européenne

III.113 La Croatie est tenue, conformément à l'article 17 de la CSE et à ses obligations plus larges en tant que membre du Conseil de l'Europe, de promouvoir et défendre la primauté du droit (voir *infra*), de veiller à ce que ceux qui participent à l'examen ou à la normalisation des programmes d'éducation sexuelle soient suffisamment compétents, de s'assurer que le Gouvernement fasse preuve d'une neutralité aussi apparente que réelle dans le processus et garantisse notamment le respect de la laïcité de l'Etat³⁷²; de prendre sérieusement en compte, pour l'octroi de ressources financières et humaines, des recommandations des experts, et notamment de ses services de médiation, de faire en sorte que les instances spécialisées et ministères compétents agissent de manière transparente et rendent publics leurs rapports d'activité et conclusions; de donner véritablement l'occasion au grand public, aux étudiants et à la société civile de formuler des observations sur les matériels pédagogiques proposés.

Autres normes du Conseil de l'Europe

III.114 Le Conseil de l'Europe, de par son propre statut, la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et l'Assemblée parlementaire font sans cesse référence à la primauté du droit, présenté comme l'un des principes fondamentaux qui guide l'activité du Conseil de l'Europe et des gouvernements des Etats membres.

III.115 En sa qualité de membre du Conseil de l'Europe, la Croatie est tenue de respecter les principes de démocratie et de primauté du droit dans la conduite des affaires publiques. Cela signifie concrètement que, lorsqu'il tente de remédier aux lacunes d'un programme de service public, tel que l'éducation sexuelle, le Gouvernement croate doit respecter et défendre les critères de primauté du droit, conformément à l'article 17 de la Charte sociale européenne.

III.116 L'Assemblée parlementaire, qui a reconnu que la primauté du droit était l'un des deux principes de base de la démocratie³⁷³, a défini cette notion dans une récente résolution, précisant les paramètres d'évaluation du développement démocratique dans un pays donné:

- i. la transparence de l'action et de l'administration gouvernementales;
- ii. la responsabilité des organes de décision à l'égard du public;
- iii. l'ouverture au public des processus de décision politique;

iv. les possibilités données aux citoyens de participer effectivement aux processus de décision et leur volonté de le faire;

. . .

vii. le développement de la société civile et la mesure dans laquelle ses structures et ses entités ne sont pas contrôlées par l'Etat et ne constituent pas autant de partis d'opposition déguisés, dépourvus de légitimité démocratique;

viii. la laïcité de l'Etat, ce dernier devant rester à égale distance de toutes les religions et confessions, agnostiques inclus

. . .

xxii. l'efficacité des règles et réglementations de lutte contre la discrimination. . . .³⁷⁴

III.117 Conformément aux principes de base de la démocratie et de la règle de primauté du droit, les gouvernements doivent donc veiller à la transparence, à la responsabilité, à l'ouverture des processus de décision et à la participation du public à l'élaboration des politiques et programmes éducatifs. Ce sont là autant de principes que la Croatie a ignoré dans ses efforts en vue de réformer les programmes d'éducation sexuelle.

b. Application

III.118 A ce jour, la Croatie a failli, s'agissant de l'activité du ministère de l'Education et celle de ses commissions, aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 17 de la CSE et de la règle de primauté du droit ; en effet, elle a fait des choix inappropriés pour la composition des commissions d'examen, a opté pour un processus décisionnel non transparent, a influé de façon indue sur les membres de la commission pour qu'ils approuvent un programme – Grozd – qui pose problème, n'a pas sollicité l'avis de la société civile et des jeunes, n'a pas tenu compte de l'opinion des experts lors de la conception des programmes, et a autorisé des retards excessifs dans le choix du programme d'éducation sexuelle, au détriment des jeunes croates et en violation de l'article 17 de la Charte sociale européenne et des obligations qu'elle a, dans le cadre du Conseil de l'Europe, de respecter la primauté du droit.

III.119 Cinq éléments ont plus particulièrement vicié le processus: (i) manque de compétences et composition inappropriée des Commissions; (ii) manque de transparence dans le processus de prise de décisions; (iii) influence indue du le ministère de l'Education sur les membres de la Commission; (iv) absence de participation des acteurs de la société civile à ce processus et non-prise en compte des avis des experts et médiateurs; et (v) retard permanent dans la mise en œuvre d'un programme d'éducation sexuelle scientifiquement exact, non discriminatoire et attentif aux disparités hommes-femmes. Chacun de ces

problèmes est brièvement évoqué ci-après, et fait l'objet d'un exposé factuel plus détaillé au chapitre II B ci-dessus.

III.120 On notera qu'en 2005, l'« *Open Society Institute* » - ONG influente dans le domaine de la bonne gouvernance démocratique et des droits de l'homme – a reproché à la Croatie de ne pas avoir rempli ses obligations en matière d'éducation, déclarant qu'"il n'existe pas de dispositif de contrôle de qualité dans le système éducatif. . . . [;son] processus de prise de décision n'est pas transparent et les parties concernées n'ont pas suffisamment connaissance des informations pertinentes. . . . [; et il] n'encourage pas les échanges avec les professionnels et, surtout, ne tient pas compte de leurs avis dans le processus décisionnel"³⁷⁵.

Manque de compétences et composition inappropriée des commissions

III.121 Pour répondre aux pressions internes et externes l'appelant à remanier son programme d'éducation sanitaire, le ministère de l'Education a institué trois commissions d'examen. Elles ont été chargées de vérifier la bonne adaptation des programmes scolaires et extrascolaires traitant de questions de sexualité et de choisir un programme d'éducation sanitaire complet et systématique, comportant un volet consacré à la sexualité³⁷⁶. A l'évidence, la composition des commissions était un facteur essentiel pour s'assurer qu'elles seraient assez objectives et compétentes pour vérifier que les programmes qui leur seraient soumis soient conformes aux obligations nationales et internationales relatives à l'égalité des sexes et aux droits de l'homme. La composition des deux premières commissions d'examen a cependant posé problème.

III.122 Le ministère de l'Education a en effet désigné comme président des 28 membres de la Première commission le docteur Vladimir Gruden, un psychiatre ouvertement homophobe, et a refusé de le remplacer malgré son évidente incompatibilité avec cette fonction.

III.123 Pour la nomination des membres de la deuxième Commission, le ministère n'a pas tenu compte des critères impérieux d'égalité des sexes et d'expérience en matière de droits de l'homme, puisqu'il n'a retenu aucun expert et/ou représentant d'ONG ou d'organisme institutionnel s'occupant de ces questions³⁷⁷, contrairement aux Politiques nationales croates 2001-2005 et 2006-2010 pour la promotion de l'égalité des sexes, et au mépris de l'obligation faite à l'Etat par le comité CEDAW de respecter l'égalité des sexes dans les instances gouvernementales³⁷⁸. La deuxième Commission avait pourtant été instituée à l'origine en réaction aux accusations selon lesquelles le programme Teen STAR ne respectait pas les principes d'égalité des sexes et de droits de l'homme, et l'un des critères d'évaluation des programmes proposés était la promotion de l'égalité hommes-femmes.

III.124 Le fait de n'avoir pas ménagé une place à des personnes possédant des compétences dans les questions d'égalité des sexes est symptomatique d'un

problème plus vaste en Croatie, dont la situation à cet égard a été vivement critiquée tant par l'Union européenne³⁷⁹ que par le CEDAW³⁸⁰.

Manque de transparence

III.125 Les engagements pris par la Croatie au regard du principe de la primauté du droit, de même que l'obligation qui lui est faite, sous l'angle de l'article 17 de la CSE, de veiller à l'efficacité du système éducatif, voudraient non seulement que l'on nomme des responsables impartiaux et qualifiés, mais aussi que les commissions qu'ils représentent fassent preuve de transparence dans leur processus décisionnel. Comme indiqué plus haut, dans la résolution de l'Assemblée parlementaire, les paramètres d'évaluation du développement démocratique incluent notamment la transparence de l'action et de l'administration au niveau gouvernemental, la responsabilité des organes de décision, et l'ouverture au public des processus décisionnels politiques³⁸¹.

III.126 Le rapport rédigé en 2005 par l'Open Society Institute sur la Croatie confirme le manque global de transparence dans le processus de prise de décision et la défaillance de l'Etat en termes de communication d'informations pertinentes au public et aux parties intéressées, jugés constituer des dysfonctionnements graves du système éducatif croate³⁸². Ce rapport a plus particulièrement relevé la réticence des pouvoirs publics à consulter les professionnels et ONG compétents sur les questions d'éducation, de sorte qu'il n'a pas été tenu compte de leur avis dans le processus décisionnel³⁸³. En outre, dans son dernier rapport sur les progrès effectués par la Croatie, la Commission européenne a noté qu'il fallait lancer des réformes allant dans le sens d'une "administration publique professionnelle, efficace, responsable, transparente et indépendante. . . ."384.

III.127 Dans la logique de ces observations générales formulées par l'Open Society Institute et par la Commission européenne, les commissions nommées par le ministère de l'Education n'ont fait preuve, durant toute la procédure d'examen, d'aucune transparence dans leurs décisions. Les délibérations de la première Commission ont eu lieu à huis clos, sans que des experts externes, des acteurs de la société civile et des étudiants aient été consultés ; quant aux conclusions et recommandations finales, elles n'ont jamais été publiées.

III.128 Les travaux de la deuxième Commission ont été empreints du même manque de transparence. Des informations cruciales, telles que ses conclusions et résultats, n'ont pas été rendues publiques et, ici encore, la société civile et les instances gouvernementales concernées (les services de médiation, par exemple) n'ont pas été associées au processus. Malgré des demandes répétées, le ministère de l'Education n'a transmis pour avis les programmes proposés qu'après avoir déjà donné un accord de principe aux recommandations finales de la Commission.

III.129 Un même voile de mystère a entouré la troisième Commission, le ministère de l'Éducation et de la Santé refusant de livrer quelque information que ce soit sur son mandat - encore moins sur ses délibérations et conclusions. Même sa composition n'a pas été communiquée, hormis l'identité de son président et le fait que les membres soient des professionnels de la santé, et ce pour éviter, selon le ministère de la Santé, qu'elle ne soit soumise à des pressions externes. Si louable soit cet objectif compte tenu des nombreuses tentatives d'influence sur le processus d'examen (voir *infra*), cela ne justifie pas tout le secret dans lequel sont tenus les travaux de la commission.

Influence indue et sollicitation insuffisante du concours et de la participation de la jeunesse croate, de la société civile et des services de médiation; non-prise en compte délibérée de l'avis des experts

III.130 Les engagements pris par la Croatie au regard du principe de la primauté du droit, de même que l'obligation qui lui est faite, sous l'angle de l'article 17 de la CSE, de veiller à l'efficacité du système éducatif, nécessite par ailleurs un processus décisionnel démocratique. La sélection d'un programme d'éducation sexuelle devrait plus précisément reposer sur le consensus des membres des Commissions.

III.131 Or, dans plusieurs cas révélateurs, le plus souvent en rapport avec les travaux de la deuxième Commission, le ministère de l'Éducation (lui-même accusé de subir des pressions indues d'institutions religieuses)³⁸⁵ a tenté d'influer sur le processus d'examen. Il a ainsi ignoré les constantes recommandations de la deuxième Commission demandant que les programmes comportent des informations objectives, scientifiquement prouvées et non discriminatoires, tout en l'appelant avec insistance à approuver le programme Grozd. La deuxième Commission a fini par changer d'avis et par accepter le programme, alors qu'elle avait toujours sérieusement mis en doute le contenu du programme et s'était inquiétée du refus répété de l'association Grozd de le modifier. Par la suite, au moins l'un des membres de la deuxième Commission a publiquement confirmé que le ministère de l'Éducation avait lourdement fait pression pour qu'elle accepte le programme Grozd³⁸⁶.

III.132 L'obligation qu'a le ministère de l'Éducation, aux termes de l'article 17, de mettre en place un système éducatif accessible et efficace et de prendre des décisions de manière transparente et démocratique, exige aussi de l'État qu'il fasse participer les jeunes croates et les acteurs de la société civile au processus d'élaboration des programmes scolaires, conformément à ses propres politiques nationales et en qualité de membre du Conseil de l'Europe³⁸⁷ et du Réseau européen Ecoles-Santé (*Network on Health Promoting Schools - ENHPS*)³⁸⁸. Le plan national d'action en faveur des droits et intérêts des enfants, ainsi que la « politique nationale de promotion de l'égalité des sexes » reflètent plus particulièrement ces obligations : ils exigent des ministères compétents, y compris ceux de l'Éducation et de la Santé, qu'ils impliquent les enfants dans la

création, la mise en œuvre et le contrôle des programmes de santé préventive et qu'ils coopèrent avec les ONG pour concevoir des programmes éducatifs et étoffer les programmes d'éducation sanitaire dispensés en milieu scolaire afin qu'ils abordent également les questions touchant à la sexualité, à la procréation et à la prévention des maladies sexuellement transmissibles³⁸⁹.

III.133 Méconnaissant ses obligations nationales et internationales, le ministère de l'Education n'a toutefois rien fait pour demander aux jeunes de participer au processus d'élaboration des cours d'éducation sexuelle. La jeunesse croate, qui en est la principale bénéficiaire, estime pourtant qu'ils doivent faire partie des programmes scolaires³⁹⁰.

III.134 Ce manque de consultation se retrouve également dans l'attitude du Gouvernement à l'égard de la société civile et des experts, en particulier les services de médiation en charge des droits des enfants et de l'égalité des sexes. Le ministère de l'Education ne les a pas simplement exclus du processus d'examen ; il a sciemment rejeté leurs avis d'experts. A maintes reprises pourtant, ces avis, confortés par des observateurs externes, ont souligné les dangers physiques et l'effet discriminatoire, contraire aux obligations en matière de droits de l'homme, qu'aurait le programme Grozd sur la jeunesse.

III.135 A peine la médiatrice chargée des droits des enfants eut-elle rendu son avis sur le programme Grozd, que le Ministre de la Santé l'a réfuté, affirmant qu'il "n'en tiendrait pas compte... parce que la médiatrice n'était pas médecin et avait donc fait preuve d'un mépris total à l'égard d'un autre organisme gouvernemental"³⁹¹. Ce faisant, le Ministre a remis en cause le droit légitime et établi de la médiatrice de critiquer les administrations concernées lorsque des initiatives des pouvoirs publics menacent les droits des enfants³⁹².

III.136 Si le ministère de l'Education suit les recommandations de la deuxième Commission, le programme Grozd - y compris le volet consacré à l'éducation sexuelle qui ne répond pas aux normes scientifiquement acceptées au plan international concernant la prévention des MST et des grossesses non désirées et qui enfreint le droit à ne pas subir de discrimination fondée sur la sexualité - sera testé dans dix écoles, l'objectif étant de le dispenser à tous les enfants croates à partir de l'âge de 10 ans et jusqu'à 19 ans. Si tel était le cas, les enfants recevraient une éducation inadéquate pendant leurs années les plus formatrices.

III.137 Les services de médiation en charge des droits des enfants et le Groupe de travail du Parlement européen sur la santé de la procréation, le VIH/SIDA et le développement durable ont tous deux critiqué le programme Grozd, le jugeant potentiellement dangereux pour les jeunes, et ont souligné la nécessité de fournir des informations scientifiquement exactes et étayées, conformément au droit international et aux normes de l'OMS (voir paragraphes II.49-51, II.54-58 *supra*).

III.138 Les services de médiation chargés de l'égalité des sexes ont en particulier relevé dans leurs avis du 12 février 2007, que la mise en œuvre du programme Grozd risque de perpétuer les clichés sexistes et d'empêcher les enfants d'avoir une attitude tolérante et non discriminatoire et d'être sensibles aux questions des droits de l'homme (pour plus de précisions, voir *supra* le chapitre consacré aux faits)³⁹³. Ils ont aussi expressément indiqué que certaines parties du programme Grozd étaient, dans leur contenu, contraires à la loi relative à l'égalité des sexes et à l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe, sur le mariage ou la situation familiale et sur l'orientation sexuelle. Les services de médiation en charge des droits des enfants et le Groupe de travail du Parlement européen ont fait état de préoccupations similaires, le Groupe de travail ajoutant que le programme ne respecte pas non plus les normes de l'UE interdisant la discrimination fondée sur le sexe et l'orientation sexuelle³⁹⁴.

III.139 D'autre part, les services de médiation en charge des droits des enfants ont affirmé, dans leur avis du 26 janvier 2007, que la condition imposant le consentement parental pour suivre le programme Grozd risque de priver les enfants d'une éducation sanitaire très importante pour eux, et de les empêcher sur le long terme de jouir des droits à l'éducation, à la participation, à la protection et à la survie³⁹⁵.

Retards excessifs risquant d'aggraver le préjudice subi par les jeunes croates

III.140 Cela fait longtemps que la Croatie aurait dû remédier à la mauvaise qualité, à la partialité et à l'inexactitude de ses cours d'éducation sexuelle et la politique nationale 2001-2005 pour la promotion de l'égalité des sexes, élaborée en 2001, a appelé expressément à l'élaboration d'un programme d'éducation sexuelle qui donne davantage d'informations sur les maladies sexuellement transmissibles, programme qui devait être déployé dans les écoles croates à compter de 2002-2003³⁹⁶. A ce jour, le ministère de l'Éducation n'a non seulement pas donné suite à cette politique, mais a fait preuve de négligence coupable en continuant à reporter sa mise en œuvre, en violation de l'article 17 et des obligations substantielles qui lui incombent sous l'angle de l'article 11§2.

III.141 Dans leur avis du 26 janvier 2007, les services de médiation en charge des droits des enfants se sont dits préoccupés par la lenteur du processus décisionnel du ministère de l'Éducation - et désormais du ministère de la Santé - quant au "choix et à la mise en œuvre du programme d'éducation sanitaire en milieu scolaire", qui a grandement privé les enfants de leurs droits et a mis en danger leur développement à divers égards³⁹⁷.

III.142 L'issue du processus d'examen demeure incertaine et ne permet toujours pas aux étudiants d'avoir accès à une éducation sexuelle complète et de qualité. Si le programme Grozd venait à être approuvé, ses effets négatifs pourraient être considérables. En effet, même si les enfants devaient recevoir dans l'enseignement secondaire des informations scientifiquement exactes et non

discriminatoires en la matière, nombre d'entre eux risquent d'avoir déjà adopté des points de vue, comportements ou attitudes déterminés à l'égard de la sexualité et de la procréation, mettant ainsi en péril leur santé et leur bien-être. L'adoption du programme Grozd, ou de tout autre programme foncièrement similaire, irait en soi directement à l'encontre des textes et des politiques du Gouvernement et enfreindrait les obligations internationales souscrites par la Croatie en matière de jeunesse, d'égalité des sexes et de droits de l'homme.

IV. CONCLUSIONS

Compte tenu de ses manquements précités aux obligations découlant de la Charte, la République de Croatie devrait:

- faire de l'éducation sexuelle une composante essentielle et spécifique des programmes scolaires nationaux qui réponde aux normes et meilleures pratiques internationales ;
- veiller à ce que l'éducation sexuelle soit obligatoire et dispensée dans tous les établissements scolaires, du début du cycle élémentaire à la fin de l'instruction obligatoire ;
- élaborer des programmes d'éducation sexuelle en accord et en concertation avec les experts et institutions compétents au plan national et international ;
- faire en sorte que le contenu des cours d'éducation sexuelle soit étayé, sensible aux disparités hommes-femmes, non discriminatoire et conforme aux autres normes internationales ;
- s'assurer que le contenu du programme d'éducation sexuelle permette aux jeunes d'avoir accès à des informations exactes qui leur sont nécessaires pour poser des choix éclairés en matière de sexualité et de procréation, et pour protéger leur santé, tout en évitant de perpétuer des clichés dépassés et discriminatoires ;
- former correctement les enseignants à l'éducation sexuelle ;
- soumettre régulièrement les programmes d'éducation sexuelle obligatoires et extrascolaires à des contrôles, inspections et évaluations indépendants ;
- veiller à ce que tout programme extrascolaire dispensé dans les écoles ne soit agréé et/ou ne bénéficie d'une aide que s'il donne des informations non discriminatoires et étayées;
- retirer l'agrément et le soutien de tout programme actuellement enseigné dans les écoles, qu'il soit ou non extrascolaire, dès lors qu'il contient des éléments discriminatoires et/ou non étayés en matière de sexualité ;
- veiller à ce que les processus présents et à venir concernant l'élaboration d'un programme d'éducation sexuelle obligatoire soient transparents et respectent le principe de la primauté du droit.

V. NOTES

¹ *Tysic v. Poland*, no. 5410/03, Eur. Ct. H.R. (2007).

² *I.G. and Others v. Slovakia*, no. 15966/04 Eur. Ct. H.R. (decision pending).

³ *Bevacqua and S. v. Bulgaria*, no. 71127/01 Eur. Ct. H.R. (decision pending)

⁴ *M.C. v. Bulgaria*, no. 39272/98, Eur. Ct. H.R. (2003).

⁵ *Opuz v. Turkey*, no.33401/02, Eur. Ct. H.R. (decision pending)

⁶ *Purohit and Moore v. The Gambia*, Communication No. 241/2001, Sixteenth Activity Report 2002-2003, Annex VII.

⁷ *Egyptian Initiative for Personal Rights and INTERIGHTS (on behalf of Al Kheir and others) v. Egypt*, Communication, no. 323/2006, African C.H.R..

⁸ See Eur. Soc. Chart., *Slovenia: Conclusion for Report Covering 01/01/2001–12/31/2002* [hereinafter Eur. Soc. Chart. *Slovenia 01/01/2001–12/31/2002*].

⁹ See CONSTITUTION OF CROATIA, arts. 14, 35, 41(1), 61(1), 62, 69, Official Gazette, no. 56/Dec. 22, 1990, Pub. No. 1092, Amended on Dec. 15, 1997, Official Gazette, no. 8/ Jan. 26, 1998, Pub. No. 121, Nov. 16 2000, Official Gazette, no. 113/00, Apr. 2, 2001, Official Gazette, no. 28/01 [hereinafter CONSTITUTION OF CROATIA], The English translation can be found at http://www.servat.unibe.ch/law/icl/hr00000_.html (last visited, July 26, 2007). Article 14 of the Croatian Constitution guarantees that “(1) [e]veryone in the Republic of Croatia shall enjoy rights and freedoms, regardless of race, color, gender, language, religion, political or other belief, national or social origin, property, birth, education, social status or other characteristics. (2) All shall be equal before the law.” *Id.* at art. 14. Article 35 provides that “[e]veryone shall be guaranteed respect for and legal protection of personal and family life, dignity, reputation and honor.” *Id.* at art 35. Article 41(1) provides that “[a]ll religious communities shall be equal before the law and shall be separated from the State.” *Id.* at art. 41(1). Article 61(1) guarantees that “[t]he family shall enjoy special protection of the State.” *Id.* at art. 61(1). Article 62 guarantees that “[t]he State shall protect maternity, children and young people, and shall create social, cultural, educational, material and other conditions promoting the right to a decent life.” *Id.* at 62. Article 69(1) & (2) guarantees that “(1) [e]veryone shall have the right to a healthy life (2) The State shall ensure conditions for a healthy environment.” *Id.* at 69(1) & (2).

¹⁰ See, e.g., REPUBLIC OF CROATIA, GENDER EQUALITY ACT, Official Gazette, no. 116/03 (July 30, 2003), available at <http://www.prs.hr/content/view/105/36/> (last visited Aug. 7, 2007) [hereinafter REPUBLIC OF CROATIA, GENDER EQUALITY ACT]; REPUBLIC OF CROATIA, LAW ON SAME-SEX CIVIL UNIONS, § 3, art. 20, Official Gazette, no. 01-081-03-2597/2 (July 14, 2003) [hereinafter REPUBLIC OF CROATIA, LAW ON SAME-SEX CIVIL UNIONS] This law grants same-sex partners who have been in a relationship for at least three years the same rights as enjoyed by unmarried cohabiting opposite sex partners (inheritance, financial support). *Id.* Article 20(1) of the law prohibits, “(1) Any form of discrimination, direct or indirect on the basis of same sex civil union, as well as on the basis of sexual orientation is prohibited.” *Id.* at art. 20(1). Furthermore, Article 20(3) specifies that “Direct Discrimination” means “any act which puts or has put a person who is a member of same sex civil union into an unfavorable position in regards [*sic*] to a comparable situation . . .” *Id.* at art. 20(3).

¹¹ In addition to the European Social Charter, Croatia has also ratified the rights to health and education under Articles 12 and 13 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights. See International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights arts. 12 &13, G.A. Res. 2200A (XXI), U.N. GAOR, Supp. No. 16, at 49, U.N. Doc A/6316 (1966), 999 U.N.T.S. 3 (*entered into force* Jan. 3, 1976) [hereinafter Economic, Social and Cultural Rights Covenant]. In addition, Croatia guarantees the right of children to the highest attainable standard of health under Article 24 of the Convention on the Rights of Child including Article 24(f) ensuring access to teaching on preventive health care and family planning and Article 29(d) guaranteeing access to education which teaches tolerance and equality between the sexes. See Convention on the Rights of the Child arts. 24 & 29, *adopted* Nov. 20, 1989, G.A. Res. 44/25, annex, U.N. GAOR, 44th Sess., Supp. No. 49, at 166, UN Doc. A/44/49 (1989), *reprinted in* 28 I.L.M. 1448 (*entered into force* Sept. 2, 1990) [hereinafter Children’s Rights Convention]. Furthermore, Croatia is bound by Articles 10 and 12 of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women outlawing discrimination against women in education and health care provision, including family planning. Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, arts. 10 & 12, *adopted* Dec. 18, 1979, G.A. Res. 34/180, U.N. GAOR, 34th Sess., Supp. No. 46, at 193, U.N. Doc. A/34/46 (1979) (*entered into force* Sept. 3, 1981) [hereinafter CEDAW].

¹² Natasha Bijelic “Parallel Analysis of Program Teen STAR and Association Grozd’s Program, 2007, Civil Coalition to Stop High Risk Sexual Education (citing to: A call to a seminar – The Complete Sexual Education Program «Teen STAR», eljka ubari, dr. med., Zagreb: Sexuality and (or) love; Renata Vivek, Religion teacher, Krievci: Sexuality in Religion class’ program, parish teaching and newlywed courses;

Kristina Pavlović, prof., Zagreb (author), Zrinka Vitković, prof., Zagreb (teacher): Presentation of The Complete Sexual Education Program «Teen STAR»; Program «Teen STAR» in Croatia; Anđelka Jalušić, prof., Zagreb: Teen STAR – experiences; Ladislav Ilčić, prof., Varaždin: Teen STAR program for boys; The Complete Sexual Education Program «Teen STAR»: The procedure of implementing the program into school; Informative pamphlet «Teen STAR» no. 5, Dec. 2004 (ANNEX I) [hereinafter Bijelic].

¹³ See AMIR HODZIC, SYSTEMATIC SEXUALITY EDUCATION IN CROATIAN SCHOOLS: RECOMMENDATIONS AND A PROPOSAL FOR SEXUAL HEALTH EDUCATION PILOT PROGRAM § 2 (2002/2003) [hereinafter HODZIC, SYSTEMATIC SEXUALITY EDUCATION IN CROATIAN SCHOOLS, *supra* note 13] (referencing, e.g., THE MINISTRY OF EDUCATION AND SPORT OF THE REPUBLIC OF CROATIA, THE CURRICULUM FOR PRIMARY SCHOOL, Prosvjetni vjesnik 99/2: Special Edition No. 2 (1999); NATIONAL CATECHISTICAL BUREAU OF THE CROATIAN EPISCOPAL CONFERENCE AND THE MINISTRY OF EDUCATION AND SPORT OF THE REPUBLIC OF CROATIA, PLAN AND PROGRAM FOR CATHOLIC RELIGIOUS EDUCATION IN PRIMARY SCHOOL (1998); CENTER FOR COOPERATION WITH NON-MEMBERS - OECD & STABILITY PACT FOR SOUTH EASTERN EUROPE, THEMATIC REVIEW OF NATIONAL POLICIES FOR EDUCATION: CROATIA (2001)).

¹⁴ See WORLD HEALTH ORGANIZATION (WHO), HOW DO PERCEPTIONS OF GENDER ROLES SHAPE THE SEXUAL BEHAVIOUR OF CROATIAN ADOLESCENTS? WORLD HEALTH ORGANIZATION series 1, no. 1 (2004).

¹⁵ See Aleksandar Štulhofer et al., *HIV/AIDS-Related Knowledge, Attitudes and Sexual Behaviors as Predictors of Condom Use Among Young Adults in Croatia*, 33(2) INT'L FAM. PLANNING PERSPECTIVES 63 (2007). The study showed that whilst almost a quarter of young people have had only one sex partner in their lifetimes, 23 percent have had 4–6 partners, 11 percent have had 7–10 partners and 7 percent have had more than 10 partners. *Id.* at 62 tbl. 3.

¹⁶ See United Nations Children's Fund (UNICEF), *Facts on Children, HIV and AIDS*, Press Centre, http://www.unicef.org/media/media_35904.html (last visited July 26, 2007).

¹⁷ See Noeleen Heyzer, Executive Director of UNIFEM, *quoted in* Policy Update, SIECUS, International Women's Day 2004 Highlights Women's Vulnerability to HIV/AIDS (Mar. 2004), *available at* <http://www.siecus.org/policy/PUupdates/arch04/arch040095.html#INT> (last visited Aug. 7, 2007).

¹⁸ See Interview with Luka Maderić, Head of Office, Office of Human Rights, in Zagreb, Croatia (Nov. 3, 2006).

¹⁹ RAYMOND J. NOONAN, ED., THE CONTINUUM COMPLETE INTERNATIONAL ENCYCLOPEDIA OF SEXUALITY, 254, *available at* <http://www.kinseyinstitute.org/ccies/> (last visited August 27, 2007).

²⁰ NOONAN, *supra* note 19.

²¹ *Id.*

²² Štulhofer et al., *supra* note 15.

²³ See, e.g., REPUBLIC OF CROATIA, CRIMINAL CODE, Official Gazette, no. 110/97, 27/98, 129/00, 51/01, 111/03, 105/05, *available at* <http://www.legislationline.org/?tid=218&jid=12&less=false> (changes have been made to the criminal code provisions on hate crimes to include crimes motivated by sexual orientation); REPUBLIC OF CROATIA, GENDER EQUALITY ACT, *supra* note 10; REPUBLIC OF CROATIA, LAW ON PROTECTION AGAINST FAMILY VIOLENCE, Official Gazette, no. 116/03 (July 18, 2003); GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CROATIA MINISTRY OF FAMILY, VETERANS' AFFAIRS AND INTERGENERATIONAL SOLIDARITY, NATIONAL STRATEGY OF PROTECTION AGAINST FAMILY VIOLENCE FOR THE PERIOD FROM THE YEAR 2005 TILL THE YEAR 2007 AND RULES OF PROCEDURE IN CASES OF FAMILY VIOLENCE (2006) [hereinafter GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CROATIA MINISTRY OF FAMILY, VETERANS' AFFAIRS AND INTERGENERATIONAL SOLIDARITY, NATIONAL STRATEGY OF PROTECTION AGAINST FAMILY VIOLENCE FOR THE PERIOD FROM THE YEAR 2005 TILL THE YEAR 2007 AND RULES OF PROCEDURE IN CASES OF FAMILY VIOLENCE].

²⁴ CROATIAN PARLIAMENT, GOVERNMENT'S COMMISSION FOR GENDER EQUALITY, NATIONAL POLICY FOR THE PROMOTION OF GENDER EQUALITY 2006-2010, at 18 (2006), *available at* <http://www.ured-ravnopravnost.hr/slike/File/Nacionalna/nacionalna-engl.doc> (last visited July 26, 2007) [hereinafter NATIONAL POLICY FOR THE PROMOTION OF GENDER EQUALITY 2006-2010].

²⁵ See, e.g., GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CROATIA MINISTRY OF FAMILY, VETERANS' AFFAIRS AND INTERGENERATIONAL SOLIDARITY, NATIONAL STRATEGY OF PROTECTION AGAINST FAMILY VIOLENCE FOR THE PERIOD FROM THE YEAR 2005 TILL THE YEAR 2007 AND RULES OF PROCEDURE IN CASES OF FAMILY VIOLENCE], *supra* note 23.

²⁶ REPORT ON WOMEN'S HUMAN RIGHTS IN 2005 4-26, Zagreb, January 2006, *available at* <https://www.zenska-mreza.hr> (last visited on August 21, 2007).

²⁷ See ALEKSANDRA PIKIC AND IVANA JUGOVIC, LESBIAN GROUP KONTRA, VIOLENCE AGAINST LESBIANS, GAYS AND BISEXUALS IN CROATIA: RESEARCH REPORT 31 (2006) (stating that physical and psychological violence against sexual minorities is a problem); Iskorak & Kontra 2005 *Annual Report on the Status of Human Rights of Sexual and Gender Minorities in Croatia* 10 (2005) (stating that violence is largely ignored by the state).

²⁸ See ALEKSANDRA PIKIC AND IVANA JUGOVIC, LESBIAN GROUP KONTRA, VIOLENCE AGAINST LESBIANS, GAYS AND BISEXUALS IN CROATIA: RESEARCH REPORT 59 (2006).

²⁹ GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CROATIA MINISTRY OF FAMILY, VETERANS' AFFAIRS AND INTERGENERATIONAL SOLIDARITY, NATIONAL STRATEGY OF PROTECTION AGAINST FAMILY VIOLENCE FOR THE PERIOD FROM THE YEAR 2005 TILL THE YEAR 2007 AND RULES OF PROCEDURE IN CASES OF FAMILY VIOLENCE], *supra* note 23, at 43–61; REPORT ON WOMEN'S HUMAN RIGHTS IN 2005, *supra* note 26, 17.

³⁰ REPORT ON WOMEN'S HUMAN RIGHTS IN 2005, *supra* note 23, at 17-18.

³¹ *Id.*

³² *Id.* at 3, 11-13.

³³ WHO, HOW DO PERCEPTIONS OF GENDER ROLES SHAPE THE SEXUAL BEHAVIOUR OF CROATIAN ADOLESCENTS? *supra* note 14.

³⁴ UNITED NATIONS CHILDREN'S FUND (UNICEF), STATE OF THE WORLD'S CHILDREN 2007 EXECUTIVE SUMMARY 15 (2007); Press Release, Committee on Elimination of Discrimination against Women, Women's Anti-Discrimination Committee Concludes Thirty-Third Session, Stressing Need to Eliminate Stereotypes, Withdraw Convention Reservations, Experts Examined Reports of 8 States Parties to the Convention, U.N. DOC. WOM/1519 (2005), available at <http://www.un.org/News/Press/docs/2005/wom1519.doc.htm> (last visited Aug. 7, 2007).

³⁵ See e.g., HODZIC, SYSTEMATIC SEXUALITY EDUCATION IN CROATIAN SCHOOLS, *supra* note 13.

³⁶ See HODZIC, SYSTEMATIC SEXUALITY EDUCATION IN CROATIAN SCHOOLS, *supra* note 13; Interview with Baranka B., Center for Educational Research and Development, in Zagreb, Croatia (Nov. 6, 2006) [hereinafter Interview with Baranka B., Nov. 6 2006]; Interview with Marija Gabelica Šupljika & Lora Vidović, Deputy Ombudspersons for Children, Office of the Ombudsperson for Children, in Zagreb, Croatia (Nov. 8, 2006) [hereinafter Interview with Šupljika and Vidović, Nov. 8, 2006].

³⁷ See HODZIC, SYSTEMATIC SEXUALITY EDUCATION IN CROATIAN SCHOOLS, *supra* note 13.

³⁸ See INSTITUTE FOR SOCIAL RESEARCH – ZAGREB (IDIZ) & the Centre for Educational Research and Development, Evaluation of Syllabi and Development of Curriculum Model for Compulsory Education in Croatia 12 (2004) [hereinafter INSTITUTE FOR SOCIAL RESEARCH – ZAGREB (IDIZ) & the Centre for Educational Research and Development].

³⁹ See HODZIC, SYSTEMATIC SEXUALITY EDUCATION IN CROATIAN SCHOOLS, *supra* note 13.

⁴⁰ See *Id.*

⁴¹ See *Id.*; Iskorak & Kontra, *supra* note 27, 10; Republic of Croatia, Gender Equality Ombudsperson, *Annual Report for 2005* ¶ 9.1.8, 74 (2006) [hereinafter *Annual Report for 2005*].

⁴² See HODZIC, SYSTEMATIC SEXUALITY EDUCATION IN CROATIAN SCHOOLS, *supra* note 13.

⁴³ Interview with Baranka B., Nov. 6 2006, *supra* note 36.

⁴⁴ See Interview with Dunja Skoko Poljak, Ministry of Health and Social Welfare, in Zagreb, Croatia (Nov. 8, 2006).

⁴⁵ See Interview with Darko Tot, Education and Teacher Training Agency, in Zagreb, Croatia (Nov. 7, 2006) [hereinafter Interview with D.Tot, Nov.7, 2006]; Mladen Petrovečki et al., *Can Croatia Join Europe as Competitive Knowledge-based Society by 2010?* 47 CROAT. MED. J. 809, 812 (2006).

⁴⁶ See Interview with D.Tot, Nov.7, 2006, *supra* note 45.

⁴⁷ See HODZIC, SYSTEMATIC SEXUALITY EDUCATION IN CROATIAN SCHOOLS, *supra* note 13 (referencing, e.g., CHILDREN HOSPITAL ZAGREB, PEER-EDUCATION MANUAL: MEMO AIDS: YOUTH EDUCATING YOUTH ABOUT AIDS (2000)).

⁴⁸ See HODZIC, SYSTEMATIC SEXUALITY EDUCATION IN CROATIAN SCHOOLS, *supra* note 13.

⁴⁹ See Interview with Aleksander Stulhofer, 2nd Committee on Health Education, Ministry of Education, in Zagreb, Croatia (Nov. 2, 2006) (on file with authors) [hereinafter Interview with A. Stulhofer, Nov. 2, 2006]; See also Letter dated March 10, 2003 from Prof. DSc Josip Milat, Assistant Minister in MSES on the Teen STAR Programme to Vesna Bulić, MSc Directorate for Education, Mrs. Željka Šubarić, Dr., Croatian Catholic Medical Association; Mr. Davor Đurinović, Prof., Croatian Catholic Association of Educational Workers (ANNEX II) [hereinafter Letter dated March 10, 2003].

⁵⁰ Although there are no available figures for the actual number of students who have participated in Teen STAR, partly due to poor government monitoring of extra-curricular programmes, it can be reasonably calculated that several thousand students have gone through the programme over the past decade. See Interview with L. Ilcic, Nov. 6, 2006, *supra* note 50. See also Teen STAR News Letter, 4, Sept 2006, available at www.teenSTAR.hr (last visited on August 23, 2007) (stating that from 2004-2006 there were 2,485 students who took Teen STAR program).

⁵¹ Interview with Ladislav Ilcic, Vice-President of Teen STAR & Coordinator of Health Education Program Development at Grozd Association, in Zagreb, Croatia (Nov. 6, 2006) [hereinafter Interview with L. Ilcic, Nov. 6, 2006]. This represents nearly 8 percent of the total number of 1280 schools, which include 850 primary and 430 secondary public and private schools. GOV'T OF THE REPUBLIC OF CROATIA, MINISTRY OF FAMILY, VETERANS' AFFAIRS & INTERGENERATIONAL SOLIDARITY, NATIONAL PLAN OF ACTIVITIES FOR THE RIGHTS AND INTERESTS OF CHILDREN from the Year 2006 until the Year 2012 148-49 (2006) [hereinafter GOV'T OF THE REPUBLIC OF CROATIA, MINISTRY OF FAMILY, VETERANS' AFFAIRS & INTERGENERATIONAL SOLIDARITY, NATIONAL PLAN OF ACTIVITIES FOR THE RIGHTS AND INTERESTS OF CHILDREN].

⁵² Letter dated March 10, 2003, *supra* note 49.

⁵³ Interview with Ljubica Matijevec Ursaljko, former Children's Ombudsperson, in Zagreb, Croatia (Nov. 3, 2006) (on file with authors) [hereinafter Interview with L.M. Ursaljko, Nov. 3, 2006]; Interview with Gordana Lukač-Koritnik, Gender Equality Ombudsperson, in Zagreb, Croatia (Nov. 7, 2006) (on file with authors).

- ⁵⁴ Interview with L. Ilcic, Nov. 6, 2006, *supra* note 50.
- ⁵⁵ Interview with L.M. Ursalijko, Nov. 3, 2006, *supra* note 53.
- ⁵⁶ See Letter from Ljubica Matijević Ursaljk, former Ombudsperson for Children to the Minister of Science, Education and Sport (Nov. 2, 2004) (ANNEX III) [hereinafter Letter from L.M. Ursalijko to the Minister of Science, Education and Sport, Nov. 2, 2004].
- ⁵⁷ See Civil Coalition, Stop High-Risk Sexual Education, <http://www.zamirnet.hr/stoprso/eng/koalicija.html> (last visited July 27, 2007).
- ⁵⁸ See Letter from L.M. Ursalijko to the Minister of Science, Education and Sport, Nov. 2, 2004, *supra* note 56.
- ⁵⁹ See *Id.*
- ⁶⁰ See *Id.*
- ⁶¹ See Letter from the Office of the Ombudsperson for Gender Equality, Gordana Lukač-Koritnik, to Sanja Juras, Coordinator of Kontra & Kristijan Grđan, President of Iskorak (Dec. 9, 2005) (ANNEX IV) [hereinafter Letter from G. Lukač-Koritnik, Dec. 9, 2005].
- ⁶² Interview with L.M. Ursalijko, Nov. 3, 2006, *supra* note 53; See Opinion and conclusions of the working group as a part of the member of the Commission for the Assessment of all programmes about sexual education implemented in primary and secondary schools with the proposition for introducing comprehensive and separate programme of health education, 3 May 2005 to the Ministry of Science, Education and Sport, Attn. Dragan Primorac Commission for the Assessment of all programmes about sexual education implemented in primary and secondary schools, Attn: chair Vladimir Gruden (ANNEX V) [hereinafter Opinion and conclusions, 3 May 2005].
- ⁶³ See Interview with Dr. Hirsl, Reproductive Health Dep't, Zagreb Children's Hospital, in Zagreb, Croatia (Nov. 7, 2006) [hereinafter Interview with Dr. Hirsl, Nov. 7, 2006].
- ⁶⁴ See Interview with Dr. Hirsl, Nov. 7, 2006, *supra* note 63; Interview with Iva Jovović, United Nations Population Fund (UNDP), Joint United Nations Programme on HIV/AIDS (UNAIDS) Focal Point Team Leader, in Zagreb, Croatia (Nov. 3, 2006) [hereinafter Interview with I. Jovović, Nov. 3, 2006].
- ⁶⁵ See Interview with Dr. Hirsl, Nov. 7, 2006, *supra* note 63.
- ⁶⁶ See *Id.*
- ⁶⁷ See *Id.*; Interview with I. Jovović, Nov. 3, 2006, *supra* note 64.
- ⁶⁸ See OPEN SOCIETY INSTITUTE, CROATIA, OPENNESS OF SOCIETY, CROATIA 196 (2005) [hereinafter OSI, OPENNESS OF SOCIETY, CROATIA].
- ⁶⁹ See *Id.* at 197.
- ⁷⁰ See *Id.*
- ⁷¹ See NATIONAL POLICY FOR THE PROMOTION OF GENDER EQUALITY 2001-2005, § 6, ¶ 10 (2001).
- ⁷² See *Id.*
- ⁷³ Opinion and conclusions, 3 May 2005, *supra* note 62.
- ⁷⁴ See Iskorak & Kontra, *supra* note 27, at 12. Prior to his appointment as Chair of the First Commission, Dr. Gruden was reprimanded by the Croatian Physicians Association because of his public statements against homosexuality, including that homosexuality is an illness and that homosexuals should be isolated from the general population. The reprimand noted that if he were to state such homophobic views in public, he needed to clarify that such opinions were contrary to the position of the Croatian Physicians Association and to scientific fact. *Id.*
- ⁷⁵ See, for example, media reports on complaints Marina Cvrtila, *Sexual Disorientation*, Feb. 1 2005, NACIONAL; Marina Bilus, *Sexual Education of Croats in the Hands of Homophobe*, Jan. 22 2005, JUTARNJI LIST.
- ⁷⁶ Opinion and conclusions, 3 May 2005, *supra* note 62.
- ⁷⁷ *Id.*
- ⁷⁸ See *Annual Report for 2005*, *supra* note 41, 70, ¶ 9.1.2.
- ⁷⁹ See *Id.*
- ⁸⁰ See Letter from Ingrid Jurela Jarak, Coordinator for Sex Equality, Ministry of Science, Education and Sport, Republic of Croatia to Bojana Genov, Croatia Women's Network (Jan. 20, 2006) (on file with author) [hereinafter Letter from I.J. Jarak to B. Genov, Jan. 20, 2006]; Press Announcement, Teen STAR Program (Dec. 3, 2004) (noting itself that Teen STAR requested the opinion from Dr. sc. Dubravka Hrabar, Zagreb Faculty of Law) (ANNEX VI).
- ⁸¹ See Letter dated March 10, 2003, *supra* note 49.
- ⁸² *Request for Resolving the Conflict of Competences between Executive and Legislative Bodies*, ¶ IV [Republic of Croatia, Constitutional Court] (no date) (on file with author) [hereinafter *Request for Resolving the Conflict of Competences between Executive and Legislative Bodies*]. On December 10, 2004, the Institute for School Education of the Republic of Croatia reported to the Ombudsperson for Children that "... we can conclude that we are an expert institution and, in accordance to mentioned Law on the Institute for school education, it is not in our competence to interpret laws, Constitution of other normative acts." *Id.*
- ⁸³ In addition, it is unclear what information the Institute for Education used to evaluate the Teen STAR programme. For example, the GEO repeatedly asked the MSES for copies of the text of the Teen STAR programme, in order for her to thoroughly evaluate the content of the programme and provide feedback on whether it meets standards regarding Croatia's commitment to gender equality. However, the material she was provided with was a 3 page document simply

outlining the programme without any details. It appears that this is the information that the Institute for Education used to base its decision to recommend the extra-curricular programme to schools. *Annual Report for 2005, supra* note 41, 65.

⁸⁴ See REPUBLIC OF CROATIA, MINISTRY OF SCIENCE, EDUCATION AND SPORT, DECISION ON THE ESTABLISHMENT OF TASKS OF COMMITTEE FOR HEALTH EDUCATION AND UPBRINGING TO BE CONDUCTED IN PRIMARY AND SECONDARY SCHOOLS (2005) (on file with author) [hereinafter MSES, DECISION ON THE ESTABLISHMENT OF TASKS OF COMMITTEE FOR HEALTH EDUCATION AND UPBRINGING TO BE CONDUCTED IN PRIMARY AND SECONDARY SCHOOLS].

⁸⁵ See Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW Committee), *Summary Records of the 673rd Meeting*, ¶ 3, U.N. Doc. CEDAW/C/SR.673 (2005) (Ms. Štimac-Radin presenting) [hereinafter CEDAW, *Summary Records of the 673rd Meeting*].

⁸⁶ See Iskorak & Kontra, *supra* note 27, at 10.

⁸⁷ See Letter from Sanja Juras, Kontra et al. to the Minister of Science, Education and Sports (Dec. 17, 2005) (on file with author).

⁸⁸ Letter from Ingrid Jurela Jarak, Coordinator for Sex Equality, Ministry of Science, Education and Sport, Republic of Croatia to Helena Štimac-Radin, Head, Office for Gender Equality, at 2 (Jan. 18, 2006) (on file with author) [hereinafter Letter from I.J. Jarak to H. Štimac-Radin, Jan. 18 2006] The Ministry, instead, simply responded to such complaints by noting that respect for human rights, diversity and gender equality will be an integral part of any health education programme and that it was confident that “the Committee will fulfill its tasks, and that it will choose the best programmes that will provide pupils, and the others, with knowledge based on scientific facts, principles of respect of human rights and gender equality.”.

⁸⁹ MSES, DECISION ON THE ESTABLISHMENT OF TASKS OF COMMITTEE FOR HEALTH EDUCATION AND UPBRINGING TO BE CONDUCTED IN PRIMARY AND SECONDARY SCHOOLS, *supra* note 84.

⁹⁰ See also Minutes from Health Education Commission [Second Commission] meeting, Nov. 3, 2006 (ANNEX VII) [hereinafter Minutes from Health Education Commission, Nov. 3, 2006].

⁹¹ See Letter from Hanna Klaus, Teen STAR International Director to Mr. Stjepan Mesic, President of the Republic of Croatia, Mr. Ivo Sanader, Prime Minister of the Republic of Croatia, Dr. Dragan Primorac, Minister of Science, Education and Sports of the Republic of Croatia (May 15, 2007) (on file with author) (indicating that Teen STAR is taught by Grozd Association).

⁹² *Id*; Interview with L. Ilcic, Nov. 6, 2006, *supra* note 50.

⁹³ The Grozd programme was added to the Croatian Register of Associations approximately 10 days before the deadline for proposal submissions. See Interview with L. Ilcic, Nov. 6, 2006, *supra* note 50.

⁹⁴ See Interview with A. Stulhofer, Nov. 2, 2006, *supra* note 49.

⁹⁵ See Minutes from Health Education Commission meeting, Oct. 24, 2006 [hereinafter Minutes from Health Education Commission, Oct. 24, 2006] (ANNEX VIII); Minutes from Health Education Commission, Nov. 3, 2006, *supra* note 90, See also Minutes from Health Education Commission meeting, Nov. 23, 2006 (ANNEX IX) [hereinafter Minutes from Health Education Commission, Nov. 23, 2006].

⁹⁶ See Interview with A. Stulhofer, Nov. 2, 2006, *supra* note 49.

⁹⁷ See Minutes from Health Education Commission, Oct. 24, 2006, *supra* note 95. Concerns supported by World Health Organization curriculum based on a skills-based health-education model which strives “to change not only a student’s level of knowledge but to enhance his or her ability to translate that knowledge into specific positive behaviors.” On Condom use: the activities give participants and opportunity to practice communicating with potential partners about condom use as well as demonstrating how condoms are used and providing information on how they can be obtained. Education International (EI) and World Health Organization (WHO), EI/WHO Training and Resources Manual on School Health and HIV and AIDS Prevention, WHO Information Series on School Health, 5, 51-2, 171,175 (2004) *available at* http://www.who.int/school_youth_health/resources/sch_document61_HIV_prevention_env2.pdf

⁹⁸ See Minutes from Health Education Commission, Oct. 24, 2006, *supra* note 95.

⁹⁹ Interview with A. Stulhofer, Nov. 2, 2006, *supra* note 49; Minutes from Health Education Commission, Oct. 24, 2006, *supra* note 95.

¹⁰⁰ Minutes from Health Education Commission, Nov. 3, 2006, *supra* note 90.

¹⁰¹ Conclusion from the Health Education Commission, September 7th 2006, (ANNEX X).

¹⁰² Minutes from Health Education Commission, Oct. 24, 2006, *supra* note 95.

¹⁰³ See Ivana Kalogjera-Brkić, *Štulhofer: Message Sent to Young People – Sex Before Marriage Leads You to Eternal Misery*, Jan. 7 2007, JUTARNJI LIST, available at http://www.jutarnji.hr/clanak/art-2007,1,7seks_odgoj57316.jl (last visited on August 23, 2007) (ANNEX XI) [hereinafter Kalogjera-Brkić]; See also Minutes from Health Education Commission, Nov. 3, 2006, *supra* note 90, at 4, noting that there was a written statement by Grozd Association on the threat to withdrawal as well.

¹⁰⁴ Minutes from Health Education Commission, Nov. 3, 2006, *supra* note 90.

¹⁰⁵ *Id.*

¹⁰⁶ Minutes from Health Education Commission, Oct. 24, 2006, *supra* note 95.

¹⁰⁷ Minutes from Health Education Commission, Nov. 23, 2006, *supra* note 95.

¹⁰⁸ Minutes from Health Education Commission, Nov. 3, 2006, *supra* note 90.

¹⁰⁹ See Kalogjera-Brkić, *supra* note 103; Minutes from Health Education Commission, Nov. 23, 2006, *supra* note 95.

¹¹⁰ In fact, the CRO has over the past six months asked the MSES to share the proposed programmes with the CRO but the MSES has not adhered to these requests. Interview with Šupljika and Vidović, Nov. 8, 2006, *supra* note 36. Under the law governing the CRO, requests by the CRO to a government office should be responded to within 15 days. See REPUBLIC OF CROATIA, LAW ON THE OMBUDSMAN FOR CHILDREN, Official Gazette, no. 96/2003 (May 29, 2003) [hereinafter REPUBLIC OF CROATIA, LAW ON THE OMBUDSMAN FOR CHILDREN].

¹¹¹ Letter from I.J. Jarak to B. Genov, Jan. 20, 2006, *supra* note 80; Letter from I.J. Jarak to H. Štimac-Radin, Jan. 18 2006, *supra* note 88].

¹¹² Interview with Šupljika and Vidović, Nov. 8, 2006, *supra* note 36.

¹¹³ Letter from I.J. Jarak to B. Genov, Jan. 20, 2006, *supra* note 80; Letter from I.J. Jarak to H. Štimac-Radin, Jan. 18, 2006, *supra* note 88.

¹¹⁴ At a round table organized in Croatian parliament (February 13, 2007) on health education programmes Marina Kuzman and her colleague from Ministry of Health, Dr. Renato Mittermayer, explained that the Ministry of Health has established a Commission which consists of 5 members and Marina Kuzman is chairperson. She provided no information about the mandate of the Commission nor of its members.

¹¹⁵ See Mirela Lilek, *The Decision About Sexual Education, Coming Soon*, Mar. 2007, VIJESNIK.; *Ljubivic Refused Both Programs of Sexual Education*, Apr. 2007, METRO; Goranka Juresko, *Wrong Definitions in Both Programs of Sexual Education for Schools*, Apr. 26, 2007, JUTARNJI LIST.

¹¹⁶ Opinion of the Commission of the Ministry of Health and Social Care on the Health Education Programmes in Schools, available at

<http://www.fso.hr/misljenje-povjerenstva-mzss.pdf> (last visited Oct. 1, 2007) (ANNEX XII).

¹¹⁷ See Opinion from Mila Jelavić, Ombudsman for Children to Neven Ljubičić, Minister of Health and Social Welfare (Jan. 26, 2007) (ANNEX XIII) [hereinafter Jelavić, Jan. 26, 2007].

¹¹⁸ *See Id.*

¹¹⁹ *Id.*

¹²⁰ *Id.*

¹²¹ *Id.*

¹²² *Id.*

¹²³ *Id.*

¹²⁴ *Id.*

¹²⁵ *Id.*

¹²⁶ See Opinion from the Ombudsperson for Gender Equality, to the MSES Ombudsperson (Feb. 12, 2007) (ANNEX XIV) [hereinafter Opinion from the Ombudsperson for Gender Equality, Feb. 12, 2007].

¹²⁷ *See Id.*

¹²⁸ *Id.*

¹²⁹ *See Id.* (citing Same-Sex Civil Unions Law art. 21, ¶ 4).

¹³⁰ *See Id.*

¹³¹ Letter from Anne Van Lancker MEP et al., Working Group on Reproductive Health, HIV/AIDS and Development in the European Parliament to Mr. Stjepan Mesic, President, Republic of Croatia Mr. Ivo Sanader, Prime Minister, Republic of Croatia, Dr. Dragan Primorac, Minister of Science, Education and Sports, Republic of Croatia (received Apr. 10, 2007) (on file with author) [hereinafter Letter from A. V. Lancker et al., received Apr. 10, 2007].

¹³² *Id.*

¹³³ *Id.*

¹³⁴ *Id.*

¹³⁵ See Eur. Soc. Chart., *Slovenia 01/01/2001–12/31/2002*, *supra* note 8.

¹³⁶ See Committee on Economic, Social, and Cultural Rights, *General Comment 3: The Nature of States Parties Obligations*, art. 2 ¶1, U. N. Doc.14/12/90 (1990).

¹³⁷ See, e.g., Eur. Soc. Chart., *Slovenia 01/01/2001–12/31/2002*, *supra* note 8; Eur. Soc. Chart., *Lithuania: Conclusion for Report Covering, 08/01/2001–12/31/2002* [hereinafter Eur. Soc. Chart., *Lithuania*].

¹³⁸ See, e.g., Eur. Soc. Chart., *Greece: Conclusion for Report Covering 01/01/1993–12/31/1998*.

¹³⁹ See Eur. Soc. Chart., *Portugal: Conclusion for Report Covering 01/01/1999 – 12/31/2002* [hereinafter Eur. Soc. Chart., *Portugal, 01/01/1999 – 12/31/02*].

¹⁴⁰ See, e.g., Eur. Soc. Chart., *Estonia: Conclusion for Report Covering 11/01/2000–12/31/2002*; Eur. Soc. Chart., *Turkey: Conclusion for Report Covering 01/01/1999–12/31/2002*; Eur. Soc. Chart., *Greece: Conclusion for Report Covering 1/1/1999-12/31/2002* [hereinafter Eur. Soc. Chart., *Greece, 1/1/1999-12/31/2002*]. ¹³⁷ See, e.g., Eur. Soc. Chart., *Denmark: Conclusion for Report Covering 01/01/1999–12/31/2002* [hereinafter Eur. Soc. Chart., *Denmark, 01/01/1999–12/31/2002*].

¹⁴¹ See e.g., Eur. Soc. Chart., *Denmark, 01/01/1999–12/31/2002*, *supra* note 140; Eur. Soc. Chart., *Denmark: Conclusion for Report Covering 1/1/93 – 12/31/98* [hereinafter Eur. Soc. Chart., *Denmark, 01/01/93 – 12/31/98*]; Eur. Soc. Chart., *Norway: Conclusion for Report Covering 01/01/93 – 12/31/98* [hereinafter Eur. Soc. Chart., *Norway 01/01/93 – 12/31/98*]; Eur. Soc. Chart., *Portugal: Conclusion for Report Covering 01/01/96 – 12/31/98* [hereinafter Eur. Soc. Chart., *Portugal. 01/01/96 – 12/31/98*].

¹⁴² See Council of Europe, Parl. Ass., *Resolution 1399 on European Strategy for the Promotion of Sexual and Reproductive Health and Rights*, 27th Sess., ¶ 11(i) (2004) at <http://assembly.coe.int/Main.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta04/ERES1399.htm> [hereinafter Council of Europe, Parl. Ass., *Resolution 1399 on European Strategy for the Promotion of Sexual and Reproductive Health and Rights*].

¹⁴³ Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW), *Concluding Observations*, see, e.g., Turkmenistan, 02/06/2006, U.N. Doc. CEDAW/C/TKM/CO/2, ¶ 31; Republic of Moldova, 25/08/2006, U.N. Doc. CEDAW/C/MDA/CO/3, ¶ 31.

¹⁴⁴ Children's Rights Committee (CRC), *Concluding Observations*: see, e.g., Antigua and Barbuda, 03/11/2004, U.N. Doc. CRC/C/15/Add.247, ¶ 54 [hereinafter CRC *Concluding Observations 2004, Antigua and Barbuda*]; Trinidad and Tobago, 17/03/2006, U.N. Doc. CRC/C/TTO/CO ¶ 54.

¹⁴⁵ Children's Rights Committee (CRC), *Concluding Observations*: see, e.g., Ireland, 29/09/2006, U.N. Doc. CRC/C/IRL/CO/2, ¶ 52.

¹⁴⁶ See *Programme of Action of the International Conference on Population and Development*, Cairo, Egypt, Sept. 5-13, 1994, ¶ 11.9 U.N. Doc. A/CONF.171/13/Rev.1 (1995) [hereinafter *ICPD Programme of Action*].

¹⁴⁷ See JOINT UNITED NATIONS PROGRAMME ON HIV/AIDS (UNAIDS), *IMPACT OF HIV AND SEXUAL HEALTH EDUCATION ON THE SEXUAL BEHAVIOR OF YOUNG PEOPLE: A REVIEW UPDATE 27* (1997).

¹⁴⁸ See WORLD HEALTH ORGANIZATION (WHO), *ADOLESCENT PREGNANCY: ISSUES IN ADOLESCENT HEALTH AND DEVELOPMENT 63* (2004) [hereinafter WHO, *ADOLESCENT PREGNANCY REPORT*].

¹⁴⁹ See *Id.*

¹⁵⁰ WORLD HEALTH ORGANIZATION REGIONAL OFFICE FOR EUROPE (WHO Europe), *WHO REGIONAL STRATEGY ON SEXUAL AND REPRODUCTIVE HEALTH*, EUR/01/5022130 14 (2001) [hereinafter WHO REGIONAL STRATEGY REPORT].

¹⁵¹ See WORLD HEALTH ORGANIZATION (WHO) REGIONAL OFFICE FOR EUROPE AND IPPF-EUROPEAN NETWORK, *SEXUALITY EDUCATION IN EUROPE, SAFE PROJECT REPORT*,

at 8, available at <http://www.ippfen.org/NR/rdonlyres/7DDD1FA1-6BE4-415D-B3C2-87694F37CD50/0/sexed.pdf>.

¹⁵² WHO REGIONAL STRATEGY REPORT, *supra* note 150, at 9.

¹⁵³ WORLD HEALTH ORGANIZATION (WHO), *FAMILY LIFE, REPRODUCTIVE HEALTH AND POPULATION EDUCATION: KEY ELEMENTS OF A HEALTH PROMOTING SCHOOL*, INFORMATION SERIES ON SCHOOL HEALTH, DOC. 8 39, available at http://www.who.int/school_youth_health/media/en/family_life.pdf (last visited July 31, 2007) [hereinafter WHO, *FAMILY LIFE, REPRODUCTIVE HEALTH AND POPULATION EDUCATION REPORT*].

¹⁵⁴ *Id.*

¹⁵⁵ See HODZIC, *SYSTEMATIC SEXUALITY EDUCATION IN CROATIAN SCHOOLS*, *supra* note 13; Interview with Baranka B., Nov. 6 2006, *supra* note 36; Interview with Šupljika and Vidović, Nov. 8, 2006, *supra* note 36.

¹⁵⁶ WHO, *FAMILY LIFE, REPRODUCTIVE HEALTH AND POPULATION EDUCATION REPORT*, *supra* note 153, at 8, 39.

¹⁵⁷ See HODZIC, *SYSTEMATIC SEXUALITY EDUCATION IN CROATIAN SCHOOLS*, *supra* note 13 Eight-year elementary education is compulsory and free for all children between the ages of six and fifteen. *Id.*

¹⁵⁸ See HODZIC, *SYSTEMATIC SEXUALITY EDUCATION IN CROATIAN SCHOOLS*, *supra* note 13; Iskorak & Kontra, *supra* note 27, 10; *Annual Report for 2005*, *supra* note 41, 74, ¶ 9.1.8.

¹⁵⁹ Cf. HODZIC, *SYSTEMATIC SEXUALITY EDUCATION IN CROATIAN SCHOOLS*, *supra* note 13 (stating that a few programmes supported by nongovernmental organisations and public health institutions is insufficient for the population at large).

¹⁶⁰ Cf. HODZIC, *SYSTEMATIC SEXUALITY EDUCATION IN CROATIAN SCHOOLS*, *supra* note 13.

¹⁶¹ Cf. Eur. Soc. Chart., *Slovenia 01/01/2001–12/31/2002*, *supra* note 8; Eur. Soc. Chart., *Turkey: Conclusion for Report Covering 01/01/1994–12/31/1998* [hereinafter Eur. Soc. Chart., *Turkey, 01/01/1994–12/31/1998*]; Eur. Soc. Chart., *Bulgaria: Conclusion for Report Covering 01/01/2001–12/31/2002*.

¹⁶² See Eur. Soc. Chart., *Belgium: Conclusion for Report Covering 01/01/1996–12/31/1998* [hereinafter Eur. Soc. Chart., *Belgium 01/01/1996–12/31/1998*] (stating that “. . . the activities may be more or less developed in accordance with the nature of the public health problems in the countries.”).

¹⁶³ Council of Europe, European Social Charter preamble, Oct. 18, 1961, E.T.S. No. 35, 529 U.N.T.S. 89 (declaring that “. . . the enjoyment of social rights should be secured without discrimination on grounds of race, colour, sex, religion, political opinion, national extraction or social origin . . .”).

¹⁶⁴ Council of Europe, European Committee of Social Rights, Digest of the Case Law § II, at 163 (Dec. 2006) (discussing Article E) [hereinafter ECSR, Digest of the Case Law § II].

¹⁶⁵ See Council of Europe, European Social Charter (revised) art. E, May 3, 1996, E.T.S. No. 163 [hereinafter European Social Charter (revised) art. E].

¹⁶⁶ See European Roma Rights Center (ERRC) v. Greece, Complaint No. 15/2003, Dec. 8, 2004, § 26 [hereinafter ERRC v. Greece, Complaint No. 15/2003].

¹⁶⁷ See *Id.* at § 21.

¹⁶⁸ See ECSR, Digest of the Case Law § II, *supra* note 164, at 40, 163.

¹⁶⁹ See *Thlimmenos v. Greece*, no. 34369/97 ¶ 44, Eur. Ct. H.R., (2000), available at <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/viewhbkkm.asp?action=open&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649&key=1142&sessionId=1645886&skin=hudoc-en&attachment=true>.

¹⁷⁰ International Association Autism-Europe (IAAE) v. France, Complaint No. 13/2002 (European Committee of Social Rights), Nov. 4, 2003, § 52 [hereinafter IAAE v. France, Complaint No. 13/2002].

¹⁷¹ European Roma Rights Center (ERRC) v. Italy, Complaint No. 27/2004, (European Committee of Social Rights), Dec. 7, 2005, § 20 (quoting IAAE v. France, Complaint No. 13/2002, *supra* note 170, at § 52). See also ERRC v. Greece, Complaint No. 15/2003, *supra* note 166, at § 42 (acknowledging the need for special measures to protect Roma communities in finding that Greece had failed to take such measures in violation of the Charter).

¹⁷² See IAAE v. France, Complaint No. 13/2002, *supra* note 170, at § 52. See also ECSR, Digest of the Case Law § II, *supra* note 164, at 134.

¹⁷³ See Council of Europe, European Committee of Social Rights, Digest of the Case Law § III, at 276, n.592, n.594 (Dec. 2006) (citing Conclusions XVI-1, Greece, article 1§2, at 208–209 (Indirect discrimination occurs where men and women are disproportionately affected for no legitimate reason); Conclusions XIII-5, Sweden, art. 1 of the protocol, at 272–276 (The principle of equal treatment of women and men is understood to mean the absence of any discrimination on grounds of sex. Equal treatment precludes any discrimination, whether direct or indirect).

¹⁷⁴ Council of Europe, Committee of Ministers, Resolution 74(5) on the Control of Sexually Transmitted Diseases (1974) (stating that the “Introduction in schools of programmes allowing children to acquire progressive knowledge of human sexuality in its biological, behavioural and other aspects, and information in STD” are among principles and practices that should be given the fullest effect).

¹⁷⁵ Council of Europe, Parl. Ass., *Resolution 1399 on European Strategy for the Promotion of Sexual and Reproductive Health and Rights*, *supra* note 142, at ¶ 11(v), (i)(c).

¹⁷⁶ Council of Europe, Parl. Ass., *Resolution 1536 on HIV/AIDS in Europe*, 8th Sess., ¶ 13 (2007) [hereinafter *Resolution 1536 on HIV/AIDS in Europe*].

¹⁷⁷ Council of Europe, *Recommendation No. R. 88(7) of the Comm. of Ministers to Member States on School Health Education and the Role and Training of Teachers*, app. at 2, ¶¶ 3.2., 3.3 (adopted Apr. 18, 1988) [hereinafter *Comm. of Ministers Recommendation No. R. 88(7)*]. “Through a participative process, planners should develop a school health programme reflecting identified needs and priorities.” *Id.* at ¶ 3.3. In identifying needs and priorities, “[p]rogramme planners should take account of: i. state of health needs and health-related behaviour as identified by children and young people themselves, and by their parents; ii. state of health needs, as identified by doctors, practitioners and health inspectors; iii. the state of health needs and types of health-related behaviour as they are seen by the community in which the children and young people live and by that in which they might later live.” *Id.* at ¶ 3.2.

¹⁷⁸ *Id.* at 2, ¶ 3.4

¹⁷⁹ See Council of Europe, Parl. Ass., *Recommendation 1346 on Human Rights Education*, 32nd Sess. (1997) [hereinafter *Recommendation 1346 on Human Rights Education*]. “The Assembly therefore recommends that the Committee of Ministers call on member states: i. to review curricula from primary school to university, with a view to: a. eliminating elements that might contribute to the creation of negative stereotypes . . .” *Id.* at ¶ 11(i)(a). “. . . introducing elements to promote tolerance and respect for people from different cultures . . .” *Id.* at ¶ 11(i)(c); see also Council of Europe, *Recommendation No. R (99)2 of the Comm. of Ministers to Member States on Secondary Education*, app. at 3, ¶ (i) (adopted Jan. 19, 1999) (“Even more than in the past, secondary education should play a decisive role within the education system in: transmitting the common values of respect for human rights . . . tolerance, pluralism . . . and mutual respect between individuals, the sexes, social groups and peoples . . .”); Council of Europe, *Recommendation No. R (85) 7 of the Comm. of Ministers to Member States on Teaching and Learning about Human Rights in Schools*, at 1 (adopted May 14, 1985) (“Convinced that schools are communities which can, and should, be an example of respect for the dignity of the individual and for difference, for tolerance, and for equality of opportunity . .

.”); Council of Europe, *Recommendation No. R (83)13 of the Comm. of Ministers to Member States on the Role of the Secondary School in Preparing Young People for Life*, at 1 “Believing that the future of European society depends on the ability and willingness of all its members: i. to accept, preserve and promote human values, democracy and human rights; [and] . . . to understand and respect others, to be tolerant, to recognise the right to be different and to combat prejudice . . .”).

¹⁸⁰ See General Secretariat, Eur. Union, *Statement on HIV Prevention for an AIDS Free Generation*, at ¶ 9(a), no. 14925/05 (Nov. 24, 2005) available at <http://www.ippf.org/en/Resources/Statements/EU+Statement+on+HIV+Prevention.htm> (last visited Sept. 26, 2007) [hereinafter *Statement on HIV Prevention*] (“. . . we suggest that the following are critical components of a comprehensive and evidence based response: a. Universal access to sexual and reproductive health information and services for women, men and young people, including people living with HIV and AIDS, to ensure that they have access to a full range of reproductive choices in accordance with the Cairo/ICPD Agenda”); European Parliament Report on Sexual and Reproductive Health and Rights (2001/2128 (INI)), at ¶¶ 16, 21, C 6 June 2002, A5-0223/2002 [hereinafter Eur. Parl., Report on Sexual and Reproductive Health and Rights].

¹⁸¹ See *Statement on HIV Prevention*, *supra* note 180, at ¶ 8 (“. . . HIV prevention requires that governments and communities have the courage to confront difficult issues in an open and informed way. We understand that in many settings there is a cultural resistance to openly discussing sex, sexuality and drug use. We are profoundly concerned about the resurgence of partial or incomplete messages on HIV prevention which are not grounded in evidence and have limited effectiveness.”).

¹⁸² Commission of the Eur. Communities, *Communication from the Commission to the Council and the European Parliament on Combating HIV/AIDS within the European Union and in the Neighbouring Countries, 2006-2009*, at 7, COM (2005) 654 final (Dec. 15, 2005) (stating that education and other primary prevention efforts are “the cornerstone for all other activities within the comprehensive approach to tackle HIV/AIDS,” at 3); Eur. Parl., Report on Sexual and Reproductive Health and Rights, *supra* note 180 at ¶¶ 16, 21.

¹⁸³ *Id.*

¹⁸⁴ *Commission Whitepaper on A New Impetus for European Youth*, at 48–49, COM (2001) 681 final (Nov. 21, 2001) [hereinafter *A New Impetus for European Youth*] (stating that young people perceive the need for more information on sexuality, especially sex education, contraception, STIs, etc., and single out teenage pregnancy as a specific problem that must be addressed).

¹⁸⁵ Eur. Parl., Report on Sexual and Reproductive Health and Rights, *supra* note 180, at ¶ 16.

¹⁸⁶ MARY STUART BURGHER ET AL., EUROPEAN NETWORK OF HEALTH PROMOTING SCHOOLS: THE ALLIANCE OF EDUCATION AND HEALTH 17 (1999).

¹⁸⁷ See, e.g., International Covenant on Civil and Political Rights, G.A. Res. 2200A (XXI), U.N. GAOR, 21st Sess., Supp. No. 16, U.N. Doc A/6316 (1966), 999 U.N.T.S. 171 (entered into force Aug. 10, 1991) [hereinafter Civil and Political Rights Covenant]; Economic, Social and Cultural Rights Covenant, *supra* note 11; CEDAW, *supra* note 11; Children’s Rights Convention, *supra* note 11.

¹⁸⁸ See, e.g., Committee on Economic, Social and Cultural Rights, *General Comment 16: The Equal Right of Men and Women to the Enjoyment of All Economic, Social and Cultural Rights (Art. 3)*, 34th Sess., at 2, ¶ 7 U.N. Doc. E/C.12/2005/4 (2005) [hereinafter CESCR *Gen. Comm. 16*] (“Guarantees of non-discrimination and equality in international human rights treaties mandate both de facto and de jure equality. . . Substantive equality is concerned . . . with the effects of laws, policies and practices and with ensuring that they do not maintain, but rather alleviate, the inherent disadvantage that particular groups experience.”); Committee on Economic, Social and Cultural Rights, *General Comment 14: The Right to the Highest Attainable Standard of Health (Art. 12)* (22nd Sess., 2000), in *Compilation of General Comments and General Recommendations by Human Rights Treaty Bodies*, at ¶ 18 90, U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.5 (2001) [hereinafter CESCR *Gen. Comm. 14*] (“. . . the Covenant proscribes any discrimination in access to health care . . . which has the intention or effect of nullifying or impairing the equal enjoyment or exercise of the right to health.”); Committee on the Elimination of Discrimination against Women, *General Recommendation 24: Women and Health* (20th Sess., 1999), in *Compilation of General Comments and General Recommendations by Human Rights Treaty Bodies*, at 244, U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.5 (2001) [hereinafter CEDAW *Gen. Rec. 24*].

¹⁸⁹ CESCR *Gen. Comm. 16*, *supra* note 188, at 2, ¶ 41.

¹⁹⁰ CEDAW *Gen. Rec. 24*, *supra* note 188, at ¶ 11.

¹⁹¹ [Committee on the Rights of the Child, General Comment 4: Adolescent Health and Development in the Context of the Convention of the Rights of the Child](#), 33d Sess., ¶ 6, U.N. Doc. CRC/GC/2003/4 (2003) [hereinafter *CRC Gen. Comm. 4*].

¹⁹² CESCR *Gen. Comm. 14*, *supra* note 188, at 90, ¶ 23.

¹⁹³ CESCR *Gen. Comm. 16*, *supra* note 188, at 2, ¶ 5.

¹⁹⁴ Committee on Economic, Social and Cultural Rights, *Gen. Comment 13: The Right to Education*, ¶ 6(d) U.N. Doc. E/C.12/1999/10 (1999) [hereinafter CESCR *Gen. Comm. 13*].

- ¹⁹⁵ CESCR, Concluding Observations, *see, e.g.*, Honduras, 21/05/2001, U.N. Doc. E/C.12/1/Add.57, ¶¶ 27, 48; CEDAW, Concluding Observations, *see, e.g.*, Estonia, 07/05/2002, U.N. Doc. A/57/38, ¶ 77; [Mexico, 09/06/2006, U.N. Doc. E/C.12/MEX/CO/4, ¶ 44](#) [hereinafter *CESCR Concluding Observations 2006, Mexico*]; Uruguay, 07/05/2002, U.N. Doc. A/57/38, ¶ 170.
- ¹⁹⁶ CESCR, Concluding Observations, *see, e.g.*, [Benin, 05/06/2002, U.N. Doc. E/C.12/1/Add.78, ¶¶ 23, 42](#); [Bolivia, 21/05/2001, U.N. Doc. E/C.12/1/Add.60, ¶ 43](#) [hereinafter *CESCR Concluding Observations 2001, Bolivia*]; [Mexico, 08/12/1999, U.N. Doc. E/C.12/1/Add.41, ¶ 43](#); [CESCR Concluding Observations 2006, Mexico, supra note 195, at ¶ 44](#); [Senegal, 24/09/2001, U.N. Doc. E/C.12/1/Add.62, ¶ 47](#).
- ¹⁹⁷ [CESCR Concluding Observations 2001, Bolivia, supra note 196, at ¶ 43](#); CESCR, Concluding Observations, *see, e.g.*, [Cameroon, 08/12/1999, U.N. Doc. E/C.12/1/Add.40, ¶ 45](#); [Chile, 26/11/2004, U.N. Doc. E/C.12/1/Add.105, ¶¶ 27, 55](#); [Libyan Arab Jamahiriya, 25/01/2006, U.N. Doc. E/C.12/LYB/CO/2, ¶ 36](#); [People's Republic of China, 13/05/2005, U.N. Doc. E/C.12/1/Add.107, ¶ 60](#); [Republic of Moldova, 12/12/2003, U.N. Doc. E/C.12/1/Add.91, ¶ 48](#); [Russian Federation, 12/12/2003, U.N. Doc. E/C.12/1/Add.94, ¶ 62](#); [Trinidad and Tobago, 05/06/2002, U.N. Doc. E/C.12/1/Add.80, ¶ 47](#); [Ukraine, 24/09/2001, U.N. Doc. E/C.12/1/Add.65, ¶ 31](#); CRC, Concluding Observations, *see, e.g.*, [Indonesia, 26/02/2004, U.N. Doc. CRC/C/15/Add.223, ¶ 59\(c\)](#); [Sao Tome and Principe, 01/07/2004, U.N. Doc. CRC/C/15/Add.235, ¶ 47\(b\)](#); [Togo, 31/03/2005, CRC/C/15/Add.255, ¶ 55](#).
- ¹⁹⁸ Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW), *Concluding Observations, see, e.g.*, [Antigua and Barbuda, 12/08/1997, U.N. Doc. A/52/38/Rev.1, Part II, ¶ 267](#); [Belize, 01/07/1999, U.N. Doc. A/54/38, ¶¶ 56–57](#); [Bosnia and Herzegovina, 02/06/2006, U.N. Doc. CEDAW/C/BIH/CO/3, ¶ 36](#); [Chile, 09/07/1999, U.N. Doc. A/54/38, ¶ 227](#); [Dominican Republic, 14/05/1998, U.N. Doc. A/53/38, ¶ 349](#); [Greece, 01/02/1999, U.N. Doc. A/55/38, ¶ 208](#); [Peru, 08/07/1998, U.N. Doc. A/53/38, ¶ 342](#); [Slovakia, 30/06/1998, U.N. Doc. A/53/38/Rev.1, ¶ 92](#); [Slovenia, 12/08/1997, U.N. Doc. A/52/38/Rev.1, ¶ 119](#); [Zimbabwe, 14/05/1998, U.N. Doc. A/53/38, ¶ 161](#).
- ¹⁹⁹ *See CRC Gen. Comm. 4, supra note 191, at ¶ 30, at 8.*
- ²⁰⁰ CESCR Gen. Comm. 13, *supra note 194 at 74, ¶ 6(d).*
- ²⁰¹ CRC *Concluding Observations 2004, Antigua and Barbuda, supra note 144, at ¶ 54(a)*; CRC, Concluding Observations, *see, e.g.*, [Democratic People's Republic of Korea, 01/07/2004, U.N. Doc. CRC/C/15/Add.239, ¶ 53\(a\)](#); [Liberia, 01/07/2004, U.N. Doc. CRC/C/15/Add.236, ¶ 49\(b\)](#); [Nepal, 21/09/2005, U.N. Doc. CRC/C/15/Add.261, ¶ 64\(a\)](#); [Nigeria, 13/04/2005, U.N. Doc. CRC/C/15/Add.257, ¶ 51\(a\)](#); [Saint Lucia, 21/09/2005, U.N. Doc. CRC/C/15/Add.258, ¶ 58\(a\)](#); [Uganda, 30/09/2005, U.N. Doc. CRC/C/15/Add.270 \(unedited version\), ¶ 54\(a\)](#); [United Republic of Tanzania, 21/06/2006, U.N. Doc. CRC/C/TZA/CO/2, ¶ 47\(a\)](#) [hereinafter *CRC Concluding Observations 2006, United Republic of Tanzania*].
- ²⁰² *See ICPD Programme of Action supra note 146, ¶¶ 7.44 (a), (b), 7.47; Key Actions for the Further Implementation of the Programme of Action of the International Conference on Population and Development, U.N. GAOR, 21st Special Sess., New York, United States, June 30 - July 2, 1999, at ¶¶ 35(b), 73(c), (e)* [hereinafter *ICPD+5 Key Actions Document*].
- ²⁰³ *See ICPD Programme of Action, supra note 146, ¶¶ 8.29(a), 8.31, 8.32; see also id. at ¶ 7.43; Beijing +5 Review Document, supra note 203, at ¶ 44.*
- ²⁰⁴ *ICPD+5 Key Actions Document, supra note 202, at ¶ 68.*
- ²⁰⁵ *Beijing +5 Review Document, supra note 203, at ¶ 44.*
- ²⁰⁶ JOINT UNITED NATIONS PROGRAMME ON HIV/AIDS (UNAIDS), INTENSIFYING HIV PREVENTION: UNAIDS POLICY POSITION PAPER 35–37 (2005) [hereinafter INTENSIFYING HIV PREVENTION: UNAIDS POLICY POSITION PAPER].
- ²⁰⁷ *Id.* at 33.
- ²⁰⁸ WHO REGIONAL STRATEGY REPORT, *supra note 150, at 14.*
- ²⁰⁹ *See WHO, ADOLESCENT PREGNANCY REPORT, supra note 148, at 63.*
- ²¹⁰ *See Id.*
- ²¹¹ CESCR Gen. Comm. 14, *supra note 188, at ¶ 34; see also Committee on the Rights of the Child, General Comment 3: HIV/AIDS and the Rights of the Child 32nd Sess., at 5, ¶ 16, U.N. Doc. CRC/GC/2003/3 (2003)* [hereinafter *CRC Gen. Comm. 3*].
- ²¹² Human Rights Committee (HRC), *Concluding Observations, see, e.g.*, [Poland, 02/12/2004, U.N. Doc. CCPR/CO/82/POL, ¶ 9](#) [hereinafter *HRC Concluding Observations 2004, Poland*]; CRC Concluding Observations [Philippines, 21/09/2005, U.N. Doc. CRC/C/15/Add.259, ¶ 63](#) [hereinafter *CRC Concluding Observations 2005, Philippines*].
- ²¹³ *See ICPD Programme of Action, supra note 146, at ¶ 7.5(a)*; WHO, FAMILY LIFE, REPRODUCTIVE HEALTH AND POPULATION EDUCATION REPORT, *supra note 153, at 8, 30, 38*; INTENSIFYING HIV PREVENTION: UNAIDS POLICY POSITION PAPER, *supra note 206, at 33.*
- ²¹⁴ WHO, FAMILY LIFE, REPRODUCTIVE HEALTH AND POPULATION EDUCATION REPORT, *supra note 153, at 8, 38.*
- ²¹⁵ WHO, FAMILY LIFE, REPRODUCTIVE HEALTH AND POPULATION EDUCATION REPORT, *supra note 153, at 8, 30.*
- ²¹⁶ CEDAW, *supra note 11.*
- ²¹⁷ *Id.*

- ²¹⁸ See Committee on the Elimination of Discrimination against Women, *Concluding Observations, Croatia*, ¶ 201, U.N. Doc. A/60/38, (Jan. 28, 2005) [hereinafter CEDAW *Concluding Observations 2005*, Croatia].
- ²¹⁹ See Committee on the Elimination of Discrimination against Women, *Concluding Observations Slovenia*, ¶ 207, U.N. Doc A/58/38 (July 18, 2003).
- ²²⁰ See Human Rights Committee, *General Comment 28: Equality of Rights Between Men and Women (Art. 3)* (68th Sess., 2000), in *Compilation of General Comments and General Recommendations by Human Rights Treaty Bodies*, at 168, U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.5 (2001).
- ²²¹ *ICPD Programme of Action*, *supra* note 146, at ¶¶ 4.19, 11.13; WHO, FAMILY LIFE, REPRODUCTIVE HEALTH AND POPULATION EDUCATION REPORT, *supra* note 153, at 8, 38.
- ²²² *Id.*
- ²²³ WHO REGIONAL STRATEGY REPORT, *supra* note 150.
- ²²⁴ See INSTITUTE FOR SOCIAL RESEARCH – ZAGREB (IDIZ) & THE CENTRE FOR EDUCATIONAL RESEARCH AND DEVELOPMENT, *supra* note 38, at 8, 1.
- ²²⁵ See *Id.* at 9.
- ²²⁶ See NATIONAL POLICY FOR THE PROMOTION OF GENDER EQUALITY 2006-2010, *supra* note 24, at ¶ 6.4.3.
- ²²⁷ See GOV'T OF THE REPUBLIC OF CROATIA, MINISTRY OF FAMILY, VETERANS' AFFAIRS & INTERGENERATIONAL SOLIDARITY, NATIONAL PLAN OF ACTIVITIES FOR THE RIGHTS AND INTERESTS OF CHILDREN, *supra* note 50, 171–72, ¶¶ 13.2, 14.1–14.2.
- ²²⁸ See Eur. Soc. Chart., *Belgium 01/01/1996–12/31/1998*, *supra* note 162; Comm. of Ministers Recommendation No. R. 88(7), *supra* note 177.
- ²²⁹ See HODZIC, SYSTEMATIC SEXUALITY EDUCATION IN CROATIAN SCHOOLS, *supra* note 13; Iskorak & Kontra, *supra* note 27, 10; *Annual Report for 2005*, *supra* note 41, 74, ¶ 9.1.8.
- ²³⁰ See NATIONAL POLICY FOR THE PROMOTION OF GENDER EQUALITY 2006-2010, *supra* note 24; NATIONAL POLICY FOR THE PROMOTION OF GENDER EQUALITY, *supra* note 71.
- ²³¹ Baranović, Branislava., “Slika” žene u udžbenicima (“Image” of women in textbooks), 113-119. (2000). Zagreb.
- ²³² NATIONAL POLICY FOR THE PROMOTION OF GENDER EQUALITY 2006-2010, *supra* note 24, at ¶ 3.1.
- ²³³ *Id.* at ¶ 3.1.1–3.1.2.
- ²³⁴ See Interview with D. Tot, Nov.7, 2006, *supra* note 45.
- ²³⁵ Bijelic, *supra* note 12.
- ²³⁶ INTENSIFYING HIV PREVENTION: UNAIDS POLICY POSITION PAPER, *supra* note 206, at 33; see also WORLD HEALTH ORGANIZATION (WHO), CONTRACEPTION: ISSUES IN ADOLESCENT HEALTH AND DEVELOPMENT 11 (2004) [hereinafter WHO, CONTRACEPTION: ISSUES IN ADOLESCENT HEALTH AND DEVELOPMENT].
- ²³⁷ INTENSIFYING HIV PREVENTION: UNAIDS POLICY POSITION PAPER, *supra* note 206, at 33; see also WHO, CONTRACEPTION: ISSUES IN ADOLESCENT HEALTH AND DEVELOPMENT, *supra* note 236, at 11; CESCRO *Gen. Comm. 14*, *supra* note 188, at ¶ 34; see also CRC *Gen. Comm. 3*, *supra* note 211 at ¶ 16; *ICPD Programme of Action*, *supra* note 146, at ¶ 7.5(a); HRC *Concluding Observations 2004, Poland*, *supra* note 212, at ¶ 9; CRC *Concluding Observations 2005, Philippines*, *supra* note 212, at ¶ 63.
- ²³⁸ Bijelic, *supra* note 12.
- ²³⁹ Bijelic, *supra* note 12.
- ²⁴⁰ Bijelic, *supra* note 12;
- ²⁴¹ WHO, CONTRACEPTION: ISSUES IN ADOLESCENT HEALTH AND DEVELOPMENT, *supra* note 236, at 34.
- ²⁴² See Letter from L.M. Ursalijko to the Minister of Science, Education and Sport, Nov. 2, 2004, *supra* note 56.
- ²⁴³ *Resolution 1536 on HIV/AIDS in Europe*, *supra* note 176, ¶ 4.2.
- ²⁴⁴ *Id.* at ¶ 9.5 (2007).
- ²⁴⁵ Anđelka Jelusic, Account of Experiences as Teen STAR Professor 3 (2004) (ANNEX XV); Lecture held within the seminar on Integral sexual education «Teen STAR», The catholic view of certain sexuality issues: SOME SPECIAL ISSUES CONCERNING MARITAL AND SEXUAL MORALS, 25th to 29th June 2003 (ANNEX XIV).
- ²⁴⁶ Ladislav Ilcic, Vice-President of Teen STAR & Coordinator of Health Education Program Development at Grozd Association, in Zagreb, Croatia Statement on Teen STAR Young Men Programme (on file with authors); Interview with L. Ilcic, Nov. 6, 2006, *supra* note 50.
- ²⁴⁷ See REPUBLIC OF CROATIA, GENDER EQUALITY ACT, *supra* note 10; The Gender Equality Act provides that “[e]ducation in gender equality shall be an integral part of the system of elementary, secondary and tertiary education as well as of life-long learning,” and calls for the “abolishment of all gender/sexual inequalities and gender stereotypes at all levels of education,” for “[a]ll government bodies, legal entities vested with public authority and especially all educational institutions and other legal entities that participate in the promotion and realisation of gender equality shall be obliged to systematically engage in education and awareness raising in gender equality.” *Id.* at arts. 14(1)–(3).
- ²⁴⁸ Letter from G. Lukač-Koritnik, Dec. 9, 2005, *supra* note 61; Letter from L.M. Ursalijko to the Minister of Science, Education and Sport, Nov. 2, 2004, *supra* note 56.

²⁴⁹ *Annual Report for 2005*, *supra* note 41 This lack of cooperation is apparently not unique to the Ombudspersons for Children and Gender Equality. According to the European Commission's 2005 report on Croatia's progress in preparing for EU membership, "the lack of discipline on the part of some administrative bodies in responding to questions to the questions of the [general] Ombudsman was also noted . . ."; EUROPEAN COMMISSION, CROATIA 2005 PROGRESS REPORT, at 14, COM (2005) 561 final (Nov. 9, 2005) [hereinafter EUROPEAN COMMISSION, CROATIA 2005 PROGRESS REPORT].

²⁵⁰ *See Request for Resolving the Conflict of Competences between Executive and Legislative Bodies*, *supra* note 82, at ¶ IV.

²⁵¹ *See* Interview with Mihaela Jovic & Tamara Sterk, Office for Gender Equality, in Zagreb, Croatia (Nov. 2, 2006).

²⁵² Letter from I.J. Jarak to B. Genov, Jan. 20, 2006, *supra* note 80.

²⁵³ OSI, OPENNESS OF SOCIETY, CROATIA, *supra* note 68, at 197.

²⁵⁴ Interview with Dr. Hirsl, Nov. 7, 2006, *supra* note 63.

²⁵⁵ *Id.*

²⁵⁶ *See, e.g.*, Eur. Soc. Chart., *Turkey, 01/01/1994–12/31/1998*, *supra* note 161; Eur. Soc. Chart., *France: Conclusion for Report Covering 01/01/1993–12/31/1998*; Eur. Soc. Chart., *Denmark, 01/01/93 – 12/31/98*, *supra* note 141; Eur. Soc. Chart., *Austria: Conclusion for Report Covering 01/01/1996–12/31/1998*.

²⁵⁷ *See* Eur. Soc. Chart., *Greece: Conclusion for Report Covering 01/01/1993–12/31/1994* [hereinafter Eur. Soc. Chart., *Greece 01/01/1993–12/31/1994*].

²⁵⁸ Comm. of Ministers Recommendation No. R. 88(7), *supra* note 177.

²⁵⁹ *See, e.g.*, Eur. Soc. Chart., *Slovenia 01/01/2001–12/31/2002*, *supra* note 8; Eur. Soc. Chart., *Portugal, 01/01/1999 – 12/31/02*, *supra* note 139.

²⁶⁰ Comm. of Ministers Recommendation No. R. 88(7), *supra* note 177. Specifically, it provides:

In view of its differences from other "taught" subjects, all teachers need to be prepared for working in the field of health education, whether they are to play a major or a minor role;

- ◆ Teacher training should be organized for primary school teachers preferably at both initial training and in-service levels. Secondary school teachers should be introduced to health education during their basic training, and should have the opportunity to extend their knowledge during the course of their work;
- ◆ In general, teachers should be familiar with current theoretical bases of health education and aware of national developments in the field both within the educational system and in the community at large;
- ◆ Teachers who are identified as having specific roles in the school health education programmes, for example, coordinators, those involved in teaching particular parts of the curriculum or particular groups of children, need to have appropriate skills in addition to those of other teachers. They should be familiar with all aspects of the curriculum related to health. They should, in particular have special knowledge of how to develop comprehensive programmes and how to identify possible gaps, and assess the achievement of objectives, evaluate both the appropriateness of the methods employed and the effectiveness of the curriculum in contributing to pupils' health;
- ◆ Training institutions responsible for the pre-service and in-service training of teachers should have at their disposal guidelines in the form of training documents which should be prepared at national level through cooperation between the health and education sectors. Such documents should contain a guide to the training including both method and content, and all the necessary materials for teachers participating in the course.

²⁶¹ CEDAW *Gen. Rec. 24*, *supra* note 188, at 244, ¶ 18.

²⁶² *See* Committee on the Elimination of Discrimination Against Women (CEDAW), *Concluding Observations, Croatia*, ¶ 201, U.N. Doc. A/60/38 (28/01/2005).

²⁶³ Letter from G. Lukač-Koritnik, Dec. 9, 2005, *supra* note 61.

²⁶⁴ Children's Rights Committee, *Concluding Observations*, *see e.g.*, Benin, 20/10/2006, U.N.Doc. CRC/C/BEN/CO/2, ¶ 58(h); Thailand, 17/03/2006, U.N.Doc. CRC/C/THA/CO/2, ¶ 58(e); [CRC Concluding Observations 2006, United Republic of Tanzania](#), *supra* note 201, at ¶ 49(b).

²⁶⁵ Children's Rights Committee, *Concluding Observations*, *see e.g.*, Albania, 31/03/2005, U.N. Doc. CRC/C/15/Add.249, ¶ 57(b); Bangladesh, 10/27/2003, U.N. Doc. CRC/C/15/Add.221, ¶ 60(d); France, 30/06/2004, U.N. Doc. CRC/C/15/Add.240, ¶ 45; Georgia, 10/27/2003, U.N. Doc. CRC/C/15/Add.220, ¶ 51; Sweden, 30/03/2005, U.N.Doc. CRC/C/15/Add.248, ¶ 34.

²⁶⁶ *ICPD Programme of Action*, *supra* note 146, at ¶ 7.48; *ICPD+5 Key Actions Document*, *supra* note 202, at ¶ 73(e).

²⁶⁷ WHO REGIONAL STRATEGY REPORT, *supra* note 150, at 17.

²⁶⁸ WHO, FAMILY LIFE, REPRODUCTIVE HEALTH AND POPULATION EDUCATION REPORT, *supra* note 15, at 8 53.

²⁶⁹ *Id.* at 8 52–53 (citing M. Rice, *Reproductive Health within the School Setting: A Feeder Paper for the*

Expert Committee on Comprehensive School Health Education and Promotion, WORLD HEALTH

ORGANIZATION (WHO) (1995) (unpublished document; available on request from FAMILY AND COMMUNITY HEALTH, WORLD HEALTH ORGANIZATION, 1211 Geneva 27, Switzerland.)).

²⁷⁰ WHO, ADOLESCENT PREGNANCY REPORT, *supra* note 148, at 72 (citing Görgen et al. (1993)).

²⁷¹ WHO, FAMILY LIFE, REPRODUCTIVE HEALTH AND POPULATION EDUCATION REPORT, *supra* note 15, at 8 54 (citing Education International, *The Second World Congress of Education International Meeting in Washington, D.C. (USA), from 25 to 29 July 1998* (1998)).,

²⁷² *Id.* at 8, 53.

²⁷³ HODZIC, SYSTEMATIC SEXUALITY EDUCATION IN CROATIAN SCHOOLS, *supra* note 13.

²⁷⁴ See WHO, Family Life, Reproductive Health and Population Education report, *supra* note 15, at 8, 54; Comm. of Ministers Recommendation No. R. 88(7), *supra* note 177.

²⁷⁵ INSTITUTE FOR SOCIAL RESEARCH – ZAGREB (IDIZ) & THE CENTRE FOR EDUCATIONAL RESEARCH AND DEVELOPMENT, *supra* note 38, 6.

²⁷⁶ Letter from L.M. Ursalijko to the Minister of Science, Education and Sport, Nov. 2, 2004, *supra* note 56.

²⁷⁷ *Id.*

²⁷⁸ See Eur. Soc. Chart., *France: Conclusion for Report Covering 01/01/2001–12/31/2002* [hereinafter Eur. Soc. Chart., *France 01/01/2001–12/31/2002*] (“Information available from the Ministry of Education shows that, despite the increasing number and variety of awareness-raising campaigns, the consumption of drugs, tobacco and alcohol among young people is continuing to riseThe Committee requests that the next report explain the poor effectiveness of these campaigns and asks whether other measures are envisaged in order to reverse this negative trend.” See also Eur. Soc. Chart., *Belgium: Conclusion for Report Covering 01/01/1999–12/31/2002*.

²⁷⁹ See Eur. Soc. Chart., *Greece 01/01/1993–12/31/1994*, *supra* note 257; Eur. Soc. Chart., Turkey: Conclusion for Report Covering 01/01/1990–12/31/1991; Eur. Soc. Chart., Portugal: Conclusion for Report Covering 01/01/1991–12/31/1993; Eur. Soc. Chart., Iceland: Conclusion for Report Covering 01/01/1993–12/31/1998.

²⁸⁰ See Eur. Soc. Chart., *Greece, 01/01/1999–12/31/2002*, *supra* note 140 (noting a marked decline in children’s oral health).

²⁸¹ Comm. of Ministers Recommendation, No. R. 88(7), *supra* note 177, at 3, ¶ 4.2.

²⁸² *Id.*

²⁸³ WHO REGIONAL STRATEGY REPORT, *supra* note 150, at 14, 18, ¶ 2.7 (2001).

²⁸⁴ WHO REGIONAL STRATEGY REPORT, *supra* note 150, at 18, ¶ 2.7 (2001).

²⁸⁵ WHO, FAMILY LIFE, REPRODUCTIVE HEALTH AND POPULATION EDUCATION REPORT, *supra* note 15, at 8, 55.

²⁸⁶ *Id.*

²⁸⁷ *Id.*

²⁸⁸ *ICPD Programme of Action*, *supra* note 146, at 60, ¶ 7.47; *ICPD+5 Key Actions Document*, *supra* note 202, at ¶ 73(c).

²⁸⁹ See Interview with D. Tot, Nov.7, 2006, *supra* note 45.

²⁹⁰ See *Id.*

²⁹¹ See Interview with Baranka B., Nov. 6 2006, *supra* note 36; INSTITUTE FOR SOCIAL RESEARCH – ZAGREB (IDIZ) & THE CENTRE FOR EDUCATIONAL RESEARCH AND DEVELOPMENT, *supra* note 38, 910 .

²⁹² See Letter dated March 10, 2003, *supra* note 49.

²⁹³ See Interview with D.Tot, Nov.7, 2006, *supra* note 45.

²⁹⁴ Letter from G. Lukač-Koritnik, Dec. 9, 2005, *supra* note 61.

²⁹⁵ Letter from L.M. Ursalijko to the Minister of Science, Education and Sport, Nov. 2, 2004, *supra* note 56.

²⁹⁶ Letter from G. Lukač-Koritnik, Dec. 9, 2005, *supra* note 61.

²⁹⁷ In addition, it is unclear what information the Institute for Education used to evaluate the TS programme. For example, the GEO repeatedly asked the MSES for copies of the text of the Teen STAR programme in order for her to thoroughly evaluate the content of the programme and provide feedback on whether it meets standards regarding Croatia’s commitment to gender equality. However, the material she was provided with was a 3-page document simply outlining the programme without any details. It appears that this is the information that the Institute for Education used to base its decision to recommend the extra-curricular programme to schools. See *Annual Report for 2005*, *supra* note 41; See also Letter from G. Lukač-Koritnik, Dec. 9, 2005, *supra* note 61.

²⁹⁸ See EUROPEAN COMMISSION, CROATIA 2005 PROGRESS REPORT, *supra* note 249, at 97.

²⁹⁹ OSI, OPENNESS OF SOCIETY, CROATIA, *supra* note 68, at 93, 101–02, 104.

³⁰⁰ Croatia has accepted Article 16 in the original charter. This article is identical in the revised charter. See Council of Europe, European Social Charter, Oct. 18, 1961, E.T.S. No. 35, 529 U.N.T.S 89; European Social Charter (revised) art. E, *supra* note 165.

³⁰¹ See Eur. Comm. of Social Rts., *Turkey: Conclusion for Report 01/01/2002*, art. 16, 656–57, (“... [P]rovision of good-quality child care is a key aspect of the social protection of the family and the growth and development of its members. Good early childhood education helps children to integrate better into the education system later on, and into society.”).

³⁰² See Eur. Comm. of Social Rts., *Sweden: Conclusion for Report 01/09/2002*, art. 16, 248–49.

³⁰³ See Eur. Comm. of Social Rts., *Estonia: Conclusion for Report 30/09/2004*, art. 16, 182.

³⁰⁴ Council of Europe, *Recommendation No. R. (82) 5 of the Comm. of Ministers to Member States Concerning the Prevention of Drug Dependence and the Special Role of Education for Health*, at 1 (adopted Mar. 16, 1982).

³⁰⁵ See, e.g., *Statement on HIV Prevention*, *supra* note 180 “... HIV prevention requires that governments and communities have the courage to confront difficult issues in an open and informed way. We understand that in many settings there is a cultural resistance to openly discussing sex, sexuality and drug use. We are profoundly concerned about the resurgence of partial or incomplete messages on HIV prevention which are not grounded in evidence and have limited effectiveness.”

³⁰⁶ See *Recommendation 1346 on Human Rights Education*, *supra* note 179 ¶ 11(i)(a),(c).

³⁰⁷ See Council of Europe, Parl. Ass., *Resolution 1399 on European Strategy for the Promotion of Sexual and Reproductive Health and Rights*, *supra* note 142, ¶ 16 **Error! Hyperlink reference not valid.** (stressing that sexuality education should be provided in a gender-sensitive way, *i.e.* that account must be taken of the particular sensitivities and vulnerabilities of boys and girls).

³⁰⁸ Council of Europe, *Explanatory Report to the European Social Charter*, available at <http://conventions.coe.int/treaty/en/Reports/Html/163.htm> (last visited, Aug. 3, 2007).

³⁰⁹ See Council of Europe, European Social Charter (revised) app., May 3, 1996, E.T.S. No. 163. See also Council of Europe, *Equality Between Women and Men in the European Social Charter as prepared by the Secretariat of the European Social Charter* (Sept. 20, 2005) (reiterating that the protection afforded under Article 16 covers single-parent families), available at http://www.coe.int/t/e/human_rights/esc/7_resources/factsheet_equality.pdf (last visited Aug. 7, 2007).

³¹⁰ *Keegan v. Ireland*, App. no. 16969/90, Eur. Ct. of H.R. (1994).

³¹¹ *Id.*

³¹² App. No. 33290/96 Eur. Ct. of H.R. (1999).

³¹³ *Salgueiro da Silva v. Portugal*, App. No. 33290/96, ¶ 30 Eur. Ct. of H.R. (1999).

³¹⁴ *Id.*

³¹⁵ *X, Y and Z v. United Kingdom* App. no. 21830/93, Eur. Ct. Of H.R. (1997).

³¹⁶ *Id.* at ¶ 36.

³¹⁷ See also *X and Y v. Switzerland*, (Joined Applications 7289/75 and 7349/76) 9 D.R. 57, 20 *Yearbook E.C.H.R.*

³¹⁸ *Opinion of the European Economic and Social Committee on the ‘Green Paper on Applicable Law and Jurisdiction in Divorce Matters,’* 2006 O.J. (C 24), 20, 21, ¶ 1.4.

³¹⁹ *European Parliament Legislative Resolution on the Proposal for a Council Framework Decision on Certain Procedural Rights in Criminal Proceedings Throughout the European Union*, at amend. 13 art. 1(a)(new), COM (2004) 0328 - C6-0071/2004 - 2004/0113(CNS), available at <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT percent2BTA percent2BP6-TA-2005-0091 percent2B0 percent2BDOC percent2BXML percent2BV0//EN> (last visited, Aug. 3, 2007).

³²⁰ For countries that recognize or proposed to recognize same-sex relationships, see Stonewall: *Equality & Justice for Lesbians, Gay Men & Bisexuals*, http://www.stonewall.org.uk/information_bank/partnership/international/137.asp. See also ILGA Europe, http://www.ilga-europe.org/europe/issues/marriage_and_partnership/same_sex_marriage_and_partnership_country_by_country#uk (outlining same-sex couples’ rights across Europe).

³²¹ ALISON DIDUCK & FELICITY KAGANAS, *FAMILY LAW, GENDER AND THE STATE: TEXT CASES AND MATERIALS* 8 (2006) (quoting Beck & Beck-Gernsheim, *Individualization: Institutionalized Individualism and its Social and Political Consequences*, 97–98, London: Sage 2002).

³²² Robert Wintemute, *Toward Equal Access to Parenting for LGBT Persons in Europe* (ILGA-EUROPE), Spring, 2006, at 9.

³²³ REPUBLIC OF CROATIA, GENDER EQUALITY ACT, *supra* note 10; REPUBLIC OF CROATIA, LAW ON SAME-SEX CIVIL UNIONS, *supra* note 10. In addition to legislation guaranteeing Gender Equality, Croatia has allowed unregistered cohabitation of same-sex couples since 2003 passing the Law on Same Sex Civil Unions. REPUBLIC OF CROATIA, LAW ON SAME-SEX CIVIL UNIONS, *supra* note 10.

³²⁴ For example, Croatia (through succeeding the obligations of the Former Republic of Yugoslavia) has ratified the International Covenant on Civil and Political Rights, Convention on the Elimination of Discrimination Against Women, Children’s Rights Convention, European Convention on Human Rights

including the relevant non-discrimination provisions.

³²⁵ HODZIC, SYSTEMATIC SEXUALITY EDUCATION IN CROATIAN SCHOOLS, *supra* note 13; Iskorak & Kontra, *supra* note 27, 10; *Annual Report for 2005*, *supra* note 41, 74, ¶ 9.1.8.

³²⁶ REPORT ON WOMEN'S HUMAN RIGHTS IN 2005, *supra* note 23, at 12-13.

³²⁷ Bijelic, *supra* note 12.

³²⁸ See Letter from G. Lukač-Koritnik, Dec. 9, 2005, *supra* note 61.

³²⁹ REPUBLIC OF CROATIA, GENDER EQUALITY ACT, *supra* note 10; REPUBLIC OF CROATIA, LAW ON SAME-SEX CIVIL UNIONS Republic, *supra* note 10.

³³⁰ AMIR HODZIC, SEXUALITY EDUCATION AND GENDER EQUALITY IN SCHOOL CURRICULA IN CROATIA: ARGUMENTS AND RECOMMENDATIONS, § 6, available at http://www.policy.hu/hodzic/research_paper.htm (2003).

³³¹ *A New Impetus for European Youth*, *supra* note 184.

³³² REPUBLIC OF CROATIA, GENDER EQUALITY ACT, *supra* note 10; The Gender Equality Act provides that “[e]ducation in gender equality shall be an integral part of the system of elementary, secondary and tertiary education as well as of life-long learning . . .” and calls for the “abolishment of all gender/sexual inequalities and gender stereotypes at all levels of education . . .” for “[a]ll government bodies, legal entities vested with public authority and especially all educational institutions and other legal entities that participate in the promotion and realisation of gender equality shall be obliged to systematically engage in education and awareness raising in gender equality.” *Id.* at arts. 14(1)–(3).

³³³ Letter from G. Lukač-Koritnik, Dec. 9, 2005, *supra* note 61; Letter from L.M. Ursalijko to the Minister of Science, Education and Sport, Nov. 2, 2004, *supra* note 56.

³³⁴ *Id.*

³³⁵ Letter from G. Lukač-Koritnik, Dec. 9, 2005, *supra* note 61.

³³⁶ Minutes from Health Education Commission, Nov. 3, 2006, *supra* note 90.

³³⁷ See Kalogjera-Brkić, *supra* note 103.

³³⁸ Bijelic, *supra* note 12.

³³⁹ *Id.*

³⁴⁰ *Id.*

³⁴¹ Interview with L. Ilcic, Nov. 6, 2006, *supra* note 50.

³⁴² CONSTITUTION OF CROATIA, *supra* note 9, art. 35, The English translation can be found at http://www.servat.unibe.ch/law/icl/hr00000_.html (last visited, Aug. 3, 2007) (guaranteeing “respect for and legal protection of personal and family life, dignity, reputation and honor . . .” to every individual).

³⁴³ See, e.g., REPUBLIC OF CROATIA, LAW ON SAME-SEX CIVIL UNIONS, *supra* note 10, arts. 20 (1) & (2), § 3, art. 20 (prohibiting discrimination on the basis of sexual orientation).

³⁴⁴ See Children’s Rights Convention, *supra* note 11. The Office of the Ombudsperson for Children also found the programme in violation of Articles 29(1)(a) and (c). See Letter from the Ombudsperson for Children to the Ministry of Science, Education and Sports, (Feb. 11, 2004).

³⁴⁵ Letter from L.M. Ursalijko to the Minister of Science, Education and Sport, Nov. 2, 2004, *supra* note 56.

³⁴⁶ Bijelic, *supra* note 12;

³⁴⁷ Letter from G. Lukač-Koritnik, Dec. 9, 2005, *supra* note 61.

³⁴⁸ Letter from L.M. Ursalijko to the Minister of Science, Education and Sport, Nov. 2, 2004, *supra* note 56.

³⁴⁹ *Id.*

³⁵⁰ *Id.*

³⁵¹ Letter from G. Lukač-Koritnik, Dec. 9, 2005, *supra* note 61.

³⁵² *Id.*

³⁵³ See Minutes from Health Education Commission, Nov. 3, 2006, *supra* note 90.

³⁵⁴ See Jelavić, Jan. 26, 2007, *supra* note 117.

³⁵⁵ See Letter from L.M. Ursalijko to the Minister of Science, Education and Sport, Nov. 2, 2004, *supra* note 56.

³⁵⁶ See Jelavić, Jan. 26, 2007, *supra* note 117.

³⁵⁷ See *Id.*

³⁵⁸ See *Id.*

³⁵⁹ See Eur. Comm. of Social Rts., *Bulgaria: Conclusion for Report 30/09/2003*, art. 17, 64, available at <http://hudoc.esc.coe.int/esc/search/default.asp?mode=esc&language=en&source=co> (last visited Aug. 6, 2007) [hereinafter Eur. Comm. of Social Rts., *Bulgaria 30/09/2003*]. *Identical language* is also found in the following conclusions: *Italy: Conclusion for Report 30/09/2003*, art. 17, 300, available at <http://hudoc.esc.coe.int/esc/search/default.asp?mode=esc&language=en&source=co> (last visited Aug. 6, 2007) [hereinafter Eur. Comm. of Social Rts., *Italy 30/09/2003*]; *Slovenia: Conclusion for Report 30/09/2003*, art. 17, 511, available at <http://hudoc.esc.coe.int/esc/search/default.asp?mode=esc&language=en&source=co> (last visited Aug. 6, 2007) [hereinafter Eur. Comm. of Social Rts., *Slovenia 30/09/2003*]; *Sweden: Conclusion for Report 30/09/2003*, art. 17, 616, available at <http://hudoc.esc.coe.int/esc/search/default.asp?mode=esc&language=en&source=co> (last visited Aug. 6, 2007) [hereinafter Eur. Comm. of Social Rts., *Sweden 30/09/2003*]. *Similar language* is found in the following conclusions: *France: Conclusion for Report 30/09/2003*, art. 17, 173, available at

<http://hudoc.esc.coe.int/esc/search/default.asp?mode=esc&language=en&source=co> (last visited Aug. 6, 2007) [hereinafter Eur. Comm. of Social Rts., *France 30/09/2003*] (stating that “[t]herefore Article 17 as a whole requires states to establish and maintain an education system that is both accessible and effective. In assessing whether the system is effective the Committee will examine under Article 17: . . . whether there is a mechanism to monitor the quality of education delivered both in public and private schools and to ensure a high quality of teaching . . . The Committee wishes to receive further information on: . . . any mechanism to monitor and ensure the adequacy of the educational system. . . .”); *France: Conclusion for Report 30/09/2005*, art. 17, 239–44, available at <http://hudoc.esc.coe.int/esc/search/default.asp?mode=esc&language=en&source=co> (last visited Aug. 6, 2007) (stating that “. . . [t]he report does not contain any information concerning education as requested in the previous conclusion. The Committee therefore repeats its request for the following information: . . . any mechanism to monitor and ensure the adequacy of the educational system. . . .”); *Moldova: Conclusion for Report 30/09/2005*, art. 17, 469–76, available at <http://hudoc.esc.coe.int/esc/search/default.asp?mode=esc&language=en&source=co> (last visited Aug. 6, 2007) (stating that “. . . [t]herefore Article 17 as a whole requires states to establish and maintain an education system that is both accessible and effective. States need to ensure a high quality of teaching . . . The Committee asks the next report to explain in detail how the Government plans to ensure that all children benefit from educational institutions, how it will raise the quality of education and facilities at schools and how it will tackle the problem of ensuring better access to schools, especially in the rural areas . . . The Committee wishes to receive information on any mechanism to monitor and ensure the adequacy of the educational system”); *Romania: Conclusion for Report 30/09/2003*, art. 17, 406, available at <http://hudoc.esc.coe.int/esc/search/default.asp?mode=esc&language=en&source=co> (last visited Aug. 6, 2007) [hereinafter Eur. Comm. of Social Rts., *Romania 30/09/2003*] (stating that “. . . [t]herefore Article 17 as a whole requires states to establish and maintain an education system that is both accessible and effective. In assessing whether the system is effective the Committee will examine under Article 17: . . . whether there is a mechanism to monitor the quality of education delivered and to ensure a high quality of teaching in both public and private schools”); See also Digest of the Case Law of the ESCR, at art. 17, 76 available at http://www.coe.int/t/e/human_rights/esc/2_ecsr_european_committee_of_social_rights/Digest.pdf (last visited Aug. 6, 2007).

³⁶⁰ See, e.g., Eur. Comm. of Social Rts., *Bulgaria 30/09/2003*, *supra* note 359, at art. 17, 64; Eur. Comm. of Social Rts., *France, 30/09/2003* at arts. 17, 173; Eur. Comm. of Social Rts., *Italy 30/09/2003*, *supra* note 359, at art. 17, 300; Eur. Comm. of Social Rts., *Romania, 30/09/2003*, *supra* note 359, at art. 17, 406; Eur. Comm. of Social Rts., *Slovenia 30/09/2003*, *supra* note 358, at art. 17, 511; Eur. Comm. of Social Rts., *Sweden, 30/09/2003*, *supra* note 359, at art. 17, 616.

³⁶¹ According to information on the Teen Star website, Teen Star was conducted: school- year 2005/6- 26 schools (in 17 elementary and 9 secondary); school-year 2004/5- 57 schools (40 elementary and 17 secondary); school-year 2003/4- in 32 schools (no data according to type of school), See <http://www.teenSTAR.hr> (last visited July 21, 2007)

³⁶² See Eur. Soc. Chart., *France 01/01/2001–12/31/2002*, *supra* note 278.

³⁶³ See e.g. Eur. Soc. Chart., *Denmark, 01/01/93 – 12/31/98*, *supra* note 141; Eur. Soc. Chart., *France: Conclusion for Report Covering 01/01/93 – 12/31/98*; Eur. Soc. Chart., *Belgium 01/01/1996–12/31/1998*, *supra* note 162; Eur. Soc. Chart., *Portugal, 01/01/96 – 12/31/98*, *supra* note 141; Eur. Soc. Chart., *Hungary: Conclusion for Report Covering 8/07/99 -12/31/01*; Eur. Soc. Chart., *Lithuania*, *supra* note 137.

³⁶⁴ See e.g. Eur. Soc. Chart., *Denmark, 01/01/93 – 12/31/98*, *supra* note 141; Eur. Soc. Chart., *Italy: Conclusion for Report Covering 01/01/93 – 12/31/98*; Eur. Soc. Chart., *Turkey, 01/01/1994–12/31/1998*, *supra* note 161; Eur. Soc. Chart., *Belgium 01/01/1996–12/31/1998*, *supra* note; Eur. Soc. Chart., *Poland – Conclusion for Report Covering 01/01/01 – 12/31/02*; Eur. Soc. Chart., *Portugal, 01/01/1999 – 12/31/02*, *supra* note 139.; Eur. Soc. Chart., *Lithuania*, *supra* note 137.

³⁶⁵ See e.g. Eur. Soc. Chart., *Denmark, 01/01/93 – 12/31/98*, *supra* note 141; Eur. Soc. Chart., *Norway 01/01/93 – 12/31/98*, *supra* note 141; Eur. Soc. Chart., *Portugal, 01/01/96 – 12/31/98*, *supra* note 141; Eur. Soc. Chart., *Denmark, 01/01/1999–12/31/2002*, *supra* note 140.

³⁶⁶ See Statement of Ms. Ivanda on behalf of the Republic of Croatia, Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW Committee), *Summary Records of the 674th Meeting*, [2005] ¶ 36, U.N. Doc. CEDAW/C/SR.674.

³⁶⁷ WORLD HEALTH ORGANIZATION (WHO), FAMILY LIFE, REPRODUCTIVE HEALTH AND POPULATION EDUCATION: KEY ELEMENTS OF A HEALTH PROMOTING SCHOOL, INFORMATION SERIES ON SCHOOL HEALTH, Doc. 8, at 38, available at http://www.who.int/school_youth_health/media/en/family_life.pdf (last visited Aug. 6, 2007).

³⁶⁸ See Jelavić, Jan. 26, 2007, *supra* note 117.

³⁶⁹ See Eur. Soc. Chart., *France 01/01/2001–12/31/2002*, *supra* note 278.

³⁷⁰ See Letter dated March 10, 2003, *supra* note 49.

³⁷¹ OSI, OPENNESS OF SOCIETY, CROATIA, *supra* note 68, at 93, 101–02, 104.

³⁷² Council of Europe, European Social Charter art. 17, Oct. 18, 1961, E.T.S. No. 35, 529 U.N.T.S. 89. *See also* CONSTITUTION OF CROATIA, *supra* note 9, art. 41 (declaring that all religious communities shall be equal before the law and shall be separated from the State).

³⁷³ Council of Europe, Parl. Ass., *Resolution 800 on Principles of Democracy*, 1983, at ¶ D(i), available at <http://assembly.coe.int/main.asp?Link=/documents/adoptedtext/ta83/eres800.htm> (last visited Aug. 6, 2007).

³⁷⁴ Council of Europe, Parl. Ass., *Resolution 1407 on New Concepts to Evaluate the State of Democratic Development*, 2004, ¶ 9, available at <http://assembly.coe.int/main.asp?Link=/documents/adoptedtext/ta04/eres1407.htm> (last visited Aug. 6, 2007) [hereinafter Council of Europe, Parl. Ass., *Resolution 1407 on New Concepts to Evaluate the State of Democratic Development*].

³⁷⁵ OSI, OPENNESS OF SOCIETY, CROATIA, *supra* note 68, at 104.

³⁷⁶ MSES, DECISION ON THE ESTABLISHMENT OF TASKS OF COMMITTEE FOR HEALTH EDUCATION AND UPBRINGING TO BE CONDUCTED IN PRIMARY AND SECONDARY SCHOOLS, *supra* note 84.

³⁷⁷ *See* Iskorak & Kontra, *supra* note 27, 10.

³⁷⁸ CEDAW General Recommendation 23 on Article 7, Political and Public Life (16th session, 1997); CEDAW, *Summary Records of the 673rd Meeting*, *supra* note 85, ¶ 3.

³⁷⁹ *See* EUROPEAN COMMISSION, CROATIA 2005 PROGRESS REPORT, *supra* note 249, at 19.

³⁸⁰ *See* CEDAW *Concluding Observations 2005, Croatia*, *supra* note 218, at ¶ 200.

³⁸¹ Council of Europe, Parl. Ass., *Resolution 1407 on New Concepts to Evaluate the State of Democratic Development*, ¶ 9.

³⁸² OSI, OPENNESS OF SOCIETY, *supra* note 68, at 104.

³⁸³ *Id.* at 103–04.

³⁸⁴ EUROPEAN COMMISSION, CROATIA 2005 PROGRESS REPORT, *supra* note 249, at 13.

³⁸⁵ *See* OSI, OPENNESS OF SOCIETY, CROATIA, *supra* note 68, 198; Committee on the Elimination of Discrimination Against Women (CEDAW), *Concluding Observation, Croatia*, ¶108, U.N. Doc. A/53/38 (1998).

³⁸⁶ Interview with A. Stulhofer, Nov. 2, 2006, *supra* note 49; *See also* Minutes from Health Education Commission, Nov. 3, 2006, *supra* note 90, at 4 (noting that there was a written statement by Grozd Association on the threat to withdrawal as well).

³⁸⁷ The Parliamentary Assembly of the Council of Europe has urged member states to include young people in the development of sexuality education programmes. *See* Council of Europe, Parl. Ass., *Resolution 1399 on European Strategy for the Promotion of Sexual and Reproductive Health and Rights*, *supra* note 142, at ¶ 12(ii).

³⁸⁸ The ENHPS is a programme established by the Council of Europe, World Health Organization (WHO) Europe, and the European Commission, to support, in part, health education curricula. One principle the ENHPS members have adopted is to ensure that educational policies and practices provide opportunities for young people to participate in critical decision-making. *See* MARY STUART BURGHER ET AL., EUROPEAN NETWORK OF HEALTH PROMOTING SCHOOLS: THE ALLIANCE OF EDUCATION AND HEALTH 4, 17 (1999).

³⁸⁹ *See* GOV'T OF THE REPUBLIC OF CROATIA, MINISTRY OF FAMILY, VETERANS' AFFAIRS & INTERGENERATIONAL SOLIDARITY, NATIONAL PLAN OF ACTIVITIES FOR THE RIGHTS AND INTERESTS OF CHILDREN FROM THE YEAR 2006 UNTIL THE YEAR 2012, at 169 (2006); NATIONAL POLICY FOR THE PROMOTION OF GENDER EQUALITY 2006-2010, *supra* note 24, at ¶ 6.4.3; *see also* NATIONAL POLICY FOR THE PROMOTION OF GENDER EQUALITY 2001-2005, *supra* note 71, e(3).

³⁹⁰ *See* HODZIC, SYSTEMATIC SEXUALITY EDUCATION IN CROATIAN SCHOOLS, *supra* note 13.

³⁹¹ Irena Kustura, *In a Couple of Words*, VERCENIJ LIST, Jan. 30, 2007; *see also* Ly Bratonja, Martinovic, *Grozd's Program Is Not Scientifically Based*, GLAS SLAVONJIE, Jan. 30, 2007.

³⁹² *See* REPUBLIC OF CROATIA, LAW ON THE OMBUDSMAN FOR CHILDREN, *supra* note 110.

³⁹³ *See* Opinion from the Ombudsperson for Gender Equality, Feb. 12, 2007, *supra* note 126.

³⁹⁴ *See* Jelavić, Jan. 26, 2007, *supra* note 117; Letter from A. V. Lancker et. al., received Apr. 10, 2007, *supra* note 131.

³⁹⁵ *See* Jelavić, Jan. 26, 2007, *supra* note 117.

³⁹⁶ NATIONAL POLICY FOR THE PROMOTION OF GENDER EQUALITY 2001-2005, *supra* note 71, § 2 ¶ e(3).

³⁹⁷ Jelavić, Jan. 26, 2007, *supra* note 117.

VI. ANNEXES

I

Natasha Bijelic "Parallel Analysis of Program Teen Star and Association Grozd's Program, 2007, Civil Coalition to Stop High Risk Sexual Education

II

Letter dated March 10, 2003 from Prof. DSc Josip Milat, assistant Minister in MSES on the Teen Star Programme to Vesna Bulić, MSc Directorate for Education, Mrs. Željka Šubarić, Dr., Croatian Catholic Medical Association; Mr. Davor Đurinović, Prof., Croatian Catholic Association of Educational Workers

III

Letter from Ljubica Matijević Ursaljko, former Ombudsperson for Children to the Minister of Science, Education and Sport (Nov. 2, 2004)

IV

Letter from the Office of the Ombudsperson for Gender Equality, Gordana Lukač-Koritnik, to Sanja Juras, Coordinator of Kontra & Kristijan Grdan, , President of Iskorak (Dec. 9, 2005)

V

Opinion and conclusions of the working group as a part of the member of the Commission for the Assessment of all programmes about sexual education implemented in primary and secondary schools with the proposition for introducing comprehensive and separate programme of health education, 3 May 2005 to the Ministry of Science, Education and Sport, Attn. Dragan Primorac Commission for the Assessment of all programmes about sexual education implemented in primary and secondary schools, Attn: chair Vladimir Gruden.

VI

Press Announcement, Teen STAR Program (Dec. 3, 2004) (noting itself that Teen STAR requested the opinion from Dr. sc. Dubravka Hrabar, Zagreb Faculty of Law)

VII

Minutes from Health Education Commission [Second Commission] meeting (Nov. 3, 2006)

VIII

Minutes from Health Education Commission [Second Commission] meeting (Oct. 24, 2006)

IX

Minutes from Health Education Commission meeting (Nov. 23, 2006)

X

Conclusion from the 12th session of the Committee for Health Education (Sep. 7, 2006)

XI

Ivana Kalogjera-Brkić, "Štulhofer: Message sent to young people – sex before marriage leads you to eternal misery," 7 January 2007, Jutarnji list, available at http://www.jutarnji.hr/clanak/art-2007,1,7seks_odgoj57316.il (last visited on August 23, 2007)

XII

Opinion of the Commission of the Ministry of Health and Social Care on the Health Education Programmes in Schools (Mar.29, 2007)

XIII

Opinion from Mila Jelavić, Ombudsman for Children to Neven Ljubičić, Minister of Health and Social Welfare (Jan. 26, 2007)

XIV

Opinion from the Ombudsperson for Gender Equality, to the MSES Ombudsperson (Feb. 11, 2007)

XV

Andelka Jelusic, Account of Experiences as Teen STAR Professor 3 (2004) Lecture held within the seminar on Integral sexual education «Teen Star»,.The catholic view of certain sexuality issues.: SOME SPECIAL ISSUES CONCERNING MARITAL AND SEXUAL MORALS , 25th to 29th June 2003.

XVI

Council of Europe member states granting same-sex couples equal access to second-parent adoption.

XVII

Progressive interpretations of the family by non European countries.